Commune d'Epaignes

Schéma Directeur d'Assainissement de la commune d'Epaignes

Dossier d'enquête publique

Version 1

WAOD002EUG

Janvier 2020

Informations qualité

Contrôle qualité

Version	Date	Rédigé par	Visé par :
1	20/12/2019	Anne PIERS	Nicolas Carpentier
VF	17/01/2020	Anne PIERS	Nicolas Carpentier

Destinataires

Envoyé à :		
Nom	**Organisme**	**Envoyé le :**
Mme LEBLANC Marie Paule	Maire de Epaignes	17/01/2020
LE ROI Jessica	Département	17/01/2020
DILLIES Remy	AESN	17/01/2020
FERON Benoit	CAD'EN	17/01/2020
CAVAN Nanthilde	CAD'EN	17/01/2020

Table des matières

1. Introduction 8

2. Présentation de l'aire d'étude 9

2.1 Contexte géographique 9

2.2 Données urbaines générales 9

2.3 Contexte géologique et hydrogéologique 11

2.4 Le milieu récepteur 14

2.5 Contraintes environnementales et humaines 15

2.5.1 Les ZNIEFF et milieux sensibles 15

2.5.2 Zones inondables 15

2.5.3 Cavités souterraines 18

2.5.4 Captage d'eau potable et périmètre de protection 19

2.5.5 La pluviométrie 20

2.6 Structure du réseau d'assainissement 22

3. Synthèse du schéma directeur d'assainissement 23

3.1 Phase 1 : Etat des lieux 23

3.2 Phase 2 : Quantification des apports d'eaux parasites 27

3.3 Phase 3 : Investigations complémentaires sur le réseau EU 29

3.3.1 Les visites domiciliaires 29

3.3.2 Visites des établissements particuliers 30

3.3.3 Les visites de temps de pluie 30

3.3.4 Analyse des résultats des tests à la fumée d'ASUR (2012) 30

3.3.5 Réalisation des ITV 31

3.4 Phase 4 : Programme de travaux hiérarchisé et impact sur le prix de l'eau 32

4. Zonage d'assainissement des eaux usées 33

4.1 Justification et présentation du zonage 33

4.2 Les obligations de la collectivité 34

4.2.1 Vis-à-vis de l'assainissement non collectif 34

4.2.2 Vis-à-vis de l'assainissement collectif 34

4.3 La redevance assainissement 35

4.3.1 La redevance de l'assainissement collectif 35

4.3.2 La redevance de l'assainissement non collectif 35

4.4 Les relations avec les usagers du service d'assainissement 36
4.4.1 En assainissement non collectif 36
4.4.2 En assainissement collectif 36
4.5 Incidence financière 36
4.5.1 En assainissement collectif 36
4.5.2 En assainissement non collectif 37
4.6 Zonage d'assainissement des eaux usées 38
4.6.1 Présentation des éléments de phase 1 38
4.6.1.1 Présentation des secteurs étudiés 40
4.6.1.2 Contexte géologique local 41
4.6.1.3 Etudes pédologiques (secteurs 1 à 4) 42
4.6.2 Présentation des résultats de phase 2 (Volet Technico-économique) 45
4.6.2.1 Préambule 45
4.6.3 Estimation des coûts en domaine privé pour le secteur 1 45
4.6.4 Estimation des coûts en domaine privé pour le secteur 2 45
4.6.5 Estimation des coûts en domaine privé pour le secteur 3 45
4.6.6 Estimation des coûts en domaine privé pour le secteur 4 45
4.6.7 Conclusion 46
5. Annexes 47
5.1 Rappel du contexte règlementaire 48
5.2 Filières ANC 49
5.3 Règlement du SPANC 50
5.4 Carte du zonage d'assainissement des eaux usées 51

Liste des figures

Figure 1 Présentation des masses d'eau souterraines présentes à Epaignes 14
Figure 2 Carte des zones impacté par un phénomène de gonflement de l'argile contenu dans le sol 17
Figure 3 Carte de la disposition des cavités souterraines sur la commune d'Epaignes 18
Figure 4 Carte des périmètre de protection et des captages d'eau potable 19
Figure 5 Carte du cumul quotidien des précipitations en Normandie de 1971 à 2000 20
Figure 6 : Vue d'ensemble du bourg d'Epaignes (Geoportail) 38
Figure 7 : Parcelles étudiées dans le cadre de l'actualisation de zonage d'assainissement 39
Figure 8 : Formation géologique existante à l'échelle des secteurs / parcelles étudiées 41
Figure 9 : Localisation des sondages pédologiques réalisés 42

Liste des tableaux

Tableau 1 Bilan de l'ensemble des catastrophes naturelles ayant eu lieu sur la commune d'Epaignes 16
Tableau 2 Bilan du nombre de victimes liées à des catastrophes naturelles sur la commune d'Epaignes 16
Tableau 3 Bilan des station météorologique proche de la commune d'Epaignes 21
Tableau 4 : Unités de sol identifiées sur les secteurs 1, 3 et 4 44

Acronymes et abréviations

AEP	Alimentation en Eau Potable
Assiette assainissement	Assiette de la redevance assainissement (volume facturé)
aval, amont	utilisés ici comme adjectifs pour des raisons pratiques…- mais cependant non accordés.
By-pass,	détournement d'effluents vers un collecteur différent de celui emprunté en situation normale
BC, BM	Bassin de collecte ou bassin de mesure : appellation identique définissant une zone de collecte de rejet d'eaux usées
BSR	Bassin de stockage restitution : ouvrage qui stocke temporairement des surdébits pour les restituer par la suite
DBO_5	Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours : appréciation du niveau de pollution organique par action biologique ; exprimé en masse de 02 par unité de volume
DCO	Demande chimique en Oxygène : appréciation du niveau de pollution organique par action chimique ; exprimé en masse de 02 par unité de volume
DCO/DBO5	Ratio caractérisant la biodégradabilité d'un effluent (<2 effluent facilement biodégradable ; 2<4 effluent moyennement biodégradables ; > 4 effluent difficilement biodégradable)
DN	Diamètre nominal
DO	Déversoir d'Orage : sur réseau unitaire ou EU..., il s'agit d'un by-pass vers le milieu naturel dont le fonctionnement est dû à une surcharge hydraulique d'origine pluviale du réseau.
ECM	Eaux Claires Météoriques : eaux de ruissellement parvenant par erreur au réseau d'eaux usées
ECPP	Eaux Claires Parasites Permanentes : eaux généralement de nappe phréatique (quelquefois de fuites de réseau d'eau potable) qui parviennent dans un réseau d'assainissement par faute d'étanchéité de ce dernier
ECR	Eaux Claires parasites de Ressuyage : ces eaux qui provoquent le même phénomène que les ECPP proviennent de la percolation des eaux de pluie dans les sols perméables au voisinage des réseaux d'assainissement
EH ou éq-hab	Equivalent Habitant : désigne un flux de pollution et de débit correspondant en moyenne à la production de pollution d'un habitant ; base définie par l'article R2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par l'article 1 du Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 ;
EP	Eaux Pluviales
EU	Eaux Usées
MES	Taux de Matières en Suspension ; exprimé en masse par unité de volume (donne un indicateur de la turbidité de l'eau)
NH_4	Taux Ammoniaque ; signe très souvent une pollution d'origine domestique ; exprimé en masse par unité de volume
NO_3	Taux de Nitrates ; exprimé en masse par unité de volume
O2	Taux d'Oxygène dissous dans l'eau

PPM	Unité de proportion = part-par-million. Exemple : 100ppm = 100 / 1.000.000 de litre, de kilo, 0.1 mg / L, 0.1 ml / L, ...
PR	Poste de refoulement/relèvement
SATESE	Service d'Assistance Technique pour l'Exploitation des Stations d'Epuration
Sélectivité	Pour un réseau séparatif : c'est sa performance dans la séparation des eaux de différentes natures : un système qui présente des défauts de sélectivité présente des eaux usées dans son réseau pluvial et/ou des eaux pluviales dans son réseau d'eaux usées
STEP	Station d'épuration
T	Canalisation de section ovoïde
tête de réseau	désigne le point de départ amont d'un réseau.
TN	Terrain Naturel
TS	Temps Sec
TP	Temps de Pluie
UN	Unitaire(s)
∅	Canalisation de section circulaire

1. Introduction

La loi sur l'eau du 03/01/1992 propose une approche des problèmes de l'assainissement basée sur une réflexion globale, tant au niveau des grands bassins hydrographiques français, qu'à l'échelle communale. Cette loi, en ce qui concerne l'assainissement, a été codifiée dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). L'article L.2224-10 du CGCT mentionne que les communes délimitent, après enquête publique :

- **Pour les eaux usées** :
  - **Les zones d'assainissement collectif** où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
    Le choix de la zone d'assainissement collectif n'engage pas la commune sur un délai de réalisation des travaux, et ne dispense pas un pétitionnaire de la mise en place d'un assainissement autonome en l'absence de réseau.
  - **Les zones relevant de l'assainissement non collectif** où la commune est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elle le décide, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

La loi sur l'eau tend à faire apparaître l'assainissement individuel comme une véritable alternative à l'assainissement collectif (notamment pour les communes où l'habitat est diffus). Sur les zones relevant de l'assainissement individuel dans le schéma directeur d'assainissement, les collectivités devront s'impliquer pour organiser le contrôle des systèmes mis en place.

- **Pour les eaux pluviales :**
  - **Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation** des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
  - **Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte**, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

A partir de ce constat, le schéma directeur d'assainissement réalisé sur la commune permet de définir les recommandations et moyens à mettre en œuvre pour assainir de manière optimale les eaux usées de la commune à moindre coût, dans les respects des contraintes du milieu.
Il en découle le zonage d'assainissement des Eaux Usées de la commune d'Epaignes présenté dans la suite du document.

*La carte de zonage est fournie en **annexe 4**.*

2. Présentation de l'aire d'étude

2.1 Contexte géographique

La commune d'Epaignes est une commune plutôt semi-rurale située à 70 km de Rouen, 11 km de Pont-Audemer et 25 km d'Honfleur.

2.2 Données urbaines générales

Elle s'étend sur 26,1 km² et compte, en 2015, 1 593 habitants (source INSEE) et 1 529 en 2014 (source CCTP) soit environ 61 habitants/km². Il a été recensé récemment 729 logements en 2014 soit 82% de résidences (soit 2 hab/log).

La commune se densifie avec une soixantaine d'habitations en plus entre 2014 et 2015 et environ 20 permis de construire sont actuellement délivrés.

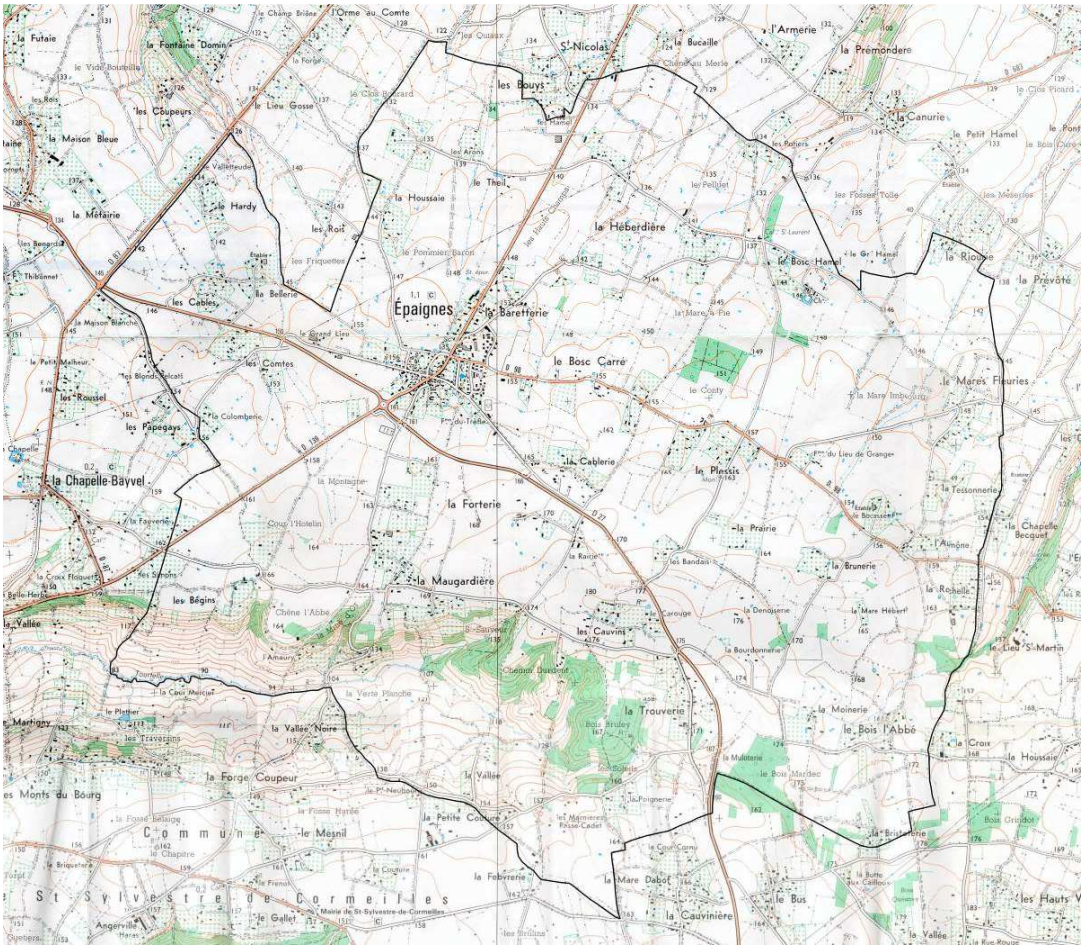

Carte 1 : Situation géographique de la commune d'Epaignes (source : géoportail)

Ecole secondaire et primaire
Centre-Bourg
Eglise
Mairie

2.3 Contexte géologique et hydrogéologique

L'extrait de la carte géologique, présenté ci-dessous, nous montre la répartition des différentes formations présentes sur la commune d'Epaignes.

A l'échelle de la commune d'Epaignes, plusieurs formations ont été identifiées, elles sont listées ci-dessous de la plus présente à la moins présente :

Formations superficielles :

- Formations à silex (RS),
- Les limons des plateaux (LP),
- Craie blanche (C2).

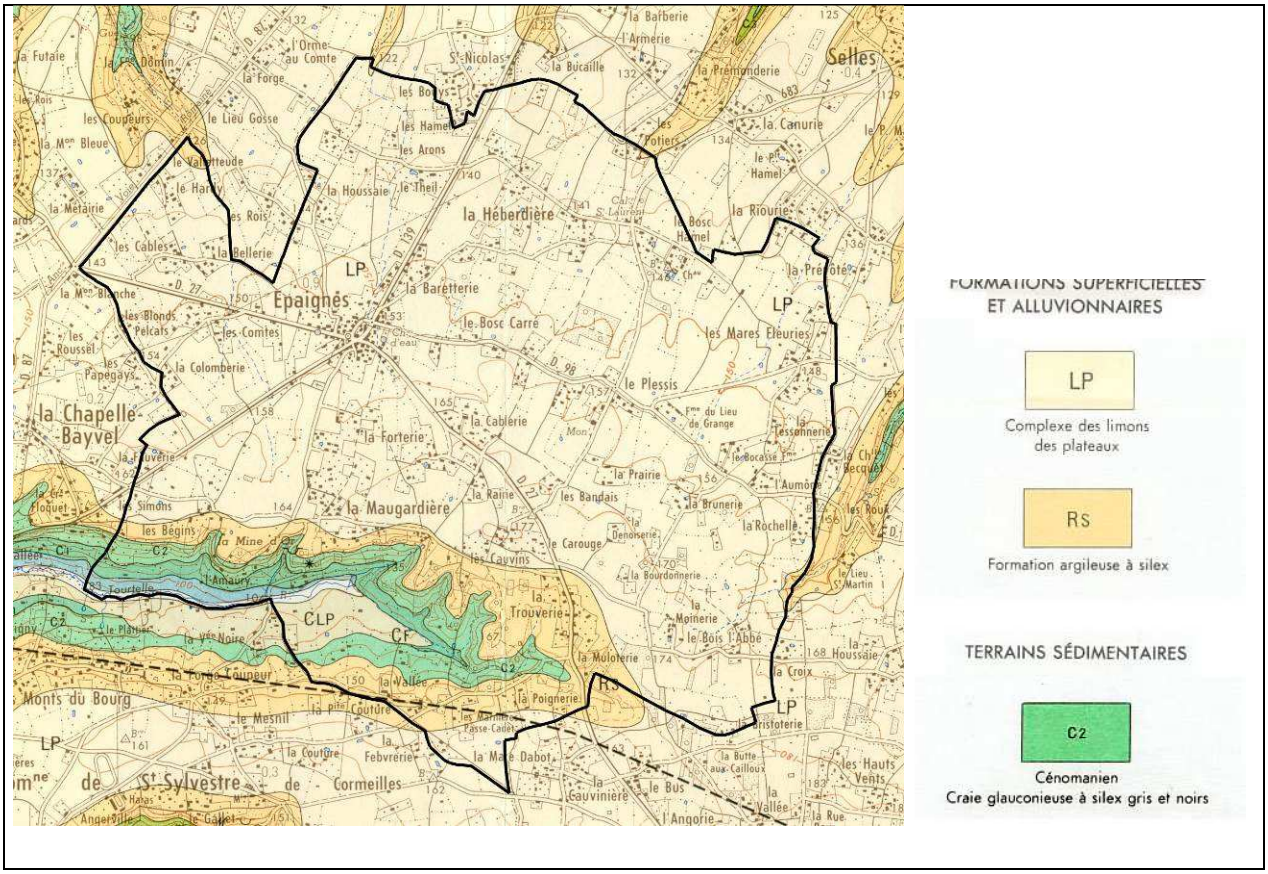

La présence de limons des plateaux sur 3/4 du territoire indique une bonne perméabilité des sols pour l'assainissement non collectif par exemple.

L'ensemble du secteur d'étude appartient aux bassins hydrogéologiques de la Calonne, affluent de la Touques, et des ruisseaux le Sébec et la Corbie, tous deux affluents de la Risle en rive gauche.

L'aquifère profond, situé dans les formations crayeuses du Crétacé supérieur, constitue le réservoir principal de la région. Celui-ci est utilisé à la production d'eau potable ; sa **protection** est donc **indispensable**.

De manière générale, la surface de la nappe de la craie se calque sur celle de la surface topographique.

En période de hautes eaux et à l'aplomb des plateaux, celle-ci se situe à une quarantaine de mètres de la surface du sol. Son évolution suit celle des facteurs climatiques à l'échelle annuelle et pluriannuelle. Par ailleurs, plusieurs points d'infiltration des eaux significatifs d'un réseau karstique et marnières ont été recensés. Il en a été dénombré en 2004 25 indices de cavités souterraines sur le territoire communal d'Epaignes ; ceux-ci se répartissent comme suit :

- La quasi-totalité de ces indices se localise à l'extrême Sud de la commune, au niveau du lieu-dit « Les marnières Passe Cadet ». La plupart (les ¾ environ) sont issues des archives et n'ont pas de localisation précise ; le ¼ restant est constitué d'indices recensés en archives non visibles sur le terrain ou non accessibles.
- Au niveau du bourg, un indice nous intéresse plus particulièrement. Il s'agit d'une ancienne marnière, issue des archives et sans localisation précise, qui se situe à proximité de la station d'épuration. Nos investigations de terrain n'ont pas permis de localiser cette marnière qui ne se situe pas, quoi qu'il en soit, dans le prolongement du fossé pluvial qui longe l'actuelle station d'épuration.
- Plus en aval, au lieu-dit « les Quiaux » (en limite de commune entre Vannecrocq et Saint Symphorien), se trouve une bétoire connue et recensée (indice n°27606-014) ; celle-ci absorbait, la totalité des eaux du ruisseau (cf. photo en page suivante).
- D'autres cavités souterraines du même type existent ; ces dernières ne se situent pas dans le fossé pluvial ou au sein du talweg qui le prolonge mais sur les versants de la Vallée Loutrel.

La bétoire des Quiaux étant située en aval du rejet de la STEP d'Epaignes, il avait été annoncé dans du Dossier Loi sur l'eau de 2004 que dans l'hypothèse du rejet des effluents vers le fossé pluvial existant, l'aménagement de la bétoire située au lieu-dit « les Quiaux » pourra être réalisé après avis de l'hydrogéologue agréé, lequel sera donné après le résultat du traçage.

Photo de la bétoire des Quiaux

2.4 Le milieu récepteur

Le relief peu marqué, présente toutefois une succession de petits talwegs qui se répartissent en deux groupes :

- Ceux orientés vers le nord / nord-est : ils trouvent leur origine au sud / sud-ouest de la commune et se dirigent vers la vallée de la Risle,
- Ceux qui présentent un aspect plus marqués et situés au Sud de la commune. Ils convergent vers le Bois Bruley avant de se diriger vers la vallée du Douet Tourtelle, La Calonne puis La Touques.

L'altitude du territoire communal est comprise entre 180 mètres (au niveau du hameau Les Cauvins situé au sud de la commune près de la D27 et sud-est près du Hameau la Bristoterie) et 166 mètres (en limite sud-ouest de la commune, près de Les Bégins). Pour sa part, le bourg se situe à une altitude moyenne de 155 m.

La commune présente quelques réseaux hydrographiques permanents (axe sud/nord du centre-bourg = fossé en eau permanente) ainsi qu'en limite communal sud, il y a le cours d'eau le Drouet Tourtelle. Lors d'événements pluvieux significatifs, des écoulements préférentiels se créent au niveau des vallons, s'écoulant des plusieurs directions différentes vers le nord et vers le sud au niveau du Bois Bruley. La majeure partie de la commune appartient au bassin versant de la Risle, à l'exception toutefois de l'extrême sud/sud-ouest du territoire communal, rattaché au bassin versant de la Touques. Le territoire communal est par ailleurs parsemé de nombreuses mares, qui jouent un rôle important en termes de régulation des écoulements des eaux superficielles.

La commune d'Epaignes appartient en majorité, au bassin versant du Lieuvin, elle est donc située sur le territoire de l'entité hydrologique appelé « 3212 craie du Lieuvin-Ouche »**.** Pour la partie sud, appartenant au bassin versant de la Touques, le territoire appartient à l'entité « 3213 Craie et marne du Lieuvin-Ouche – Pays d'Auge » Cette information est importante car cela permettra d'orienter la recherche de données concernant la qualité des eaux souterraines et superficielles.

Figure 1 Présentation des masses d'eau souterraines présentes à Epaignes

L'état qualitatif des masses d'eau souterraines se base sur la capacité de renouvellement des ressources disponibles compte tenu de la nécessaire alimentation en eau des écosystèmes aquatiques de surface et des zones humides.

L'aire d'étude se situe sur 2 masses d'eau répertoriées sous le nom de « Craie du Lieuvin-Ouche (3212) » pour la majorité du territoire et de « Craie et Marne du Lieuvin-Ouche – Pays d'Auge (3213) » (figure ci-dessous). L'état de la masse d'eau 3212 « Craie du Lieuvin-Ouche » est passé à l'état médiocre en 2015 à cause du taux en pesticides. L'autre masse d'eau 3213 est quant à elle passée au bon état.

L'état écologique des masses d'eau superficielles est fonction des éléments biologiques, physicochimiques classiques et hydro-morphologiques.

La station de mesure la plus proche de la zone d'étude se situe à Bonneville-La-Louvet. Le contrôle de surveillance des cours d'eau du bassin pour déterminer l'état qualitatif de la ressource en eau est actif depuis 2005.

L'état écologique, évaluée en 2015, est classifié comme bon à moyen sur les 2 bassins versants. Pour l'état chimique (hors HAP), il a été classé en bon.

2.5 Contraintes environnementales et humaines

2.5.1 Les ZNIEFF et milieux sensibles

La zone raccordée à l'assainissement collectif n'est pas concernée par la présence de ZNIEFF et de milieux sensibles.

2.5.2 Zones inondables

Les inondations :

La commune a fait l'objet, par le passé, de plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle. Le phénomène **d'Inondations et coulées de boue** est plus fréquent.

L'arrêté de 1999 a été pris suite à des inondations liées aux ruissellements venant des terres agricoles et aux ruissellements sur les voiries. En effet, le système CATNAT date des années 1980, et les inondations sur la zone d'étude depuis les années 80 sont exclusivement dues à du ruissellement.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 3

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
27PREF19990219	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations et coulées de boue : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
27PREF19950103	10/07/1995	10/07/1995	24/10/1995	31/10/1995
27PREF19970047	12/08/1997	13/08/1997	03/11/1997	16/11/1997

Tableau 1 Bilan de l'ensemble des catastrophes naturelles ayant eu lieu sur la commune d'Epaignes

Il a été identifié plusieurs événements pluvieux historiques sur le département de l'Eure depuis 1784 dont la pluie de 1997 très connu sur l'ancienne région notamment en Seine-Maritime sur Saint-Martin de Boscherville :

5 évènements historiques d'inondations sont identifiés dans le département EURE

		Dommages sur le territoire national		
Date de l'évènement (Date début / Date Fin)	Type d'inondation	Approximation du nombre de victimes	Approximation dommages matériels(€)	Pour plus de détail
15/06/1997 - 16/06/1997	Crue pluviale éclair (tm < 2 heures),Lave torrentielle, coulée de boue, lahar,Ecoulement sur route,Ruissellement rural,Ruissellement urbain	de 1 à 9 morts ou disparus	3M-30M	Voir BDHI
06/07/1875 - 06/07/1875	Ruissellement urbain,Ruissellement rural,Crue pluviale (temps montée indéterminé)	de 10 à 99 morts ou disparus	inconnu	Voir BDHI
12/01/1841 - 25/01/1841	Crue nivale	de 1 à 9 morts ou disparus	inconnu	Voir BDHI
31/01/1784 - 27/03/1784	Crue nivale,Crue pluviale (temps montée indéterminé)	inconnu	inconnu	Voir BDHI

Tableau 2 Bilan du nombre de victimes liées à des catastrophes naturelles sur la commune d'Epaignes

Le gonflement de l'argile :

La commune d'Epaignes est peu impactée par le phénomène du risque de gonflement des argiles (pouvant impacter l'étanchéité des canalisations). L'aléa énoncé d'après la base de données interactive Carmen de la DREAL HN est faible sur la plupart du territoire (zone jaune) et moyen à proximité des cours d'eau au niveau des vallons plus marqué tout autour de la limite du territoire. En effet, la commune étant située sur un plateau le risque reste peu élevé.

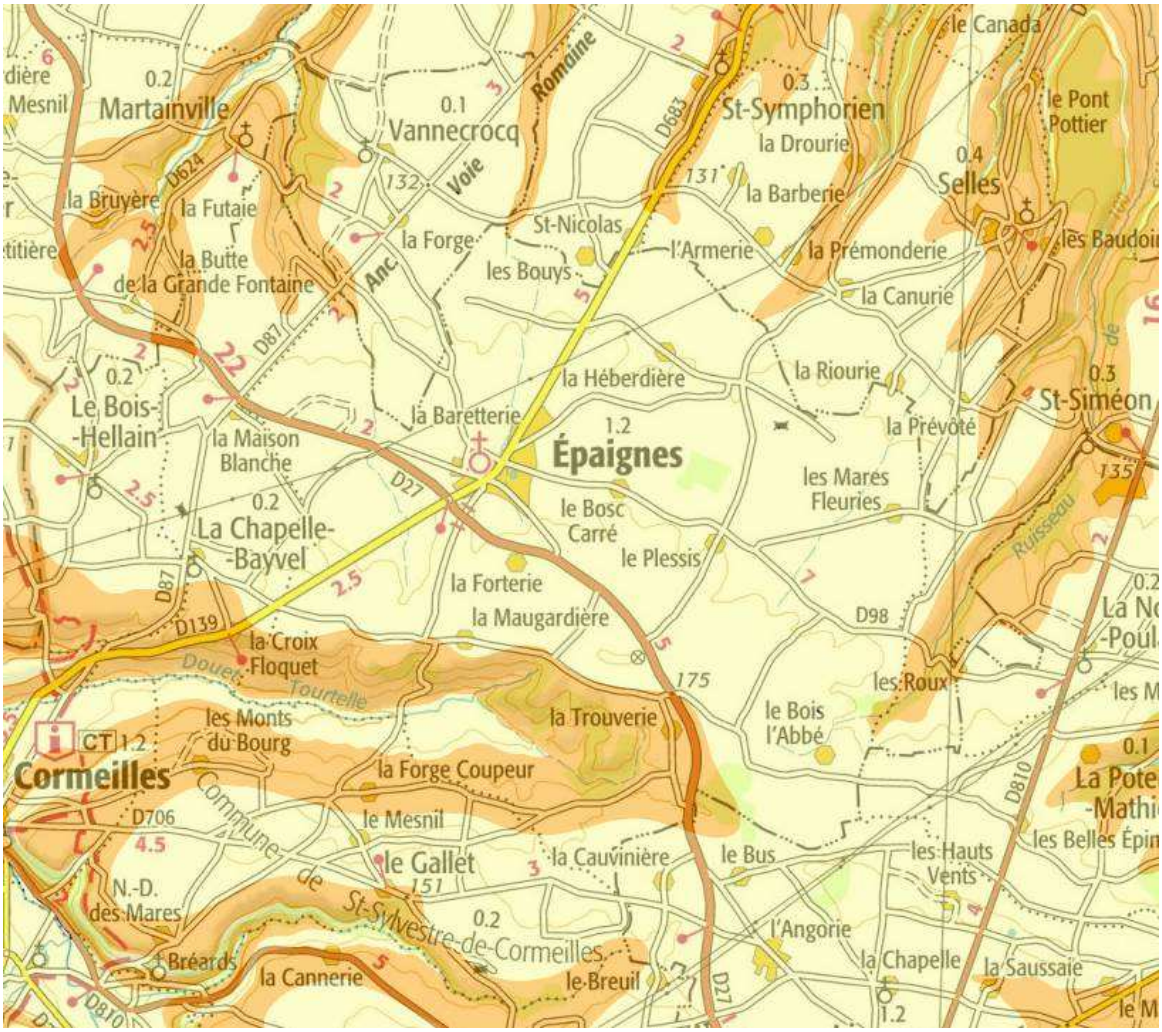

Figure 2 Carte des zones impacté par un phénomène de gonflement de l'argile contenu dans le sol

2.5.3 Cavités souterraines

La carte de la présence des cavités souterraines montre la présence de carrières et d'ouvrages civils sur l'ensemble du territoire. Une cavité naturelle est recensée par le sigessn au sud de la commune en limite communale près de la D27.

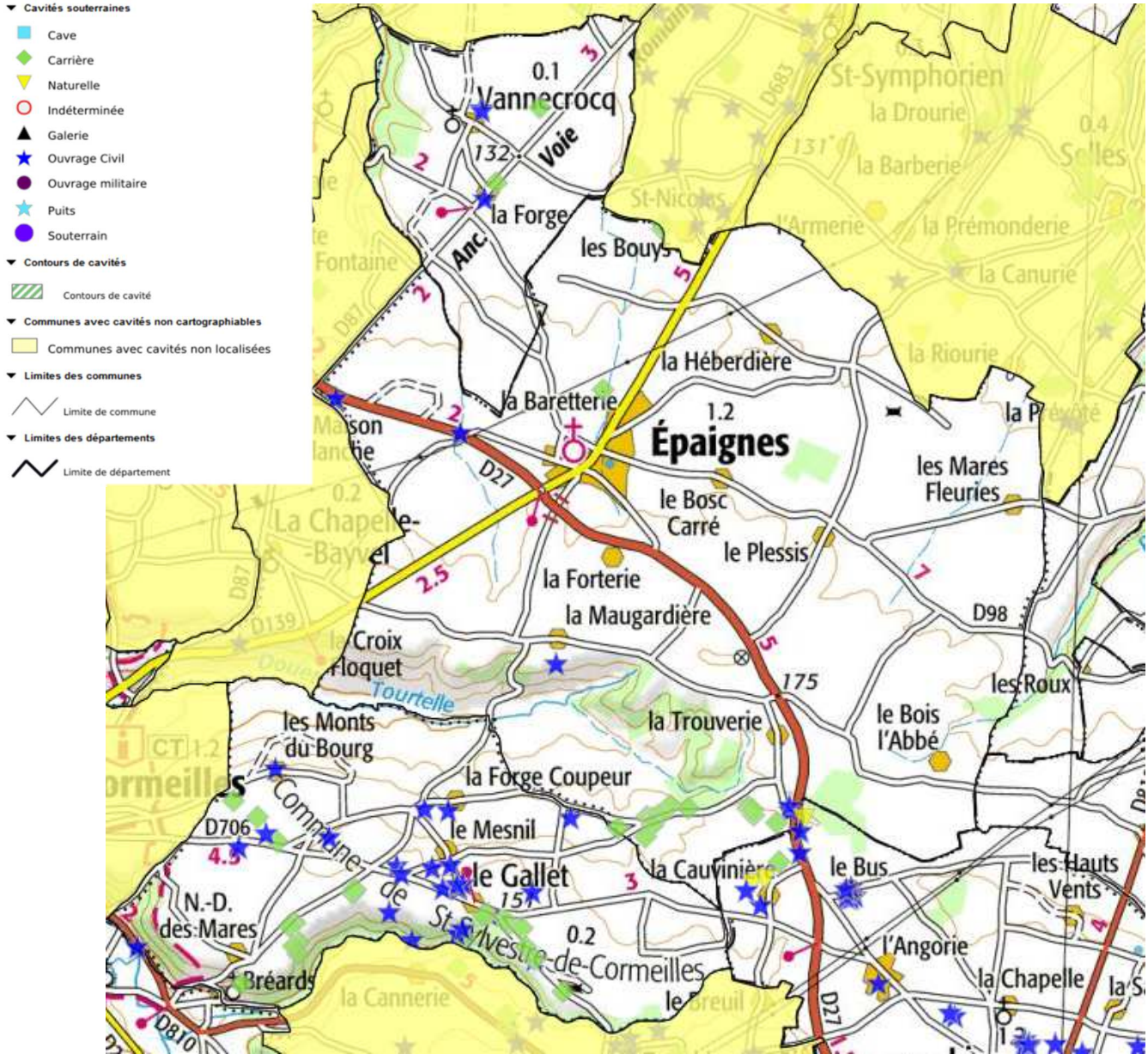

Figure 3 Carte de la disposition des cavités souterraines sur la commune d'Epaignes

2.5.4 Captage d'eau potable et périmètre de protection

Le territoire communal d'Epaignes n'est pas concerné par la présence de **périmètres de protection ni de captage en eau potable.**

Les captages les plus proches se situent sur les communes de Saint-Pierre-de-Cormeilles et sur Beuzeville Leurs périmètres de protection éloignés n'atteint pas la commune.

La localisation de ces captages et des périmètres de protection peut être visualisée ci-après.

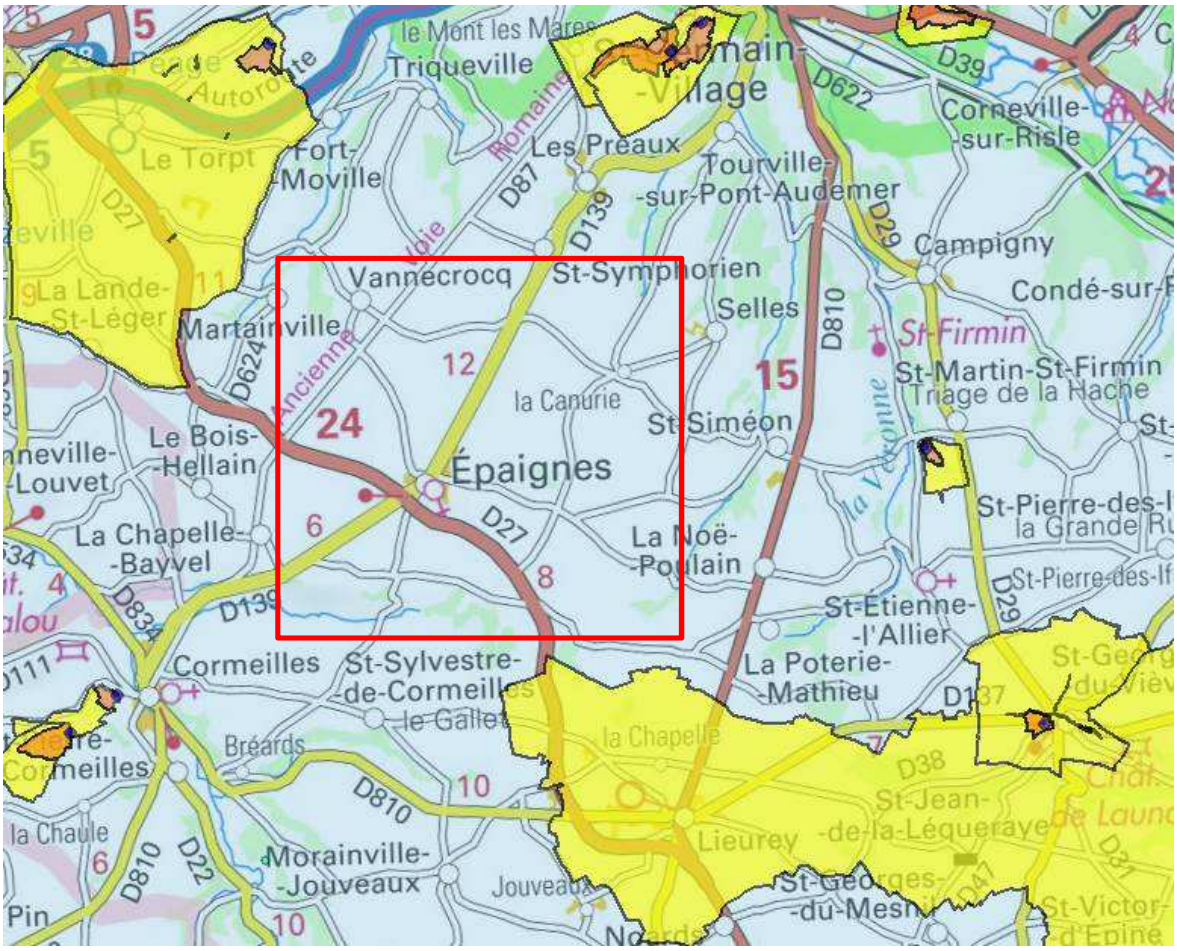

Figure 4 Carte des périmètre de protection et des captages d'eau potable

2.5.5 La pluviométrie

Les pluies sont présentes en toute saison, avec – toutefois – des précipitations plus importantes, en termes de quantité et de durée, en automne et en hiver. Le cumul annuel est généralement compris entre **840 mm et 880 mm**.

Les caractéristiques générales sont celles d'un climat océanique tempéré, principalement influencé par les dépressions successives venues par l'Ouest. Les précipitations sont abondantes et régulières. La cartographie ci-après illustre la répartition spatiale des précipitations dans la Manche. On constate des variations de la répartition des précipitations moyennes annuelles sur le territoire départemental.

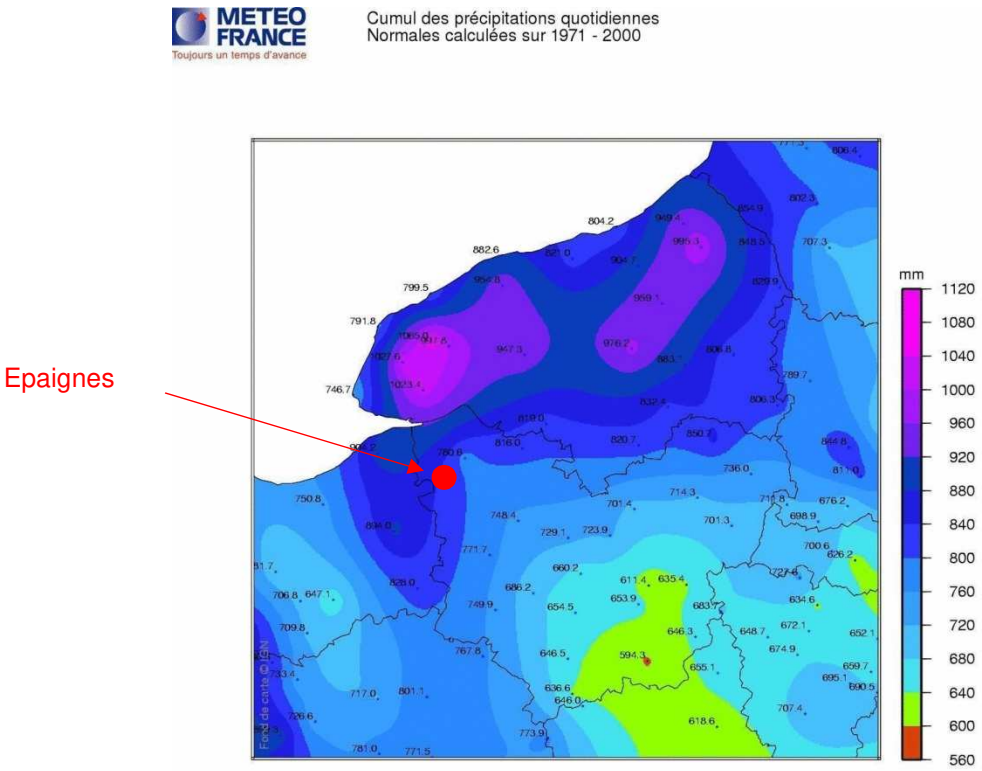

Figure 5 Carte du cumul quotidien des précipitations en Normandie de 1971 à 2000

Une recherche des stations météorologiques dans ou à proximité de la commune a été entreprise. Au total, 4 stations ont été identifiées les plus proches :

- 3 stations Météo-France en service à proximité de la commune de type 4 (relevé journalier)
- 1 station avec observation humaine, non professionnelle ou à distance, de temps sensible de type 1 (données horaires disponibles à partir de H+1 et quotidiennes disponibles à partir du lendemain à 8 h) ;

Les stations de type 4 renseignent des données journalières. Elles peuvent donner des cumuls journaliers ou sur plusieurs jours.

Les stations professionnelles de type 0 ou 1 de Météo France permettent également d'avoir des statistiques de données dont elles disposent permettent de créer des pluies de projets (pluies de période de retour de 10, 20, 100 ans…).

Stations météorologique	Type de station	Distance	Producteur	Mesures effectués
Boulleville	Type 1 (Station synoptique avec personnel non Météo-France, temps réel en diffusion et expertise)	9.7 km	Météo France	hauteur de précipitation quotidienne, horaire et 6 min
Beuzeville	Type 4 (Station climatologique (bénévole), expertise temps différé)	7.2 km	Météo France	Cumul des hauteurs de précipitations 24h
Pont-Audemer	Type 4 (Station climatologique (bénévole), expertise temps différé)	9.2 km	Météo France	Cumul des hauteurs de précipitations 24h
Lieurey	Type 4 (Station climatologique (bénévole), expertise temps différé)	8 km	Météo France	Cumul des hauteurs de précipitations 24h

Tableau 3 Bilan des station météorologique proche de la commune d'Epaignes

2.6 Structure du réseau d'assainissement

La commune dispose d'un système d'assainissement :

- Bourg : STEP de 1 960 EH (assez récente 2006)
- 6 Postes de refoulement
- Près de 8 km de réseaux de type séparatif d'eaux usées et environ 5 km de réseau d'eaux pluviales.

L'exploitation est gérée par le SAUR.

	Données	Remarques générales
Commune raccordée	1	-
Nombre d'abonnés *(Source : Listing consommations AEP 2017)*	568 dont 258 assainis	1593 habitants en 2015 58 105 m³ en 2017 consommés par l'ensemble des habitants de la commune 31 497 m³/an consommés par les habitants raccordés à l'assainissement collectif (avec gros consommateurs) 18 999 m³/an consommés par les habitants raccordés à l'assainissement collectif (sans gros consommateurs) 202 l/j environ consommés par abonné soit 99 l/j/habitant consommés (hors gros consommateurs)
Gros Consommateurs (>500 m³) assainis *(Source : Listing consommations AEP 2017)*	5	625 m³/an = groupe scolaire 1640 m³/an = SESAME AUTISME NORMANDIE 2570 m³/an = ferme de la Houssaye 2694 m³/an = Association du Grand Lieu 4969 m³an = MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE

3. Synthèse du schéma directeur d'assainissement

3.1 Phase 1 : Etat des lieux

La campagne de terrain (reconnaissance des réseaux d'assainissement) a été menée en septembre 2018.

Voici la liste des anomalies recensées sur **les réseaux d'assainissement** :

Secteur	Anomalies
ZAC de la Bellerie	3 tampons sous bitume Faible pente en amont du PR PR sensible par temps de pluie avec inondation fréquente d'un bâtiment situé à proximité du PR
Centre-bourg Ouest Rue André Morin Impasse de la Forge Route de Pont-Audemer Rue du Presbytère Place de l'Eglise	 1 regard avec traces de corrosion Cunette cassée - Faibles écoulements sur l'EU Existence d'un petit réseau EP dont l'exutoire est inconnu (pas de connexion à priori sur le réseau EU ni sur l'EP) Evier très régulièrement bouché (particulier) => bouchage ? Joint du tampon à revoir. Claquement du tampon à chaque passage de véhicule Plusieurs boites de branchement collées à priori d'eaux pluviales dans le centre-bourg Cunette dégradée sur l'EP Mise à jour des plans car réseau inversé à repositionner géographiquement sur le plan
Secteur sud Impasse St Antonin Impasse de la Mine d'Or	RAS

Secteur	Anomalies
<u>Centre-bourg</u> Rue Vannecrocq Allée des Soupirs Derrière la mairie Rue des Ecoliers	 Boîte de branchement EU en très mauvais état => exfiltration Bitume autour du tampon partiellement absent Tampons corrodés en amont du PR Grille non raccordée à l'EP, sèche, BV non identifié, léger écho avec l'EU => à contrôler au colorant Traces importantes d'hydrocarbures ont été localisées en aval du réseau EP du nouveau lotissement Traces de mise en charge en amont du PR
<u>Secteur Sud-Est</u> ZAC du Trèfle Rue du Stade	 2 regards avec la maçonnerie du haut de la cheminée à revoir Faibles dépôts au niveau de la tête de réseau EU Réduction de section Ø 400 mm aval (Ø 500 à l'amont) à proximité de l'exutoire en rive droite Cunette dégradée sur l'EP=> à revoir sur le réseau EP rive gauche
<u>Secteur Est</u> Rue du Maquis Surcouf	 Dépôts : Sceau de récupération des déchets dans le réseau EP à l'intersection avec la rue Roger de Tosny
<u>Secteur Nord/Nord-Est</u> Rue de Normandie / Rue Bosc Carré Rue St Laurent Route de Pont-Audemer Lotissement St Laurent	 5 habitations suspectées d'être non conformes avec rejets d'eaux pluviales dans le réseau EU => traces d'EU identifiées dans le réseau EP 2 boîtes de branchement EU affaissées Mise à jour de plan dans ce secteur 1 tampon corrodé à l'intersection avec la rue St Laurent Dépôts dans un regard Particularité du fonctionnement du réseau EP avec connexion (muret de séparation) entre les 2 réseaux EP de la route de Pont-Audemer + tampon désaxé par rapport à la cheminée 1 boîte de branchement EU affaissée 1 regard avec maçonnerie du haut de la cheminée en état moyen Faibles écoulements sur le réseau EU rive gauche

Voici la liste des anomalies recensées sur les **postes de refoulement** :

Poste de refoulement	Conclusion
PR du Parc	Poste en mauvais état général. Il ne dispose que d'une pompe. Il s'agit d'un poste individuel. La bâche du PR est située dans un regard et est de forme triangle, comme le PR la Houssaye. Impression d'eaux claires dans le poste => infiltrations supposées.
PR St Laurent	Poste en bon état général. Les 2 pompes fonctionnent en alternance par temps sec et peuvent fonctionner en même temps par temps de pluie.
PR Vannecrocq	Hydraulique et mécanique du poste à revoir (mauvais et moyen état respectivement). Le poste est corrodé. Il fonctionne avec une sonde US mais dispose néanmoins de poires de niveau en secours. Il y a 2 arrivées directes dans le poste.
PR la Houssaye	Petit poste dans un regard avec bâche en forme triangulaire. Visibilité réduite au vu de la configuration du poste. Le poste ne dispose que d'une seule pompe. Les équipements sont pratiquement tous en mauvais état. Il ne dispose pas de véritable armoire électrique.
PR Centre des Autistes	Le poste est en très bon état général. L'équipement hydraulique n'a pu être vérifié car cadenas. Le poste dispose d'une alarme => 4 poires de niveau
PR ZA La Bellerie	Le poste est très sensible à la pluie car en charge à environ 90% le 3 décembre 2018 suite aux pluies du matin. Les pompes sont vieillissantes ou beaucoup trop faibles par rapport aux eaux parasites car le poste met plus de 24h à se vidanger entièrement. Il dispose d'un système de télésurveillance mais n'est pas en fonctionnement. Par temps sec le PR fonctionne environ 7h.

Voici la liste des anomalies recensées sur **la station d'épuration** :

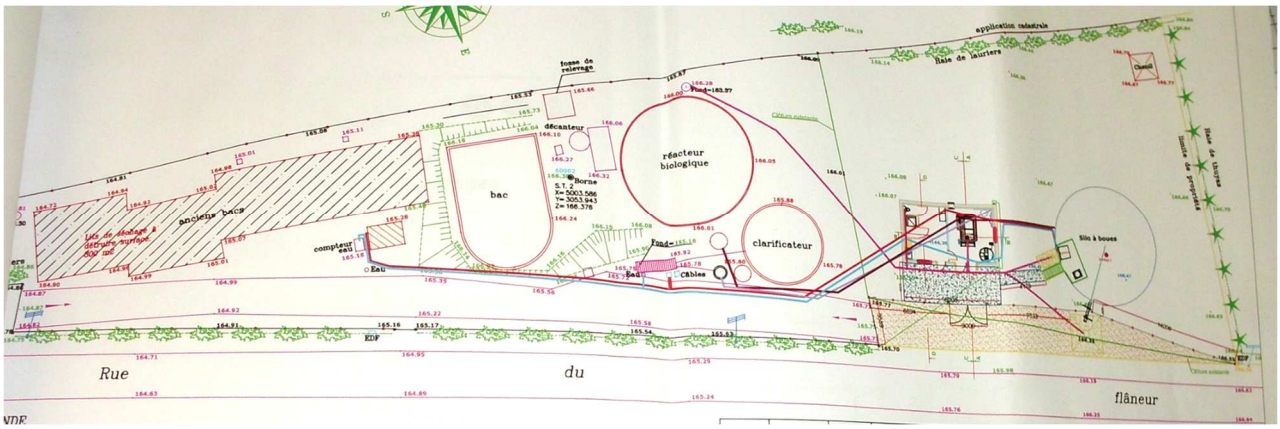

La station est équipée des éléments suivants :

- Prétraitement : PR avec dégrilleur intégré équipé de 2 pompes à débit variable, dégrilleur/compacteur, dessableur-dégraisseur râclé - traitement des graisses par oxygénation

- File eau : Zone de contact, Chenal d'aération, Dégazeur, Clarificateur raclé, Stockage des flottants, Puit à boues, 3 lagunes, Canal de rejet

- File boue : 1 épaississeur mécanique GDD, 1 silo à boues épaissies

En conclusion :

- Prétraitement : Les ouvrages et les équipements du poste de relevage et de prétraitement sont en bon état et fonctionnent correctement

- File eau : Les équipements et les ouvrages de la filière biologique sont globalement en bon état.

- File boue : Le fonctionnement de la file boues est satisfaisant. Les boues sont extraites directement depuis le chenal d'aération. Le volume important du silo à boues permet de stocker les boues non épaissies en cas de travaux de maintenance de l'épaississeur.

- L'analyse des données d'autosurveillance montre que les charges journalières atteintes en pollution en entrée de station en 2015, 2016 et 2017 sont relativement faibles et restent très inférieures à la capacité de la station. Néanmoins, en moyenne, la capacité hydraulique peut être atteinte voire dépassée. L'armoire électrique est en bon état. De la place est disponible en cas d'ajout de nouveaux équipements.

3.2 Phase 2 : Quantification des apports d'eaux parasites

La campagne de mesures a permis de caractériser le fonctionnement du système d'assainissement d'Epaignes. 4 points de mesures ont été installées : 2 sur PR et 2 en réseau (seuils) cf ci-dessous.

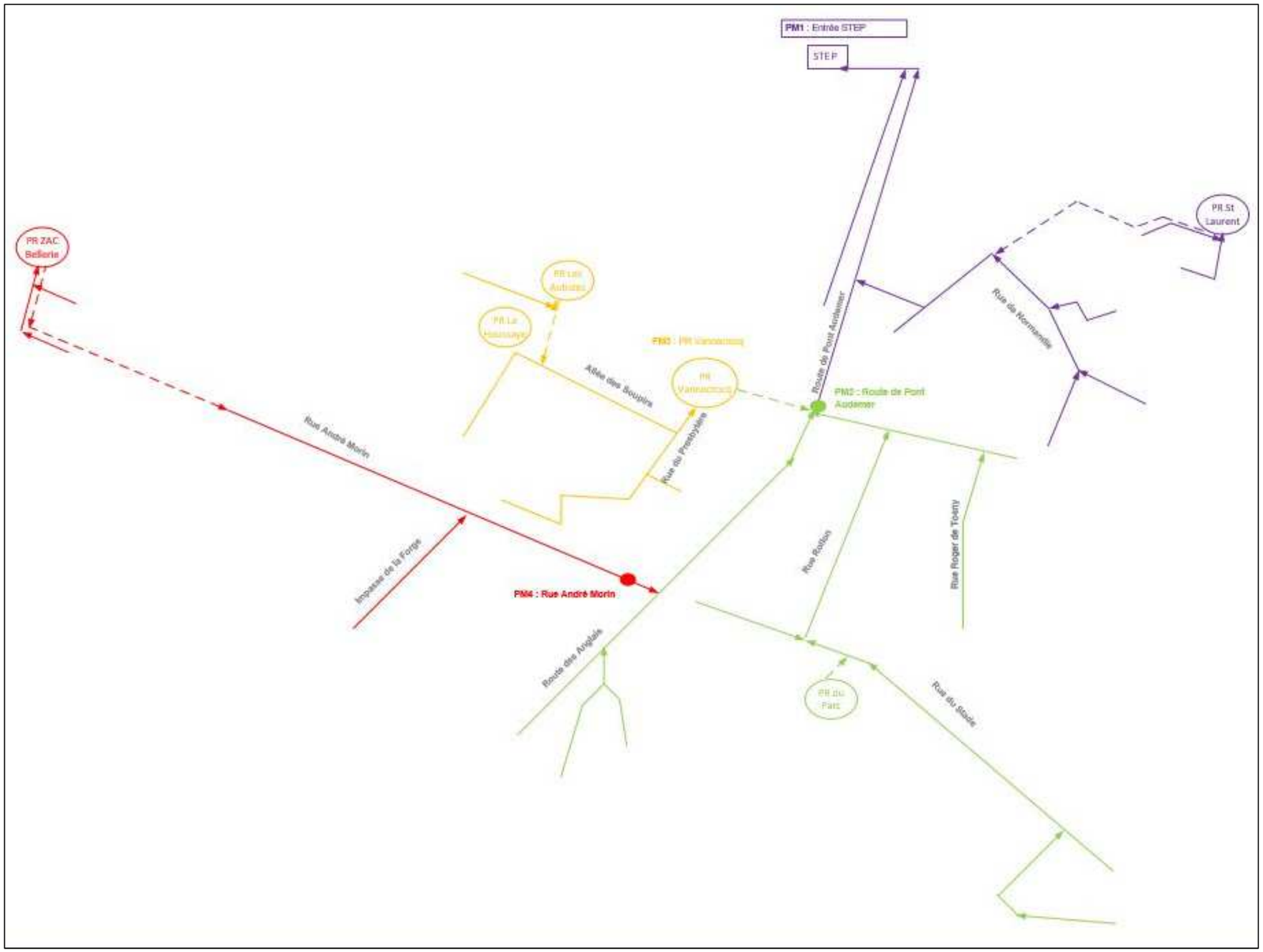

Les principaux enseignements sont les suivants :

- En période de nappe « haute », les apports sont estimés par temps sec de l'ordre de **144 m³/j,** soit près de 41% de la capacité nominale

- Les apports d'ECPP sont en quantité acceptable en période de nappe haute, représentant près de **37 m³/j**, soit 26% du volume total. Les investigations nocturnes confirment la présence d'ECPP avec 1 l/s mesuré et un test NH_4^+ de 30 mg/L. La commune est donc sensible aux ECPP.

- La surface active totale collectée par le système unitaire est estimée à près de **2 hectares** provenant essentiellement des bassins de collecte :
  - BC1 Entrée STEP
  - BC3 PR Vannecrocq

- En première approche, le taux de raccordement est bon (près de 146%)

- Un déversement via le trop plein existant vers le bassin d'orage en entrée de STEP, lors de la pluie importante en fin de campagne (près de 14 mm - période de retour 3 à 6 mois).

3.3 Phase 3 : Investigations complémentaires sur le réseau EU

Cette phase a consisté à localiser les mauvais branchements par **la réalisation de visites domiciliaires, visites des établissements particuliers et des visites de temps de pluie** mais également à **vérifier l'état des réseaux (ITV)** pour notamment identifier les secteurs générant des apports en eaux claires parasites permanentes.

Il a été également analysé les données des tests à la fumée, réalisés par ASUR en 2012.

3.3.1 Les visites domiciliaires

54 visites ont été réalisées :

- 26 sur BC Entrée STEP (67% du BC)
- 29 sur BC Vannecrocq (96% du BC)
- 18.5% NC dont 60% EP=>EU (5% SA détectée)

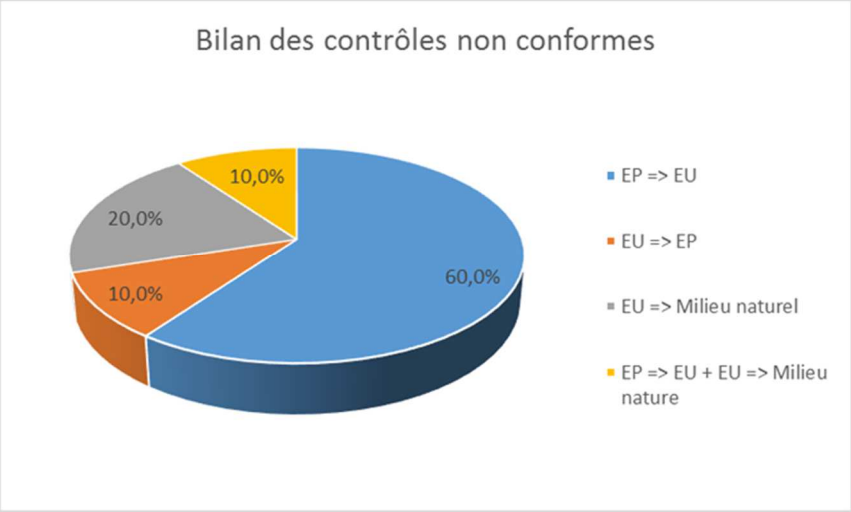

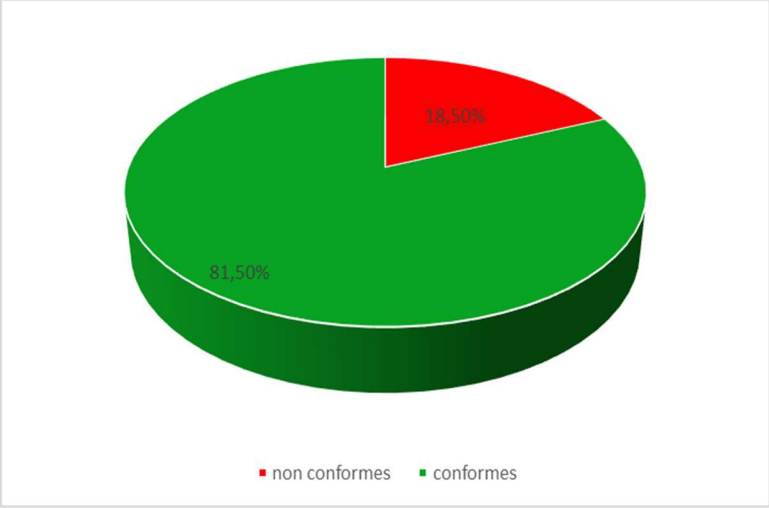

3.3.2 Visites des établissements particuliers

21 visites d'établissements sur 19 prévus au marché ont été réalisées :

- 8 anomalies détectées :
  - 7 EP => EU
  - 1 EU => EP et EU=>EP
  - 1 incertaine
- SA = 240 m²

3.3.3 Les visites de temps de pluie

Les visites de temps de pluie ont consisté à ouvrir toutes les boîtes de branchement EU des particuliers afin d'identifier des éventuels écoulements d'eaux claires. Au final, il a été recensé :

- 41 anomalies privées
- 2 anomalies publiques
- 6 suspectées

Soit une surface active de 7 900 m² suspectées soit 38% de la SA totale

Les anomalies ont été localisées sur une carte A0.

3.3.4 Analyse des résultats des tests à la fumée d'ASUR (2012)

ASUR avait identifié 35 anomalies sur les BC1 et 2 ce qui correspondait à une surface active de 2675 m² soit 13% SA totale mesurée.

3.3.5 Réalisation des ITV

Les ITV réalisées ont été réalisées sur 4 tronçons :

- Rue du Stade => problématique réfection de voirie
- Rue du Marquis Surcouf => problématique réfection de voirie
- Route de Pont-Audemer => problématique ECPP
- ZA Bellerie => problématique ECPP

Ce qui correspondait à un linéaire de 3126 ml

Hiérarchisation :

4	inspection abandonnée (impossibilité technique)
3	Très mauvais état : urgent (casse, paroi manquante, infiltration importante (écoulement ou jaillissement),
2	Mauvais état : Fissures multiples (4 à 5 minimum), décalage, perforations, infiltrations faibles (goutte à goutte ou suintement), dégradation de la cunette, affaissement léger, dépôts importants, flaches importants…
1	Etat moyen : à surveiller (micro fissures, 1 à 2 fissures par tronçons, poinçonnement, dégradations mineures, radicelles, branchement pénétrant, légers dépôts…)
0	Bon état : RAS, petit flache

Bilan :

Catégorie	Nombre	%
4	19	13%
3	18	13%
2	11	8%
1	25	18%
0	69	49%

D'après le tableau ci-dessus, le réseau d'assainissement inspecté d'Epaignes est globalement en mauvais état 31% des tronçons sont en catégories 2 et 3. Ils sont essentiellement situés :

- Rue du stade
- Rue du Maquis Surcouf
- Route de Pont-Audemer amont

Parmi les anomalies qui sont le plus revenues sur les collecteurs/branchements en état moyen à mauvais inspectés on trouve : 20 effondrements partiels, 21 fissures diverses, 16 anneaux d'étanchéités rompu et 14 réductions de section.

3.4 Phase 4 : Programme de travaux hiérarchisé et impact sur le prix de l'eau

Le maître d'ouvrage, au vu de la problématique communale, a retenu les orientations suivantes pour garantir le respect des objectifs réglementaires et un meilleur fonctionnement de son système d'assainissement :

- la **rectification des anomalies de branchement identifiées** (eaux usées polluant le réseau pluvial, eaux pluviales surchargeant les réseaux d'eaux usées) suite aux contrôles de branchement et visites industrielles;
- Poursuite des **recherches des sources d'eaux parasites météoriques notamment** : 101 contrôles de branchement de prévus
- l'élimination des **dégradations structurelles et fonctionnelles** recensées :
  - Anomalies secondaires sur regards (curage, réfection de cheminée ou de cunette, scellement de tampons…)
  - Remplacement des 2 petits PR (Parc et La Houssaye)
  - Traitement anti-H_2S : PR ZAC de la Bellerie
- la réduction des **dysfonctionnements hydrauliques** :
  - Rue du Stade,
  - Rue du Maquis Surcouf
  - Route de Pont-Audemer
  - Impasse Montappone
  - ZAC de la Bellerie
- **Mise en sécurité les interventions de l'exploitant sur les PR** :
  - Mise en place de grilles anti-chute sur PR Vannecrocq (les 2 petits PR allant être réhabilités)
  - Mise en place de vannes d'isolement sur tous les PR (5 PR Principaux, les 2 petits PR allant être réhabilités)
- la **maîtrise des rejets industriels** => arrêtés de déversement et conventions de rejet établis
- le suivi de points stratégiques en réseau (**autosurveillance complémentaire**)

Le montant total des investissements chiffrés pour la collectivité est estimé à **691 k€ HT :**

- **Priorité 1 :** 339 k€ HT
- **Priorité 2 :** 322 k€ HT
- **Priorité 3 :** 30 k€ HT

dont 341 k€ HT restant à sa charge après déduction des subventions de l'AESN et du CG27.

D'après la commune, concernant l'autofinancement, le budget assainissement a une capacité budgétaire évaluée à 120 000 euros.

La commune a actuellement des annuités de 19.6 k€ / an.

La capacité d'autofinancement brute sera d'environ 120 k€ / an soit un total de recette annuel de 100 k€.

A partir de 2022, celui-ci augmente à + 111 k€ (fin d'un crédit).

A l'issue de ces 10 prochaines années, le montant disponible pour l'investissement assainissement est de + 770 000 € environ, en incluant le coût total des travaux préconisés dans le cadre de cette étude.
Ainsi, d'après nos hypothèses émises au préalable, il y aurait juste la 1ère année où il manquerait 25 k€ pour réaliser la totalité des travaux prévus (rue du Stade et rue du Maquis Surcouf).

Ainsi, les travaux proposés doivent pouvoir être réalisés sans augmentation du prix de l'eau.

4. Zonage d'assainissement des eaux usées

4.1 Justification et présentation du zonage

Après l'étude des contraintes à l'assainissement non collectif, la superposition des orientations communales en matière d'urbanisme et les dysfonctionnements hydrauliques mis en évidence sur le système de collecte, un zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales peut être proposé.

- **Zone d'assainissement collectif**

Une zone d'assainissement collectif englobera la totalité des zones urbanisées disposant d'un réseau de collecte des eaux usées et les nouvelles zones d'urbanisation.

Il convient de rappeler :

- à l'intérieur du périmètre d'assainissement collectif, la collectivité peut accorder des dérogations à certains propriétaires lorsque le raccordement de l'habitation sur le réseau de collecte engendre des contraintes techniques et financières importantes. Ces dérogations de nature provisoire, sont conditionnées par la mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif et leur contrôle par la collectivité
- des arrêtés de raccordement doivent être réalisés entre les activités et la collectivité, afin de garantir le raccordement d'effluent à caractère domestique sur la structure d'assainissement collective

- **Zone d'assainissement non collectif**

Une zone d'assainissement non collectif englobera les secteurs (habitations et bâtiments) ne disposant pas de réseau de collecte des eaux usées.

Concernant l'incidence de ce zonage, on peut rappeler que celui-ci se contente d'identifier la vocation des différentes zones du territoire de la commune en matière d'assainissement, aux vues de deux critères principaux : l'aptitude des sols et le coût de chaque option. Il n'est donc pas un document de programmation de travaux, par conséquent, il ne créé pas de droit acquis pour les tiers, ne fige pas une situation en matière d'assainissement.

Ainsi, il est primordial de prendre en considération les implications suivantes :

- En délimitant les zones, la collectivité ne s'engage pas à réaliser des équipements publics, ni à étendre les réseaux existants ;
- Les constructions situées en zones "assainissement collectif" ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée (court terme). La réglementation en la matière s'applique donc comme partout ailleurs : en l'absence de réseau, il est nécessaire de disposer d'un équipement individuel en bon état de fonctionnement, même pour les constructions neuves ;
- Le zonage est susceptible d'évoluer, compte tenu de situations nouvelles (exemple : projet d'urbanisation à moyen terme). Il sera alors nécessaire de suivre la même procédure que pour l'élaboration initiale du zonage si cela entraîne une modification importante du zonage.

4.2 Les obligations de la collectivité

4.2.1 Vis-à-vis de l'assainissement non collectif

Pour rappel, la pérennisation de l'assainissement non collectif induit pour la commune les obligations suivantes :

- **Le zonage d'assainissement communal choisi par délibération du Conseil Municipal doit être soumis à enquête publique** (art L.2224-10 du CGCT).
- **La collectivité doit prendre en charge l'ensemble des prestations de contrôle de l'assainissement autonome avant le 31 décembre 2012** (art. L.2224-8 du CGCT) **par le biais du SPANC** (Service Public de l'Assainissement Non Collectif).
- Le SPANC doit adopter son règlement de service.
- Le service public en charge de l'assainissement non collectif, peut éventuellement assurer aussi la réalisation des installations neuves, la réhabilitation d'installations existantes, leur entretien ainsi que le traitement de leurs matières de vidanges.

4.2.2 Vis-à-vis de l'assainissement collectif

La responsabilité de la collectivité dans le domaine de l'assainissement collectif est entière. Elle est soumise à ce titre à des exigences de performances de collecte et de traitement, définies en fonction de la charge de pollution reçue et de la sensibilité du milieu récepteur. Les règles d'usage sont définies au travers du règlement public du service d'assainissement collectif.

La commune doit faire respecter les différents textes en vigueur, et notamment les points suivants :

- faire appliquer l'obligation de raccordement de l'article L.1331-1 du Code de la santé publique. Cet article précise que le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte (eaux usées) est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. D'autre part, il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L.2224-11-2 du code général des collectivités territoriales
- faire appliquer l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Cet article précise que *« tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans le réseau public* ***doit être préalablement autorisé par le maire*** *ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement si les pouvoirs de police des maires des communes membres lui ont été transférés dans les conditions prévues par l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales,* ***après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval****, si cette collectivité est différente.»* (Arrêté d'autorisation de déversement accompagné éventuellement d'une convention spéciale de déversement). Lorsque les eaux usées industrielles passent par le réseau d'assainissement de la collectivité, l'industrie qui en est responsable doit demander l'autorisation de ladite collectivité. La commune peut donc interdire certains écoulements ou n'autoriser des installations que sous certaines conditions
- assurer le contrôle de la conformité des branchements des riverains, la collectivité étant responsable du bon fonctionnement de l'ensemble du système d'assainissement

Les usagers doivent se conformer aux règles évoquées ci-dessus, ainsi qu'au règlement sanitaire départemental et au règlement d'assainissement communal et syndical.

Nous rappelons notamment l'obligation de laisser entrer le ou les représentants du service d'assainissement, en vue des contrôles nécessaires au bon fonctionnement du système global d'assainissement.

4.3 La redevance assainissement

Il appartient au conseil municipal de fixer le montant de la redevance. Si le service exerce les compétences en matière d'assainissement collectif et non collectif, il doit être institué deux redevances distinctes.

4.3.1 La redevance de l'assainissement collectif

Cette redevance permet de financer les coûts d'investissement et d'exploitation des ouvrages du système d'assainissement collectif (réseaux et points singulier).

Elle peut être mise en œuvre selon une tarification binôme, comme le prix de l'eau potable.

Elle comprend alors :

- Une part variable qui peut être assise sur le volume d'eau distribué par le service d'eau potable à l'abonné, ou sur un autre indicateur dès lors qu'il existe un lien avec le service rendu,
- Une part fixe, destinée à couvrir tout ou partie des charges fixes du service.

4.3.2 La redevance de l'assainissement non collectif

La mise en place de services d'assainissement non collectif va générer l'institution de redevances d'assainissement non collectif, afin de financer les prestations assurées par ce service, le contrôle et éventuellement l'entretien.

Pour rappel, le S.P.A.N.C. est un Service Public Industriel et Commercial (S.P.I.C.), il fait partie du service public d'assainissement et par conséquent est soumis aux mêmes règles juridiques et financières que le service d'assainissement collectif. Plus particulièrement en ce qui concerne son financement, le budget général de la commune ou de l'établissement public compétent ne peut prendre en charge les dépenses du service, il doit être financé par les redevances des usagers. Le choix du tarif de la redevance doit respecter le principe d'égalité entre les usagers : des différences tarifaires doivent être fondées sur des différences de situations objectives et appréciables entre eux (prestations ou coût de revient différents).

Pour les prestations associées au contrôle des installations, il peut s'agir de tarifs forfaitaires ou établis sur des critères objectifs (importance des installations, nature, situation…). Deux redevances seront à différencier suivant la nature de la prestation, une redevance de contrôle de conception et de la réalisation, facturée au propriétaire pour les installations nouvellement créées ; et une redevance de contrôle du bon fonctionnement facturée à l'occupant des lieux.

Pour les prestations d'entretien éventuellement assurées par le S.P.A.N.C., la tarification doit tenir compte de la nature et de l'importance des prestations assurées.

Dans tous les cas, le montant de la redevance doit avoir un lien avec le service rendu.

La redevance de l'ANC se décomposera comme suit :

- l'une va financer le contrôle des équipements neufs et existants (réglementairement, ces contrôles ne devront pas excéder pas une périodicité de 10 ans). Le montant de la redevance sera déterminé soit de façon forfaitaire, soit sur la base de critères tels que la consommation d'eau potable, la situation, la nature et l'importance des installations.
- l'autre (facultative) va financer l'entretien des équipements, et ne s'appliquera donc que si le règlement le prévoit, puisqu'il s'agit d'une compétence facultative.

4.4 Les relations avec les usagers du service d'assainissement

4.4.1 En assainissement non collectif

Les usagers du service public ont des droits, en particulier, l'égalité du traitement des usagers et la continuité du service.

Ils ont également des devoirs comme le précisent tant le Code de la Construction et de l'Habitation, que le Code de l'Urbanisme et le Code de la Santé Publique. Ils doivent, en particulier :

- équiper leur habitation d'assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement (art. L-1331-1 du Code de la Santé Publique).
- permettre l'accès des agents du service d'assainissement à la propriété privée qui assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif (art L-1331-11 du Code de la Santé Publique).
- payer, comme tout usager du service public, une redevance qui sera fonction du service rendu : contrôle et éventuellement entretien des installations (article L-1331-8 du Code de la Santé Publique).

L'ensemble des obligations des usagers est rappelé dans le **règlement du SPANC annexé** à ce rapport.

4.4.2 En assainissement collectif

Les usagers du service public ont des droits, en particulier, l'égalité du traitement des usagers et la continuité du service.

Ils ont également des devoirs comme le précisent tant le Code de la Construction et de l'Habitation, que le Code de l'Urbanisme et le Code de la Santé Publique. Ils doivent, en particulier :

- Se raccorder au réseau d'assainissement (cf. article L1331-1 du Code de la Santé Publique + règlement d'assainissement annexé), :
    - dans les deux ans lors de la création d'un réseau d'assainissement pour des installations existantes avec prolongation jusqu'à 10 ans si dérogation de la part de la collectivité
    - sans délai pour les immeubles neufs.
- Les modalités du raccordement sont détaillées dans le règlement d'assainissement de la collectivité, qui reprend les obligations citées dans le Code de la Santé Publique.
- Ne pas déverser au milieu des eaux brutes ou prétraitées.
- Etablir un arrêté de déversement ou convention de rejet en fonction du type d'eau rejeté et au minimum une demande de raccordement auprès de la collectivité.
- Les travaux de raccordement en domaine privé est à la charge de l'usager
- Payer, comme tout usager du service public, une redevance (article L-1331-8 du Code de la Santé Publique).
- Payer une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

4.5 Incidence financière

4.5.1 En assainissement collectif

En application des articles R 2224-19 à R 2224-19-6 du code général des collectivités territoriales et du Décret n° 67-945, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement qui est assise sur les volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source et générant des rejets d'eaux usées dans le système d'assainissement.

Cette redevance est perçue au travers de la facture d'eau et les modalités de facturation et de paiement sont identiques à celles mentionnées dans le règlement du service d'eau.

Les données de fin 2019 sont les suivantes :

	Rémunération du service	
Part fixe (€ HT/an)	Abonnement	27.18
Part eau potable (€ HT/m³)	Volume	1.8252
Part assainissement (€ HT/m³)	Volume	2.734
Préservation de la ressource en eau (€ HT/m³)	Volume	0.114
Organisme public : Redevance pour la modernisation du réseau de collecte (€ HT/m³)	Volume	0.185
Organisme public : Taxe pollution (€ HT/m³)	Volume	0.38

4.5.2 En assainissement non collectif

Les dépenses engagées par le SPANC pour le contrôle des installations sont équilibrées par une redevance révisable, facturée après prestation, pour service rendu à l'usager.

La vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages seront facturés selon un tarif forfaitaire au propriétaire de l'immeuble pour équilibrer les charges du SPANC relatives à ces tâches.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- Lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- Sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.
- A la demande de l'usager

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif n'est actuellement pas défini. La collectivité se base sur un délai max de 10 ans pour respecter la règlementation et organise ses visites de contrôles par commune. Par exemple en 2019, il a été réalisé environ 550 contrôles de vérification de bon fonctionnement et 289 pour cause de vente.

Tarif du SPANC :

Redevance annuelle		Montant	Redevable
1er contrôle		18 €	Propriétaire au 1er janvier de l'année
Contrôle de fonctionnement		75€	Propriétaire
Contrôle de fonctionnement		0€	
Contrôle dans le cadre d'une vente		0€	Propriétaire
Contrôle de conception	Neuf	75€ si 1er contrôle	
	Réhabilitation	0€	Propriétaire
Contrôle de réalisation	Neuf	40€	Pétitionnaire
	Réhabilitation	0€	
Frais de dossier Programme de réhabilitations	Phase étude	40€	Pétitionnaire
	Phase travaux	60€	

4.6 Zonage d'assainissement des eaux usées

4.6.1 Présentation des éléments de phase 1

Dans le cadre de la présente étude diagnostic menée par EGIS Eau sur la commune d'Epaignes, il est demandé au bureau d'études un focus sur quelques parcelles situées en périphérie de bourg, à proximité des réseaux eaux usées existants.

Ce « focus » consiste en la réalisation de sondages pédologiques à la tarière à main afin de déterminer l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif.

Les parcelles concernées par cette étude sont au nombre de 4. Celles-ci sont présentées ci-dessous et en page suivante (zoom).

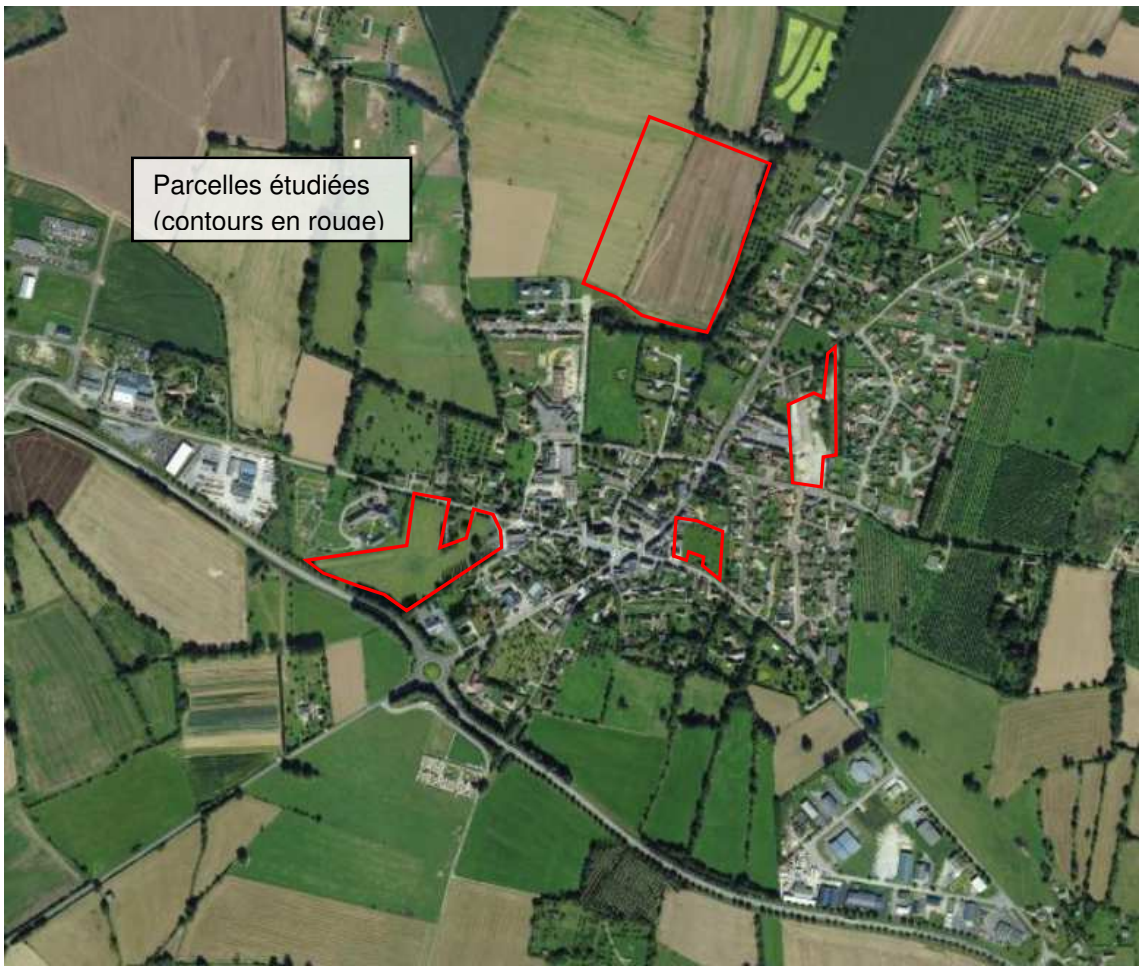

Figure 6 : Vue d'ensemble du bourg d'Epaignes (Geoportail)

La figure présentée ci-dessous illustre de manière plus précise les parcelles ayant fait l'objet de sondages pédologiques.

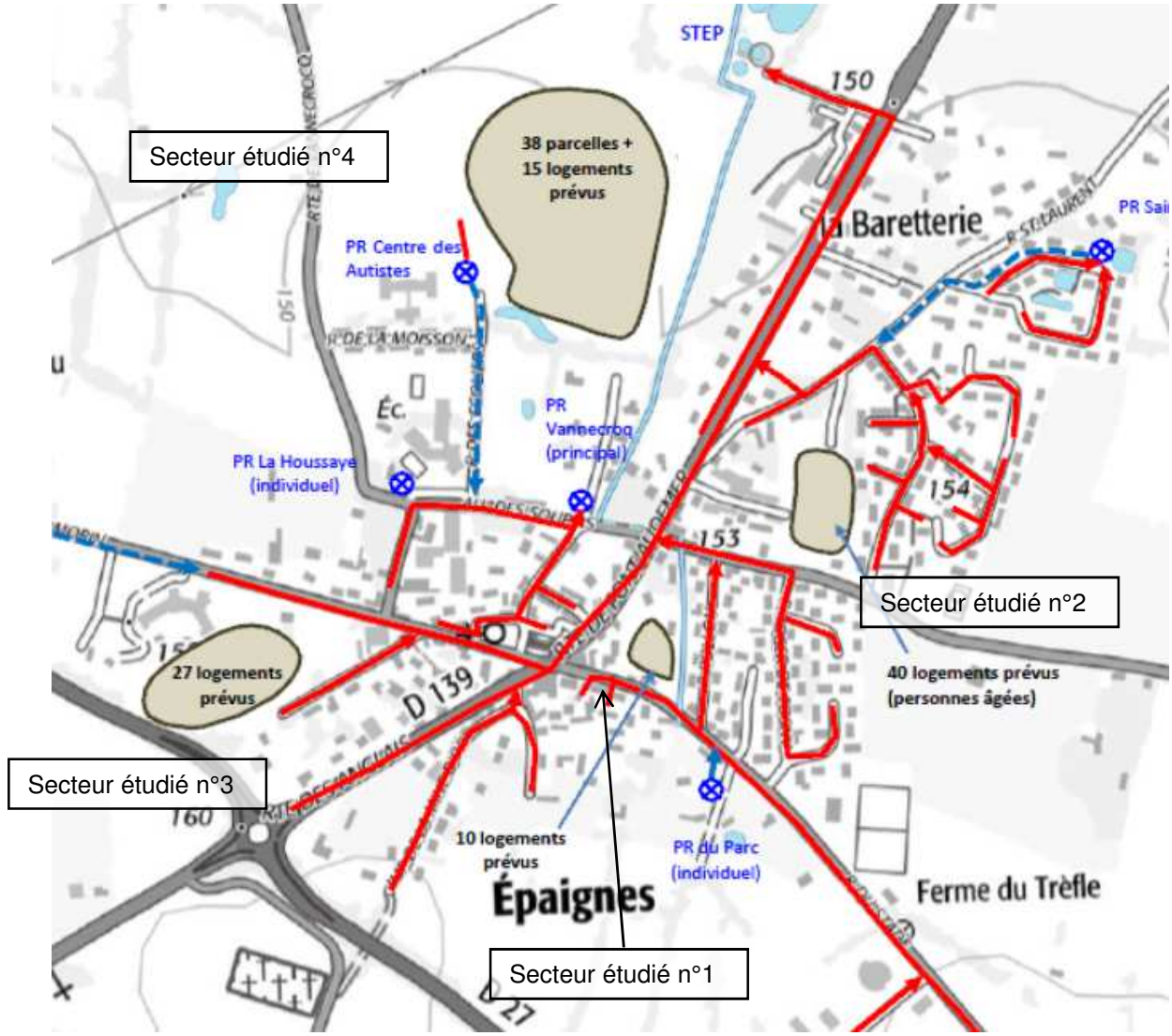

Figure 7 : Parcelles étudiées dans le cadre de l'actualisation de zonage d'assainissement

4.6.1.1 Présentation des secteurs étudiés

Les secteurs envisagés pour la réalisation de sondages pédologiques sont au nombre de 4 :

1. **Le secteur n°1** possède les références cadastrales AB771 ET AB772. Ces 2 parcelles possèdent une superficie totale estimée à 4.400 m². **10 logements y sont prévus** ;

2. **Le secteur n°2** possède les références cadastrales ZD041, ZD076 et ZD078. La surface totale est estimée à 13.300 m². Il s'agit à ce jour d'une friche industrielle, sachant que les bâtiments de l'entreprise qui occupait ces terrains ont, depuis, été démantelés. **40 logements pour personnes âgées y sont prévus** ;

3. **Le secteur n°3** possède les références cadastrales AB562, ZY059 et ZY085. Ces terrains, qui possèdent une superficie totale estimée à 26.200 m², est destiné à recevoir **27 logements**. A noter que la voirie et les réseaux d'assainissement eaux usées y sont déjà installés ;

4. **Le secteur n°4** s'inscrit au sein de la feuille YB du cadastre (multiples références cadastrales). La superficie totale a été estimée à 69.000 m² (près de 7 hectares). **38 parcelles + 15 logements y sont prévus**.

4.6.1.2 Contexte géologique local

A l'échelle de l'aire d'étude, une seule formation (formation superficielle) a été identifiée. Il s'agit de la formation dite de « Limon des Plateaux » :

> ➢ **Les limons des plateaux (LP)** : les limons recouvrent toutes les parties hautes de la région où ils reposent sur l'argile à silex. Leur épaisseur, irrégulière, peut atteindre une dizaine de mètres. De couleur jaune orange à beige marron, ils montrent souvent des tubulures grises, ramifiées, traces d'anciennes racines.
>
> Ils sont fins, argileux, et peuvent parfois être identifiés à des lœss ; vers la base, il existe fréquemment des lits graveleux et caillouteux.

L'extrait de la **carte géologique au 1/50.000ème de Brionne (n°122)**, présentée ci-dessous, nous montre un extrait de la carte géologique évoquée à l'échelle de l'aire d'étude.

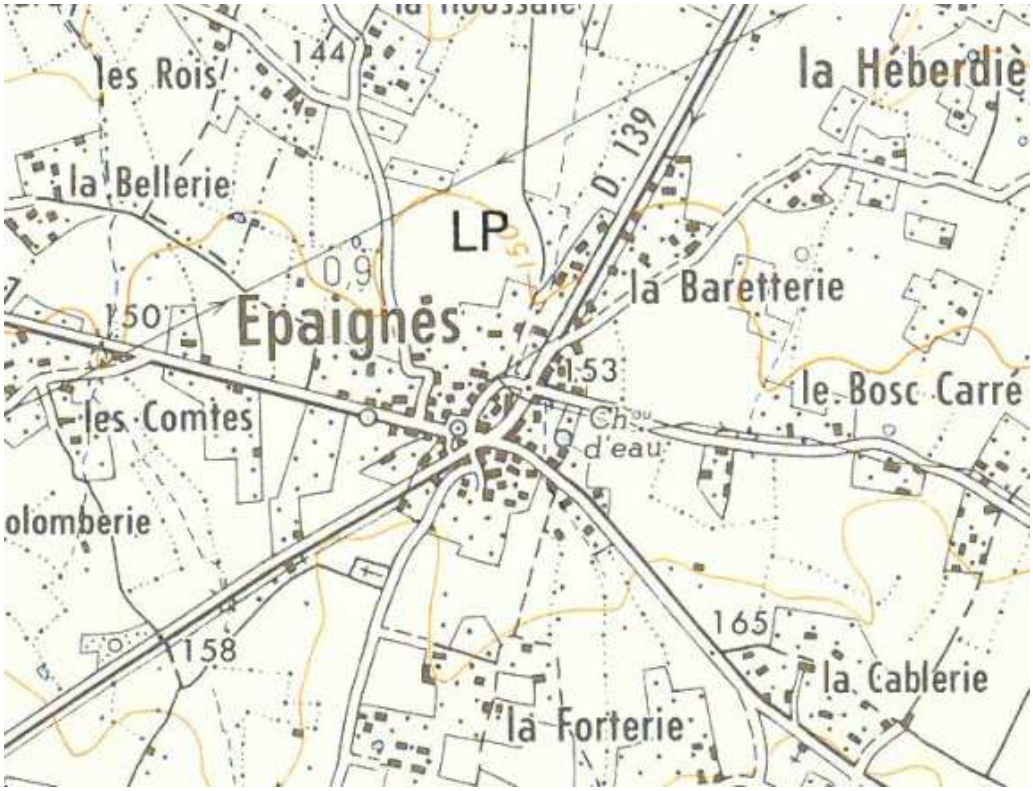

Figure 8 : Formation géologique existante à l'échelle des secteurs / parcelles étudiées

4.6.1.3 Etudes pédologiques (secteurs 1 à 4)

L'étude pédologique est basée sur la réalisation de sondages à la tarière à main.

Les sondages réalisés (20 au total sur 3 des 4 secteurs) peuvent être localisés sur les figures ci-dessous.

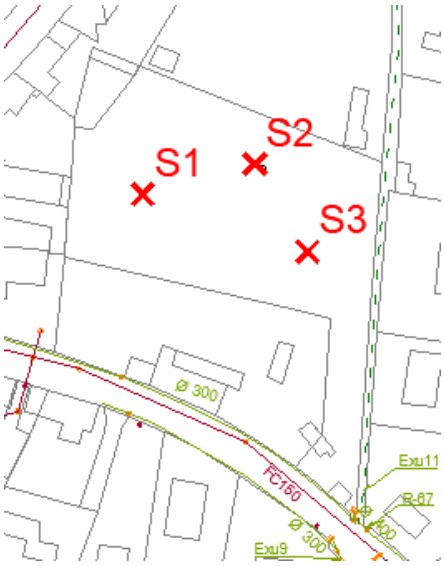

Secteur 1

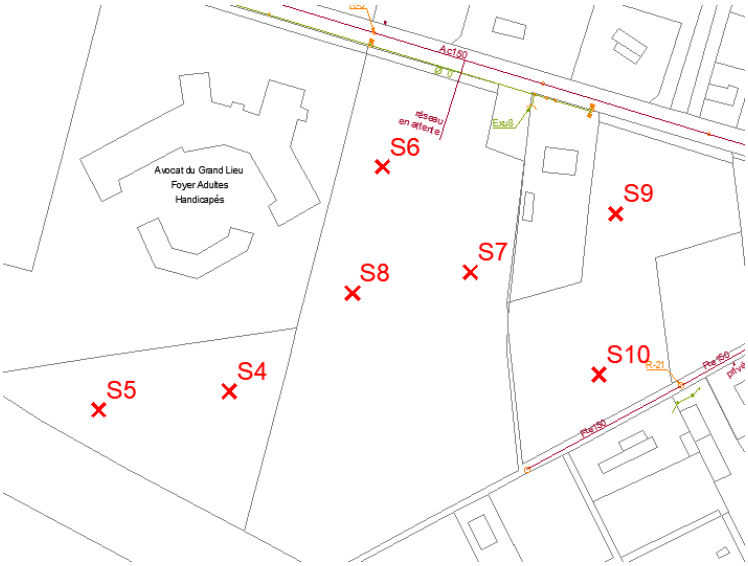

Secteur 3

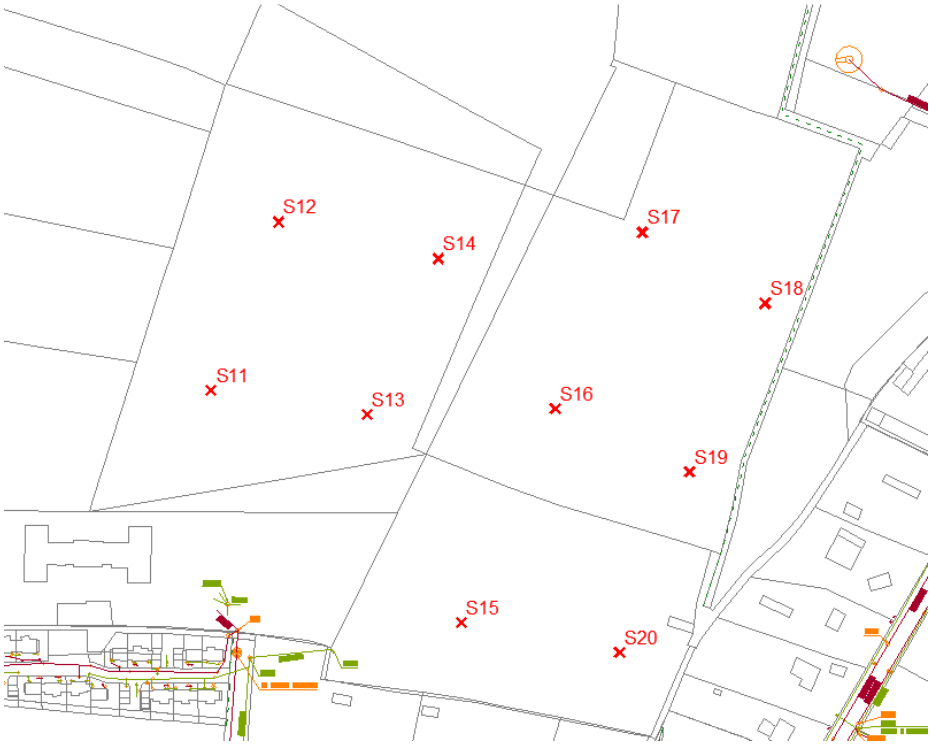

Secteur 4

Figure 9 : Localisation des sondages pédologiques réalisés

Remarque importante : il est à noter qu'aucun sondage pédologique n'a pu être réalisé sur le secteur 2. En effet, il s'agit – pour rappel – d'une ancienne friche industrielle et nos tentatives de sondages (sur le peu d'herbe existante) se sont soldées par des refus tarière systématiques.

Les sondages pédologiques réalisés sur les secteurs 1, 3 et 4 ont permis de définir **3 unités pédologiques** se différenciant tant par leur situation dans le paysage que par leurs caractéristiques physiques (texture, couleur, teneur en éléments grossiers, hydromorphie, profondeur d'apparition d'un substrat argileux, etc.).

Les 3 unités pédologiques rencontrées sont les suivantes :

- **Type pédologique 1** (sols de limons assez épais) :

Sondage 1					
Epaisseur	**Texture**	**Structure**	**Hydromorphie**	**Porosité**	**Charge cailloutique**
0 à 10 cm :	Terre végétale	Grumeleuse	Non	Bonne	Nulle
10 à 80 cm :	Limon brun sain	Grumeleuse	Non	Bonne	Nulle
80 cm à 1,20 m :	Limon brun plus compact (légèrement argileux)	Particulaire	Quelques petites traces (rouille)	Faible	Nulle

- **Type pédologique 2** (sols de limons moyennement épais sur limons argileux) :

Sondages 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 16, 19					
Epaisseur	**Texture**	**Structure**	**Hydromorphie**	**Porosité**	**Charge cailloutique**
0 à 10 cm :	Terre végétale	Grumeleuse	Non	Bonne	Nulle
10 à 60/70 cm :	Limon à limon argileux brun, frais	Légèrement pâteuse	Quelques petites traces (rouille)	Bonne	Très faible
60/70 cm à 1,20 m	Limon argileux à argile limoneuse brun/ocre	Pâteuse, plus compacte	Traces (rouille) et concrétions ferro-manganiques	Faible	Faible

- **Type pédologique 3** (sols de limons argileux peu épais sur argile limoneuse / argile) :

Sondages 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 20					
Epaisseur	**Texture**	**Structure**	**Hydromorphie**	**Porosité**	**Charge cailloutique**
0 à 10 cm :	Terre végétale	Grumeleuse	Non	Bonne	Nulle
10 à 60 cm :	Limon argileux brun, frais	Légèrement pâteuse	Traces (rouille) et concrétions ferro-manganiques	Bonne	Très faible
60 cm à 1,20 m :	Argile limoneuse brun/ocre	Pâteuse, plus compacte	Hydromorphie parfois marquée	Faible	Faible

Il résulte de cette campagne pédologique les enseignements suivants :

- **A l'échelle du secteur 1**, les sols (limons assez épais sur limons faiblement argileux) sont favorables à l'assainissement non collectif. Pour ce type de sol, la filière de traitement préconisée est de type **tranchées d'infiltration à faible profondeur** ;

- **A l'échelle du secteur 3**, la nature des terrains est homogène. Sur la base des 7 sondages réalisés, il apparaît que les sols sont des limons moyennement épais devenant plus argileux à partir de 70 cm de profondeur. Pour ce type de sol, les filières de traitement préconisées sont de type **tranchées d'infiltration à faible profondeur et surdimensionnées** ou, éventuellement, **lits filtrants à flux vertical drainés = tests de perméabilité Porchet à réaliser** ;

- **A l'échelle du secteur 4**, la nature des terrains n'est pas parfaitement homogène, ce qui est logique vu la superficie estimée : 2 sondages ont été rattachés au type 2 (sondages 16 et 19), le reste au type 3 (le moins favorable). Globalement, il en ressort une aptitude faible à l'assainissement non collectif, celle-ci se traduisant par la nécessité de mettre en place des dispositifs de traitement de type **lits filtrants à flux vertical drainés**.

Les unités (ou type pédologiques) identifiées sont présentées ci-dessous.

Unités de sol identifiée	Aptitude des sols à l'assainissement non collectif	Filière de traitement adaptée
U1 : sols limoneux bruns sur limons faiblement argileux en profondeur	Bonne	Tranchées d'épandage à faible profondeur
U2 : sols limono-argileux moyennement épais sur argile limoneuse	Moyenne à faible **(tests de perméabilité à réaliser)**	Tranchées d'épandage à faible profondeur et surdimensionnées
		Lit filtrant à flux vertical drainé
U3 : sols limono-argileux peu épais sur argile limoneuse	Faible à très faible	Lit filtrant à flux vertical drainé

Tableau 4 : Unités de sol identifiées sur les secteurs 1, 3 et 4

4.6.2 Présentation des résultats de phase 2 (Volet Technico-économique)

4.6.2.1 Préambule

Dans le cadre du volet d'actualisation de zonage d'assainissement, aucun chiffrage d'extension du réseau eaux usées en domaine public ne sera proposé puisque les 4 secteurs étudiés sont desservis par l'assainissement collectif. Ces secteurs seront donc en assainissement collectif.

Toutefois, nous rappelons ici quelques règles techniques et financières relatives aux raccordement en domaine privé.

4.6.3 Estimation des coûts en domaine privé pour le secteur 1

Secteur 1 (10 logements) : la parcelle est desservie par l'assainissement. Les particuliers qui souhaiteraient faire construire auraient donc à leur charge le coût d'installation de la boite de branchement (1.500 € ?? à Epaignes), auquel il faut ajouter le coût de raccordement sur leur parcelle, généralement compris entre 1.500 € et 2.500 € HT.

Nous rappelons que les travaux de raccordement en domaine privé ne sont pas subventionnés puisqu'il s'agit de branchements neufs. De même, les coûts facturés par la collectivité, relatifs à l'installation des boites de branchement ne sont jamais éligibles à des subventions.

4.6.4 Estimation des coûts en domaine privé pour le secteur 2

Secteur 2 : cette friche industrielle est desservie par l'assainissement par les deux accès dont dispose cette vaste parcelle. Le coût de raccordement au réseau est identique à celui annoncé pour le secteur 1 (boite de branchement + raccordement sur la parcelle privée).

Toutefois, la nature du projet pour cette parcelle (40 logements pour personnes âgées) laisse penser que l'habitat susceptible de s'implanter ne sera pas de nature pavillonnaire. Notre réflexion sur une estimation de coûts serait donc caduque.

4.6.5 Estimation des coûts en domaine privé pour le secteur 3

Secteur 3 : cette vaste parcelle est destinée à recevoir à court terme 27 habitations. Les réseaux eaux usées, d'électricité et de télécom y sont déjà installés (y compris les boites de branchement) ; les parcelles sont donc déjà intégralement viabilisées. Il ne restera donc au particulier que le coût de raccordement sur la parcelle (+ le coût des boites de branchement ?).

Considérant la taille estimée des parcelles et l'absence de contrainte topographique, nous pouvons penser que les coûts de raccordement en domaine privé seront faibles, compris généralement entre 750 et 1.500 € HT, ce qui représente un coût global de 1.125 € HT X 27 habitations = 30.375 € HT.

4.6.6 Estimation des coûts en domaine privé pour le secteur 4

Secteur 4 : la parcelle est desservie par l'assainissement collectif (PR Centre des Autistes).

Pour rappel, 38 parcelles + 15 logements sont prévus sur cet ensemble qui représente une superficie totale de 69.000 m² (près de 7 hectares).

Nous précisons que nous ne disposons d'aucune information sur la nature de l'habitat susceptible de venir s'implanter (pavillonnaire, social, mixte, …).

Les particuliers qui souhaiteraient faire construire auraient donc à leur charge le coût d'installation de la boite de branchement (hypothèse = 1.500 € à Epaignes), auquel il faut ajouter le coût de raccordement sur leur parcelle, généralement compris entre 1.500 € et 3.000 € HT.

4.6.7 Conclusion

Les 4 secteurs étudiés sont desservis par l'assainissement collectif à proximité immédiate ou très proche. Ces secteurs seront donc en assainissement collectif.

5. Annexes

5.1 Rappel du contexte règlementaire

5.2 Filières ANC

5.3 Règlement du SPANC

5.4 Carte du zonage d'assainissement des eaux usées

5.1 Rappel du contexte règlementaire

Legifrance.gouv.fr
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

JORF n°0190 du 19 août 2015 page 14457
texte n° 2

Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

NOR: DEVL1429608A
ELI: http://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2015/7/21/DEVL1429608A/jo/texte

Publics concernés : collectivités, maîtres d'ouvrage des systèmes d'assainissement, services publics d'assainissement collectif, services publics d'assainissement non collectif, agences de l'eau, offices de l'eau, services de l'Etat en charge de la police de l'eau.
Objet : cet arrêté remplace l'arrêté du 22 juin 2007 relatif aux prescriptions techniques, aux modalités de surveillance et au contrôle des installations d'assainissement collectif et des installations d'assainissement non collectif de capacité nominale supérieure à 1,2 kg/j de DBO5. Il fixe les prescriptions techniques s'appliquant aux collectivités afin qu'elles mettent en œuvre une gestion rigoureuse et pragmatique du patrimoine de l'assainissement, conforme aux enjeux de la directive relative au traitement des eaux résiduaires urbaines, de la directive cadre sur l'eau, de la directive cadre stratégie milieu marin, la directive concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et la directive relative à la qualité requise des eaux conchylicoles. Il fixe des prescriptions techniques similaires s'appliquant aux maîtres d'ouvrage des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.
Cette révision est l'occasion d'affiner le suivi des systèmes d'assainissement de petite taille en adaptant les prescriptions réglementaires de façon pragmatique : la conception et la surveillance de ces systèmes doivent permettre d'atteindre le meilleur ratio possible coût/bénéfice pour l'environnement.
Entrée en vigueur : les nouvelles dispositions relatives aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif seront applicables à partir du 1er janvier 2016.
Notice : cet arrêté concerne tous les aspects relatifs aux systèmes d'assainissement : conception, gestion, traitement des eaux usées, surveillance et contrôle.
Par rapport à l'arrêté du 22 juin 2007, le nouveau texte apporte principalement les modifications suivantes :
- définition réglementaire des principaux termes employés dans le vocabulaire de l'assainissement ;
- amélioration de la lisibilité des prescriptions, notamment celles afférentes à l'autosurveillance ;
- introduction du principe de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, pour limiter les apports d'eaux pluviales dans le système de collecte ;
- précisions des dispositions du code de l'environnement afférentes à la gestion et au suivi des boues issues du traitement des eaux usées ;
- introduction de prescriptions relatives au suivi des micropolluants pour les stations de traitement des eaux usées ;
- assouplissement des dispositions relatives aux systèmes d'assainissement de petite taille, afin d'optimiser le rapport coût/bénéfice pour l'environnement des ouvrages d'assainissement et des modalités de surveillance de ces derniers ;
- suivi régulier par les collectivités de leurs ouvrages et notamment du système de collecte des eaux usées, afin d'en assurer une gestion pérenne ;
- précisions sur la prise en compte du temps de pluie dans les projets d'assainissement ;
- prise en compte des coûts et des bénéfices lors du choix de solutions techniques.
Références : l'arrêté sera consultable sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr) et dans la partie « Recueil de textes » du portail dédié à l'assainissement mis en place par la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère en charge de l'environnement à l'adresse suivante :
http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/recueil.ph.
La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,
Vu le règlement du Parlement européen n° 166/2006 du 18 janvier 2006, concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants ;
Vu la directive 76/464/CEE du 4 mai 1976 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
Vu la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE ;
Vu la directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2006/113/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative à la qualité requise des eaux conchylicoles ;
Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
Vu la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive cadre stratégie pour le milieu marin) ;
Vu la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE ;
Vu la directive 2013/64/UE du Conseil du 17 décembre 2013 modifiant les directives 91/271/CEE et 1999/74/CE du Conseil, et les directives 2000/60/CE, 2006/7/CE, 2006/25/CE et 2011/24/UE du Parlement européen et du Conseil, suite à la modification du statut de Mayotte à l'égard de l'Union européenne ;
Vu la convention de Carthagène pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes du 24 mars 1983 ;
Vu la convention OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord et de l'Est du 22 septembre 1992 ;
Vu la convention de Barcelone pour la protection du milieu marin et du littoral méditerranéen adoptée le 10 juin 1995 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2224-6, L. 2224-8, L. 2224-10 à 13 et L. 2224-17, R. 2224-6 à R. 2224-17 ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 à L. 1331-7 et L. 1331-10 ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 146-1 à L. 146-8 ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux missions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
Vu l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre de déclaration annuel des émissions polluantes et des déchets ;
Vu l'arrêté du 17 décembre 2008 modifié établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;
Vu l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;
Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;
Vu l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 novembre 2014 ;
Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 2 avril 2015 ;
Vu la consultation publique s'étant déroulée du 27 mai au 17 juin 2013,
Arrêtent :

Article 1

Objet et champ d'application de l'arrêté.
Le présent arrêté concerne la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées. Il fixe, en application des articles L. 2224-8, R. 2224-10 à R. 2224-15 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, les prescriptions techniques applicables à la conception, l'exploitation, la surveillance et l'évaluation de la conformité des systèmes d'assainissement collectif et des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de demande biochimique en oxygène mesurée à 5 jours (DBO5). Les dispositions du présent arrêté s'appliquent en particulier aux stations de traitement des eaux usées et aux déversoirs d'orage inscrits à la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux eaux pluviales collectées par le réseau de canalisations transportant uniquement des eaux pluviales.

Article 2

Définitions.
Aux fins du présent arrêté, on entend par :
1. « Agglomération d'assainissement » : conformément à la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux résiduaires urbaines et à l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales, une zone dans

laquelle la population et les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers une station de traitement des eaux usées et un point d'évacuation finale. Dans certains cas, les eaux usées d'une même agglomération peuvent être acheminées vers plusieurs stations de traitement des eaux usées et donc avoir plusieurs points d'évacuation finale.
2. « Capacité nominale de traitement » : la charge journalière maximale de DBO5 admissible en station, telle qu'indiquée dans l'acte préfectoral, ou à défaut fournie par le constructeur.
3. « Charge brute de pollution organique (CBPO) » : conformément à l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales, le poids d'oxygène correspondant à la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5) calculé sur la base de la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année. La CBPO permet de définir la charge entrante en station et la taille de l'agglomération d'assainissement.
4. « Coût disproportionné » : se dit d'un coût qui justifie d'une dérogation aux obligations imposées par la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE. Ce caractère disproportionné est examiné au cas par cas.
5. « Coût excessif » : se dit d'un coût qui justifie d'une dérogation aux obligations imposées par la directive eaux résiduaires urbaines 91/271/CEE en matière de collecte des eaux usées, notamment pour la gestion des surcharges dues aux fortes pluies. Ce caractère excessif est examiné au cas par cas, par le préfet.
6. « Débit de référence » : débit journalier associé au système d'assainissement au-delà duquel le traitement exigé par la directive du 21 mai 1991 susvisée n'est pas garanti. Conformément à l'article R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales, il définit le seuil au-delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations inhabituelles pour son fonctionnement. Il correspond au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (c'est-à-dire au déversoir en tête de station).
7. « Déversoir d'orage » : tout ouvrage équipant un système de collecte en tout ou partie unitaire et permettant, en cas de fortes pluies, le rejet direct vers le milieu récepteur d'une partie des eaux usées circulant dans le système de collecte. Un trop-plein de poste de pompage situé à l'aval d'un secteur desservi en tout ou partie par un réseau de collecte unitaire est considéré comme un déversoir d'orage aux fins du présent arrêté.
8. « Déversoir en tête de station » : ouvrage de la station de traitement des eaux usées permettant la surverse de tout ou partie des eaux usées vers le milieu récepteur avant leur entrée dans la filière de traitement.
9. « Eaux claires parasites » : les eaux claires, présentes en permanence ou par intermittence dans les systèmes de collecte. Ces eaux sont d'origine naturelle (captage de sources, drainage de nappes, fossés, inondations de réseaux ou de postes de refoulement...) ou artificielle (fontaines, drainage de bâtiments, eaux de refroidissement, rejet de pompe à chaleur, de climatisation...).
10. « Eaux pluviales » : les eaux de ruissellement résultant des précipitations atmosphériques.
11. « Eaux usées » : les eaux usées domestiques ou le mélange des eaux usées domestiques avec tout autre type d'eaux défini aux points 9, 10, 13 et 14 du présent article.
12. « Eaux usées domestiques » : les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères tels que décrits au premier alinéa de l'article R. 214-5 du code de l'environnement.
13. « Eaux usées assimilées domestiques » : les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement résultant d'utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques telles que définies à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement et à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, en application de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement.
14. « Eaux usées non domestiques » : les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement n'entrant pas dans les catégories « eaux usées domestiques » ou « eaux usées assimilées domestiques ».
15. « Maître d'ouvrage » : le propriétaire de tout ou partie du système d'assainissement. Pour les systèmes d'assainissement collectif, il s'agit de la collectivité territoriale ou de l'intercommunalité disposant de tout ou partie de la compétence assainissement.
16. « Micropolluant » : une substance active minérale ou organique susceptible d'être toxique, persistante et bioaccumulable dans le milieu, à des concentrations faibles (de l'ordre du mg/l ou du µg/l). Sont notamment des micropolluants les substances surveillées au titre de la directive cadre sur l'eau (arrêté du 25 janvier 2010 susvisé).
17. « Milieu récepteur » : un écosystème aquatique, ou un aquifère, où sont rejetées les eaux usées, traitées ou non. Un milieu récepteur correspond généralement à une partie de masse d'eau ou une zone d'alimentation de masse d'eau.
18. « Ouvrage de dérivation (by-pass) en cours de traitement » : tout ouvrage, au sein de la station de traitement des eaux usées, permettant de dériver vers le milieu récepteur des eaux usées qui n'ont suivi qu'une partie de la filière de traitement.
19. « Ouvrage d'évacuation » : tout équipement permettant de rejeter vers le milieu récepteur des eaux usées, traitées ou non. Il peut s'agir d'un rejet vers le milieu superficiel ou d'une évacuation par infiltration dans le sol et le sous-sol.
20. « Réseau de collecte unitaire » : réseau de canalisations assurant la collecte et le transport des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales d'une agglomération d'assainissement.
21. « Réseau de collecte séparatif » : réseau de canalisations assurant la collecte et le transport des eaux usées à l'exclusion des eaux pluviales d'une agglomération d'assainissement. Le cas échéant, un second réseau de canalisations distinct et déconnecté du premier peut collecter et transporter des eaux pluviales.
22. « Service en charge du contrôle » : le service chargé du suivi et du contrôle du système d'assainissement. Cette définition est complétée à l'article 22 ci-dessous.
23. « Situations inhabituelles » : toute situation se rapportant à l'une des catégories suivantes :

- fortes pluies, telles que mentionnées à l'article R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales ;
- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 16, préalablement portées à la connaissance du service en charge du contrôle ;
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances

chimiques, actes de malveillance).

24. « Station de traitement des eaux usées » : une installation assurant le traitement des eaux usées. Elle se compose des ouvrages de traitement des eaux usées et des boues, du déversoir en tête de station et d'éventuels ouvrages de dérivation en cours de traitement. La station d'épuration mentionnée dans le code général des collectivités territoriales et le code de l'environnement est une station de traitement des eaux usées.
25. « Système de collecte » : un réseau de canalisations (et ouvrages associés) qui recueille et achemine les eaux usées depuis la partie publique des branchements particuliers, ceux-ci compris, ou depuis les immeubles à assainir dans le cas d'une installation d'assainissement non collectif, jusqu'au point de rejet dans le milieu récepteur ou dans la station de traitement des eaux usées.
26. « Système d'assainissement » : l'ensemble des ouvrages constituant le système de collecte et la station de traitement des eaux usées et assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur. Il peut s'agir d'un système d'assainissement collectif ou d'une installation d'assainissement non collectif.
27. « Système d'assainissement collectif » : tout système d'assainissement constitué d'un système de collecte sous la compétence d'un service public d'assainissement visé au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales et d'une station de traitement des eaux usées d'une agglomération d'assainissement et assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur.
28. « Installation d'assainissement non collectif » : toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées telles que définies aux points 12 et 13 de cet article des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.
29. « Usages sensibles » : utilisation des eaux superficielles ou souterraines pour, notamment, la production d'eau destinée à la consommation humaine (captages d'eau publics ou privés, puits déclarés comme utilisés pour l'alimentation humaine), la conchyliculture, la pisciculture, la cressiculture, la pêche à pied, la baignade, les activités nautiques...
30. « Zone de rejet végétalisée » : un espace aménagé entre la station de traitement des eaux usées et le milieu récepteur superficiel de rejets des eaux usées traitées. Cet aménagement ne fait pas partie du dispositif de traitement des eaux usées mais est inclus dans le périmètre de la station.
31. « Zones à usages sensibles » : zones qui appartiennent à l'une des catégories suivantes :

- périmètre de protection immédiate, rapprochée ou éloignée d'un captage d'eau alimentant une communauté humaine et dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement ;
- pour les autres captages d'eau alimentant une collectivité humaine, les captages d'eau conditionnée, les captages d'eau minérale naturelle et pour les captages privés utilisés dans les entreprises alimentaires et autorisés au titre du code de la santé publique, zone définie de telle sorte que le risque de contamination soit exclu ;
- zone située à moins de 35 mètres d'un puits privé, utilisé pour l'alimentation en eau potable d'une famille et ayant fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée conformément à l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales ;
- zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'assainissement parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;
- zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade, de nautisme... ;
- zone identifiée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), notamment les zones de protection des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine (zones pour lesquelles des objectifs plus stricts sont fixés afin de réduire le traitement nécessaire à la production d'eau potable et zones à préserver en vue de leur utilisation dans le futur pour des captages d'eau destinée à la consommation humaine).

32. « Zones sensibles à l'eutrophisation » : les zones telles que définies au premier alinéa de l'article R. 211-94 du code de l'environnement.

Article 3

Principes généraux.
Le maître d'ouvrage met en place une installation d'assainissement non collectif ou un système d'assainissement collectif permettant la collecte, le transport et le traitement avant évacuation des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement, sans porter atteinte à la salubrité publique, à l'état des eaux (au sens des directives du 23 octobre 2000 et du 17 juin 2008 susvisées) et, le cas échéant, aux éventuels usages sensibles mentionnés à l'article 2 ci-dessus.
Les systèmes d'assainissement sont implantés, conçus, dimensionnés, exploités en tenant compte des variations saisonnières des charges de pollution et entretenus, conformément aux dispositions des chapitres I et II ci-dessous, de manière à atteindre, hors situations inhabituelles, les performances fixées par le présent arrêté.
Le maître d'ouvrage met en place un dispositif d'autosurveillance et en transmet les résultats au service en charge du contrôle, et à l'agence de l'eau ou office de l'eau conformément aux dispositions du chapitre III.
Le maire ou le président de l'établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière d'assainissement et auquel a été transféré le pouvoir de police en vertu de l'article L. 5211-9-2 du code

général des collectivités territoriales assure la police du système de collecte et met en œuvre dans ce cadre les principes de prévention et de réduction des pollutions à la source, notamment en ce qui concerne les micropolluants, y compris dans le cas où le système de collecte est raccordé à un système de traitement soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.
Le service en charge du contrôle évalue la conformité des systèmes d'assainissement en s'appuyant sur l'ensemble des éléments à sa disposition, notamment les résultats d'autosurveillance, selon les dispositions du chapitre IV ci-dessous.

Chapitre Ier : Règles d'implantation et de conception du système d'assainissement

Article 4

Règles générales de conception des systèmes d'assainissement.
Les systèmes d'assainissement sont conçus, réalisés, réhabilités comme des ensembles techniques cohérents.
Les règles de dimensionnement, de réhabilitation, d'exploitation et d'entretien de ces systèmes tiennent compte :
1° Des effets cumulés des ouvrages constituant ces systèmes sur le milieu récepteur, de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux, particulièrement dans les zones à usage sensible mentionnées à l'article 2 ci-dessus. Ils ne doivent pas compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets et des masses d'eau situées à l'aval au titre de la directive du 23 octobre 2000 susvisée, ni conduire à une dégradation de cet état sans toutefois entraîner de coût disproportionné. Le maître d'ouvrage justifie le coût disproportionné par une étude détaillée des différentes solutions possibles en matière d'assainissement des eaux usées et, le cas échéant, des eaux pluviales, jointe au document d'incidence ;
2° Du volume et des caractéristiques des eaux usées collectées et de leurs éventuelles variations saisonnières ;
3° Des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme.
Ils sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent l'émission d'odeurs, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.
Le maître d'ouvrage prend des mesures visant à limiter les pollutions résultant des situations inhabituelles telles que définies à l'article 2 ci-dessus.
Les bassins d'orage, destinés à stocker une partie des volumes d'eaux usées générés par temps de pluie avant de les acheminer à une station de traitement, ou de stockage d'eaux usées sont conçus et implantés de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage (olfactives, sonores, visuelles) et des risques sanitaires. Ces bassins sont étanches et équipés d'un dispositif de prévention pour éviter toute noyade du personnel d'exploitation ou d'animaux (rampes, échelles, câbles...). Les bassins d'orage sont dimensionnés afin de pouvoir réaliser leur vidange en moins de vingt-quatre heures.
Les ouvrages du système d'assainissement sont conçus de manière à permettre la mise en œuvre du dispositif d'autosurveillance prévu au chapitre III ci-dessous.
En cas de travaux fractionnés sur la station de traitement des eaux usées, le préfet établit la liste des travaux, sur la base des éléments fournis par le maître d'ouvrage, complétée par un échéancier.

Article 5

Règles spécifiques applicables au système de collecte.
Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu, sans entraîner de coût excessif, conformément aux règles de l'art et de manière à :
1° Desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales ou des immeubles à raccorder à l'installation d'assainissement non collectif ;
2° Eviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec, hors situations inhabituelles visées aux alinéas 2 et 3 de la définition (23) ;
3° Eviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner le non-respect des exigences du présent arrêté ou un dysfonctionnement des ouvrages ;
4° Ne pas provoquer, dans le cas d'une collecte en tout ou partie unitaire, de rejets d'eaux usées au milieu récepteur, hors situation inhabituelle de forte pluie.
Les déversoirs d'orage respectent les règles mentionnées aux 2° et 4° ci-dessus et sont aménagés de manière à répondre aux obligations de surveillance visées à l'article 17-II ci-dessous et à ne pas permettre l'introduction d'eau en provenance du milieu naturel.
Les points de déversement du système de collecte sont localisés à une distance suffisante des zones à usages sensibles, de sorte que le risque de contamination soit exclu.
Les ouvrages de rejet en rivière sont aménagés de manière à éviter l'érosion du fond et des berges, ne pas faire obstacle à l'écoulement de ses eaux, ne pas y créer de zone de sédimentation ou de colmatage et favoriser la dilution du rejet. Ces rejets sont effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts.
Le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station de traitement des eaux usées le permettent.
Dans le cas de systèmes de collecte en tout ou partie unitaires, les solutions de gestion des eaux pluviales le

plus en amont possible sont étudiées afin de limiter les apports d'eaux pluviales dans le système de collecte. Chaque fois qu'elles sont viables sur le plan technico-économique, celles-ci sont prioritairement retenues.

Article 6

Règles d'implantation des stations de traitement des eaux usées.
Les stations de traitement des eaux usées sont conçues et implantées de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation tient compte des extensions prévisibles des ouvrages de traitement, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction.
Les stations de traitement des eaux usées sont implantées à une distance minimale de cent mètres des habitations et des bâtiments recevant du public.
Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement), les ouvrages sont implantés hors des zones à usages sensibles définies au point (31) de l'article 2 ci-dessus.
Après avis de l'agence régionale de santé et, dans le cas d'une installation d'assainissement non collectif, du service public d'assainissement non collectif, il peut être dérogé aux prescriptions des deux alinéas ci-dessus, par décision préfectorale, sur demande du maître d'ouvrage accompagnée d'une expertise démontrant l'absence d'incidence.
Les stations de traitement des eaux usées ne sont pas implantées dans des zones inondables et sur des zones humides. En cas d'impossibilité technique avérée ou de coûts excessifs et en cohérence avec les dispositions d'un éventuel plan de prévention des risques inondation, il est possible de déroger à cette disposition.
Ces difficultés sont justifiées par le maître d'ouvrage, tout comme la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation relative aux zones inondables, notamment en veillant à :
1° Maintenir la station hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour quinquennale ;
2° Maintenir les installations électriques hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour centennale ;
3° Permettre son fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue.

Article 7

Règles spécifiques applicables à la station de traitement des eaux usées.
Les stations de traitement des eaux usées sont conçues, dimensionnées, réalisées, exploitées, entretenues et réhabilitées conformément aux règles de l'art. Elles sont aménagées de façon à répondre aux obligations de surveillance visées au chapitre III ci-dessous.
Les stations sont dimensionnées de façon à :
1° Traiter la charge brute de pollution organique de l'agglomération d'assainissement ou des immeubles raccordés à l'installation d'assainissement non collectif et respecter les performances minimales de traitement mentionnées à l'annexe 3, hors situations inhabituelles ;
2° Traiter l'ensemble des eaux usées reçues et respecter les niveaux de rejet prévus à l'annexe 3, pour un volume journalier d'eaux usées reçues inférieur ou égal au débit de référence.
Le préfet peut renforcer ces exigences pour satisfaire aux objectifs environnementaux du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. Dans ce cas, les niveaux de rejet des stations de traitement des eaux usées permettent de satisfaire aux objectifs environnementaux.
L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture, sauf dans le cas d'une installation enterrée dont les accès sont sécurisés, et leur accès interdit à toute personne non autorisée.
Avant leur mise en service, les stations de traitement des eaux usées de capacité nominale supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO5 font l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau.
Pour les stations de capacité nominale supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 en service au 1er juillet 2015 et n'ayant pas fait l'objet d'une analyse de risques, les maîtres d'ouvrages se conforment aux prescriptions du précédent alinéa au plus tard deux ans après la publication du présent arrêté.
En fonction des résultats de cette analyse, le préfet peut imposer des prescriptions techniques supplémentaires.
Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté d'application de l'article R. 1321-57 du code de la santé publique, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).
A l'exception des lagunes, les stations d'une capacité nominale de traitement supérieure à 600 kg/j de DBO5 sont munies d'équipements permettant le dépotage de matières de vidange des installations d'assainissement non collectif.
Le préfet peut déroger à cette obligation dans le cas où le plan relatif à la prévention et la gestion des déchets non dangereux ou un plan départemental des matières de vidange approuvé par le préfet prévoit des modalités de gestion de ces matières ne nécessitant pas l'équipement de la station.
Les équipements décrits aux deux alinéas ci-dessus sont mis en place pour les stations de traitement des eaux usées nouvelles ou à réhabiliter et vérifiés lors de l'analyse des risques de défaillance.

Article 8

Règles particulières applicables à l'évacuation des eaux usées traitées.
Les eaux usées traitées sont de préférence rejetées dans les eaux superficielles ou réutilisées conformément à la réglementation en vigueur.

Les ouvrages de rejet en rivière des eaux usées traitées ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux. Ces rejets sont effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts.
Les rejets effectués sur le domaine public maritime le sont au-dessous de la laisse de basse mer.
Après avis de l'agence régionale de santé, il peut être dérogé aux prescriptions du précédent alinéa, par décision préfectorale, sur demande du maître d'ouvrage accompagnée d'une expertise démontrant l'absence d'incidence.
Toutes les dispositions sont prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.
Dans le cas où une impossibilité technique ou des coûts excessifs ou disproportionnés ne permettent pas le rejet des eaux usées traitées dans les eaux superficielles, ou leur réutilisation, ou encore que la pratique présente un intérêt environnemental avéré, ces dernières peuvent être évacuées par infiltration dans le sol, après étude pédologique, hydrogéologique et environnementale, montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration.
Pour toutes tailles de station, cette étude comprend a minima :
1° Une description générale du site où sont localisés la station et le dispositif d'évacuation : topographie, géomorphologie, hydrologie, géologie (nature du réservoir sollicité, écrans imperméables), hydrogéologie (nappes aquifères présentes, superficielles et captives) ;
2° Les caractéristiques pédologiques et géologiques des sols et des sous-sols, notamment l'évaluation de leur perméabilité ;
3° Les informations pertinentes relatives à la ou les masses d'eau souterraines et aux entités hydrogéologiques réceptrices des eaux usées traitées infiltrées : caractéristiques physiques du ou des réservoirs (porosité, perméabilité), hydrodynamiques de la ou des nappes (flux, vitesses de circulation, aire d'impact) et physico-chimiques de l'eau. Ces données se rapporteront au site considéré et sur la zone d'impact située en aval. Il est demandé de préciser les références, les fluctuations et les incertitudes ;
4° La détermination du niveau de la ou des nappes souterraines et du sens d'écoulement à partir des documents existants ou par des relevés de terrain si nécessaire, en précisant les références, les fluctuations et les incertitudes ;
5° L'inventaire exhaustif des points d'eau déclarés (banques de données, enquête, contrôle de terrain) et des zones à usages sensibles, sur le secteur concerné, et le cas échéant, les mesures visant à limiter les risques sanitaires ;
6° Le dimensionnement et les caractéristiques du dispositif d'infiltration à mettre en place au regard des caractéristiques et des performances du dispositif de traitement et les moyens mis en œuvre pour éviter tout contact accidentel du public avec les eaux usées traitées.
L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique est sollicité dès lors que la nappe d'eau souterraine réceptrice des eaux usées traitées infiltrées constitue une zone à usages sensibles, à l'aval hydraulique du point d'infiltration.
Pour les stations de traitement des eaux usées d'une capacité nominale inférieure ou égale à 12 kg/j de DBO5, l'étude hydrogéologique est jointe au dossier de conception porté à connaissance du service en charge du contrôle. L'avis prend en compte les usages existants et futurs.
Pour les stations de traitement des eaux usées d'une capacité nominale supérieure à 12 kg/j de DBO5, l'étude hydrogéologique est jointe au dossier de déclaration ou de demande d'autorisation.
Pour les stations de traitement des eaux usées d'une capacité nominale supérieure à 600 kg/j de DBO5, le maître d'ouvrage détermine par ailleurs :
1° L'évaluation du risque de détérioration de la qualité de l'eau souterraine réceptrice par les substances dangereuses et par les polluants non dangereux visés aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé si nécessaire ;
2° Les préconisations pour mettre en place une surveillance adaptée des eaux souterraines concernées ou d'un autre contrôle approprié afin de s'assurer de l'absence de détérioration de la qualité de l'eau souterraine réceptrice due à l'introduction potentielle de substances dangereuses ou de polluants non dangereux mentionnées aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé.
Les eaux usées traitées infiltrées ne doivent pas dégrader la qualité des eaux souterraines.
L'infiltration des eaux usées traitées respecte les dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé. Les dispositifs d'infiltration mis en œuvre assurent la permanence de l'infiltration des eaux usées traitées. Sauf dans le cas d'un dispositif enterré dont les accès sont sécurisés, ceux-ci sont clôturés.
Toutefois, dans le cas de stations de traitement des eaux usées d'une capacité de traitement inférieure à 30 kg/j de DBO5, le préfet peut déroger à cette obligation de clôture, sur la base d'une justification technique présentée par le maître d'ouvrage.

Article 9

Documents d'incidences, dossier de conception et information du public.

I. - Documents d'incidences des systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une CBPO supérieure à 12 kg/j de DBO5

Conformément aux articles R. 214-6 et R. 214-32 du code de l'environnement, la présente partie vient préciser les informations à faire figurer dans les documents d'incidence mentionnés à ces deux articles.
Ainsi, la demande d'autorisation ou la déclaration comprend a minima :
Concernant l'agglomération d'assainissement ou les immeubles raccordés à l'installation d'assainissement non collectif :
1° L'évaluation du volume et de la charge de la pollution domestique à collecter compte tenu notamment du nombre et des caractéristiques d'occupation des immeubles raccordables, ainsi que de l'importance des populations permanentes et saisonnières et de leurs perspectives d'évolution à l'avenir ;
2° L'évaluation du volume et de la charge de pollution non domestique collectée compte tenu des rejets effectués par les établissements produisant des eaux usées autres que domestiques et raccordés au réseau, ou parvenant à la station autrement que par le système de collecte, et de leurs perspectives d'évolution ;

3° L'évaluation des volumes et des charges de pollution dues aux eaux pluviales collectées en cohérence, s'il existe, avec le zonage pluvial prévu aux 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
4° L'évaluation des apports extérieurs, amenés sur la station de traitement des eaux usées autrement que par le système de collecte, tels que les matières de vidanges, les résidus de curage ou toute autre source de pollution compatible avec la station de traitement des eaux usées.
Concernant le système de collecte :
1° La description et le plan du système de collecte ;
2° La localisation des déversoirs d'orage et des points de rejets au milieu récepteur. Leurs principales caractéristiques techniques et les modalités de surveillance en place ou prévues seront précisées ;
3° La description des zonages concernés par le système de collecte prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
4° Dans le cas des agglomérations ou immeubles déjà équipés d'un système de collecte, le diagnostic de fonctionnement du réseau par temps sec et temps de pluie (localisation et évaluation quantitative des fuites, mauvais branchements, intrusions d'eau météorique, de nappe ou saline, déversements directs de pollution au milieu récepteur), l'impact des éventuels dysfonctionnements sur le milieu naturel, les solutions mises en œuvre pour limiter les apports d'eaux pluviales dans le système de collecte ;
5° Dans le cas des agglomérations ou immeubles dont le système de collecte est à construire ou à étendre, l'évaluation du volume et de la charge de la pollution domestique à collecter, l'évaluation du volume et de la charge de la pollution non domestique à collecter, l'évaluation des volumes d'eaux pluviales non collectées grâce à des solutions de gestion à la source et les volumes d'eaux pluviales à collecter et le dimensionnement des ouvrages de rejet du système de collecte.
Concernant l'implantation de la station de traitement et de ses points de rejets et de déversements :
1° La localisation et la justification du choix de l'emplacement retenu ;
2° La démonstration du respect de la distance limite par rapport aux habitations et aux zones à usages sensibles ;
3° Le cas échéant, la justification du non-respect de ces distances limites et des réglementations, sur la base d'une étude technico-économique et environnementale.
Concernant la station de traitement :
1° Le descriptif des filières de traitement des eaux retenues, lorsque cela est possible, et les niveaux de rejet à respecter en sortie de la station ;
2° Le descriptif des filières de traitement des boues retenues, ainsi que les modalités de gestion des boues envisagées ;
3° L'évaluation des quantités de déchets (boues produites et évacuées, sables, graisses et refus de dégrillage) ainsi que les moyens envisagés ou dispositions retenues permettant le stockage des boues produites par l'installation conformément aux principes et prescriptions prévus à l'article 15 ci-dessous dans le cas où leur valorisation sur les sols serait réalisée pour l'ensemble de la production de boues à la charge nominale de l'installation.
Concernant le rejet des eaux usées traitées :
1° L'implantation du ou des ouvrages de rejet ;
2° Les caractéristiques du milieu récepteur des rejets et l'impact de ces rejets sur sa qualité ;
3° En cas de réutilisation des eaux usées traitées, la démonstration du respect de la réglementation en vigueur ;
4° En cas d'infiltration, la justification du choix de cet ouvrage de rejet et l'étude hydrogéologique.
Concernant le système d'assainissement dans son ensemble :
1° L'impact de l'ensemble des rejets sur le milieu récepteur ;
2° L'évaluation du débit de référence ;
3° Les dispositions retenues lors de la conception des équipements afin de ne pas compromettre les objectifs environnementaux mentionnés dans le SDAGE de la masse d'eau réceptrice des rejets et des masses d'eau aval, notamment lorsque ces masses d'eau sont utilisées pour des usages sensibles ;
4° L'estimation du coût global (investissement et fonctionnement) de la mise en œuvre du projet d'assainissement, son impact sur le prix de l'eau, le plan de financement prévisionnel, les modalités d'amortissement des ouvrages d'assainissement ;
5° La justification technique, économique et environnementale des choix en termes d'assainissement collectif ou non collectif, d'emplacement de la station de traitement des eaux usées, de filières de traitement des eaux et des boues retenues ;
6° Le cas échéant, les mesures compensatoires prévues si l'implantation de la station présente un impact paysager ou sur la biodiversité ;
7° Le cas échéant, la justification du recours à la notion de « coût excessif » ou de « coût disproportionné ».
Le maître d'ouvrage joint au document d'incidence toutes les études permettant de justifier le choix de son projet d'assainissement. En particulier, la justification de l'application de la notion de « coût excessif » ou de « coût disproportionné » devra comporter le descriptif des objectifs environnementaux du milieu récepteur, l'évaluation technique, économique et environnementale des différentes solutions d'assainissement possibles et la justification de son choix.

II. - Dossier de conception des systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une CBPO inférieure ou égale à 12 kg/j de DBO5

Les maîtres d'ouvrage des systèmes d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 12 kg/j de DBO5 envoient au service en charge du contrôle le dossier de conception de leurs ouvrages d'assainissement démontrant que les dispositions du présent chapitre sont respectées. Sur la base des éléments renseignés dans ce dossier, le service en charge du contrôle peut demander des compléments d'information ou des aménagements au projet d'assainissement.

III. - Avis de l'Agence nationale de sécurité environnementale et sanitaire

En application de l'article R. 1331-1 du code de la santé publique, lorsque des zones à usages sensibles existent en aval du ou des points de rejet prévus par le projet d'assainissement, le préfet peut, sur proposition de l'agence régionale de santé, saisir l'agence nationale de sécurité environnementale et sanitaire.

IV. - Information du public

Pour tout projet d'assainissement (station de traitement des eaux usées, bassins d'orage, déversoirs d'orage soumis à autorisation), le maître d'ouvrage procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire (déclaration ou autorisation) ou de conception est consultable. La durée d'affichage est au minimum d'un mois et ne peut prendre fin avant la décision finale de réalisation.
Si, compte tenu de l'implantation de l'ouvrage envisagé, cette condition ne peut être respectée, le maître d'ouvrage affiche l'information en mairie de la commune concernée.
Par ailleurs, le dossier réglementaire ou de conception est tenu à la disposition du public par le maître d'ouvrage.

Article 10

Contrôle de qualité d'exécution des ouvrages du système d'assainissement.
Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages du système d'assainissement ont été réalisés conformément aux prescriptions techniques du présent arrêté et aux règles de l'art. Le maître d'ouvrage vérifie plus particulièrement, dans les secteurs caractérisés par la présence d'eaux souterraines ou par des contraintes géotechniques liées à la nature du sous-sol, les mesures techniques mises en œuvre.
Les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. Des essais visent à assurer la bonne exécution des travaux.
Concernant le système de collecte, les essais de réception sont menés sous accréditation, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 12 kg/j de DBO5 pour lesquelles ces essais peuvent être réalisés par l'entreprise sous contrôle du maître d'œuvre. Ils font l'objet d'un marché ou d'un contrat spécifique passé entre le maître d'ouvrage et un opérateur de contrôle accrédité indépendant de l'entreprise chargée des travaux et, le cas échéant, du maître d'œuvre et de l'assistant à maîtrise d'ouvrage.
Le procès-verbal de cette réception et les résultats de ces essais de réception sont tenus à la disposition, du service en charge du contrôle et de l'agence de l'eau ou l'office de l'eau dans les départements d'outre-mer concernés, par le maître d'ouvrage.

Chapitre II : Règles d'exploitation et d'entretien des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées

Article 11

Règles générales.
Les systèmes de collecte et les stations de traitement des eaux usées sont exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.
Par ailleurs, ils sont exploités de façon à minimiser l'émission d'odeurs, la consommation d'énergie, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.
Le maître d'ouvrage doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et des prescriptions techniques complémentaires fixées, le cas échéant, par le préfet.
A cet effet, le maître d'ouvrage tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.
Les personnes en charge de l'exploitation ont, au préalable, reçu une formation adéquate leur permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées.
Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Article 12

Diagnostic du système d'assainissement.
En application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique inférieure à 600 kg/j de DBO5, le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement. Le diagnostic vise notamment à :
1° Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur et notamment les déversoirs d'orage cités à l'article 17-II ;
2° Quantifier la fréquence, la durée annuelle des déversements et les flux polluants déversés au milieu naturel ;

3° Vérifier la conformité des raccordements au système de collecte ;
4° Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
5° Recueillir des informations sur l'état structurel et fonctionnel du système d'assainissement ;
6° Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.
Il est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le réseau de collecte.
Ce diagnostic peut être réalisé par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures des temps de déversement ou des débits prévues à l'article 17-II ci-dessous, modélisation...). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Ce plan est fourni au service en charge du contrôle.
Dès que ce diagnostic est réalisé, le maître d'ouvrage transmet, au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau, ou l'office de l'eau, un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte.
Les modalités de diagnostic du système de collecte sont définies dans le programme d'exploitation du système d'assainissement mentionné à l'article 20-II ci-dessous.
En application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5, le maître d'ouvrage met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement.
Ce diagnostic est destiné à :
1° Connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
2° Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
3° Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
4° Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.
Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.
Ce diagnostic permanent est opérationnel au plus tard dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent arrêté.
Suivant les besoins et enjeux propres au système, ce diagnostic peut notamment porter sur les points suivants :
1° La gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
2° L'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;
3° La gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;
4° La gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.
Par ailleurs, le maître d'ouvrage tient à jour le plan du réseau et des branchements, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Ce plan est fourni au service en charge du contrôle.
La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 20 ci-dessous.

Article 13

Raccordement d'eaux usées non domestiques au système de collecte.
Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.
Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements. Le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement peuvent demander au responsable du rejet d'eaux usées non domestiques la justification de l'aptitude du système de collecte à acheminer et de la station à traiter ces eaux, sur la base des éléments techniques qu'ils lui fournissent. Les caractéristiques des eaux usées non domestiques sont présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.
Ne sont pas déversés dans le système de collecte :
1° Les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
2° Les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;
3° Sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
4° Sauf dérogation accordée par les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
5° Les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.
Si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive du 23 octobre 2000 susvisée, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles tels que définis à l'article 2 ci-dessus, le maître d'ouvrage du système de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, sur les

principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce système, en vue d'en déterminer l'origine. Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques, en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 171-6 à L. 171-12 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique.
En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque les boues issues du traitement ne sont pas valorisables notamment en agriculture en raison du dépassement des concentrations limites en polluants prévues par la réglementation.
L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser. Si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO5, demande chimique en oxygène (DCO), matières en suspension (MES), azote global (NGL), phosphore total (Ptot), pH, azote ammoniacal (NH4), conductivité, température, l'autorisation de déversement fixe les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces paramètres et, le cas échéant, les valeurs moyennes journalières et annuelles. Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micropolluants mesurées en sortie de la station de traitement des eaux usées ou dans les boues, l'autorisation de déversement fixe également, d'une part, les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces micropolluants et, d'autre part, les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces substances.
Cette autorisation de déversement prévoit en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet au maître d'ouvrage du système de collecte, au plus tard dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée, les résultats des mesures d'autosurveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L. 512-3 du code de l'environnement. Ces informations sont transmises par le maître d'ouvrage du système de collecte au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées.
Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

Article 14

Traitement des eaux usées et performances à atteindre.
Conformément à l'article R. 2224-12 du code général des collectivités territoriales pour les agglomérations d'assainissement et en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales pour les immeubles raccordés à une installation d'assainissement non collectif, le traitement doit permettre de respecter les objectifs environnementaux et les usages des masses d'eaux constituant le milieu récepteur.
Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence et hors situations inhabituelles décrites à l'article 2, les rendements ou les concentrations figurant :
1° Au tableau 6 de l'annexe 3 pour les paramètres DBO5, DCO et MES ;
2° Au tableau 7 de l'annexe 3 pour les paramètres azote et phosphore, pour les stations de traitement des eaux usées rejetant en zone sensible à l'eutrophisation.
Des valeurs plus sévères que celles figurant dans cette annexe peuvent être prescrites par le préfet en application des articles R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales et R. 214-15 et R. 214-18 ou R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement, au regard des objectifs environnementaux.

Article 15

Gestion des déchets du système d'assainissement.
Les boues issues du traitement des eaux usées sont gérées conformément aux principes prévus à l'article L. 541-1 du code de l'environnement relatifs notamment à la hiérarchie des modes de traitement des déchets.
Les boues destinées à être valorisées sur les sols sont, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et leur statut juridique (produit ou déchet), réparties en un ou plusieurs lots clairement identifiés et analysées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, chaque analyse étant rattachée à un lot.
Lorsqu'une valorisation sur les sols est prévue, le maître d'ouvrage justifie d'une capacité de stockage minimale de six mois de production de boues destinées à cette valorisation. Les maîtres d'ouvrage des stations en service à la date de publication du présent arrêté doivent se conformer à cette obligation dans un délai maximal de quatre ans.
Le préfet peut déroger à cette prescription lorsque :
1° Les ouvrages de traitement de l'eau ou des boues assurent également le stockage des boues ;
2° Le dépôt temporaire des boues sur les parcelles d'épandage est possible ;
3° Des solutions alternatives à la valorisation agricole prévue aux articles R. 211-25 à R. 211-47 du code de l'environnement, dont l'exploitant justifie de la pérennité, permettent de gérer ces matières pour les périodes pendant lesquelles l'épandage est impossible ou interdit. Il appartient au maître d'ouvrage d'assurer la traçabilité des lots de boues jusqu'à leur destination finale et de s'assurer du respect des prescriptions réglementaires relatives à la gestion de ces matières, que les boues soient traitées sur le site de la station de traitement des eaux usées ou en dehors.
Les ouvrages de stockage de boues sont conçus et implantés de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage (olfactives, sonores et visuelles) et des risques sanitaires.
Quelle que soit la filière de gestion des boues utilisée, il est réalisé chaque année, pour les stations d'une capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5, deux analyses de l'ensemble des paramètres prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998. Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station :
1° Les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues ;

2° Les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches hors réactifs de boues apportées sur la station par d'autres installations ;
3° Les bulletins de résultats des analyses réalisés selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 lorsque les boues sont destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et le statut juridique permettant leur valorisation ;
4° Les documents de traçabilité et d'analyses permettant d'attester, pour les lots de boues concernés, de leur sortie effective du statut de déchet.
Les matières de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont gérés conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L. 541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions réglementaires en vigueur. Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.
En application de l'article R. 211-34 du code de l'environnement, le producteur de boues transmet aux autorités administratives, lorsque les boues font l'objet d'une valorisation agricole conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, les données relatives aux plans et campagnes d'épandage (plan prévisionnel et bilan) via l'application informatique VERSEAU (accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle) ou en les saisissant directement dans l'application informatique SILLAGE.

Article 16

Opérations d'entretien et de maintenance.
Le site de la station de traitement des eaux usées est maintenu en permanence en bon état de propreté.
Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.
Tous les équipements nécessitant un entretien régulier sont pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.
Pour les stations de traitement des eaux usées d'une capacité nominale de traitement supérieure à 12 kg/j de DBO5 et pour les réseaux de collecte destinés à collecter une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg/j de DBO5, le maître d'ouvrage informe le service en charge du contrôle au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements.
Le préfet peut, si nécessaire, dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

Chapitre III : Surveillance des systèmes d'assainissement

Article 17

Dispositions générales relatives à l'organisation de l'autosurveillance et au dispositif d'autosurveillance des systèmes d'assainissement.

I. - Responsabilités des maîtres d'ouvrage

En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement et des articles R. 2224-15 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, les maîtres d'ouvrage mettent en place une surveillance des systèmes de collecte et des stations de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, ainsi que, dans le cas prévu à l'article 18-II ci-dessous, du milieu récepteur des rejets.
De manière à assurer un haut niveau de performance du système d'assainissement dans son ensemble, le maître d'ouvrage du système de collecte transmet l'ensemble des informations de surveillance dont il dispose au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées. Ces informations sont complétées, par le maître d'ouvrage du système de collecte, de tout commentaire permettant de juger du fonctionnement de son système et de la qualité de la surveillance mise en place.

II. - Autosurveillance du système de collecte

Sont soumis à cette autosurveillance les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5. Cette surveillance consiste à mesurer le temps de déversement journalier et estimer les débits déversés par les déversoirs d'orage surveillés.
Pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5, le préfet peut remplacer les dispositions du paragraphe précédent par la surveillance des déversoirs d'orage dont le cumul des volumes ou flux rejetés représente au minimum 70 % des rejets annuels au niveau des déversoirs d'orage visés au paragraphe précédent.
En outre, les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5, lorsqu'ils déversent plus de dix jours par an en moyenne quinquennale, font l'objet d'une surveillance permettant de mesurer et d'enregistrer en continu les débits et d'estimer la charge polluante (DBO5, DCO, MES, NTK, Ptot) rejetée par ces déversoirs.
Sous réserve que le maître d'ouvrage démontre leur représentativité et leur fiabilité, ces données peuvent être issues d'une modélisation du système d'assainissement.
Le maître d'ouvrage justifie le choix des ouvrages visés dans les deux alinéas précédents. L'argumentaire

peut être construit sur la base des résultats de simulations issues d'une modélisation de son système d'assainissement collectif et d'une étude technico-économique démontrant les coûts excessifs générés par la mise en place de cette surveillance en continu au regard de l'amélioration de cette connaissance du système escomptée.
Les trop-pleins équipant un système de collecte séparatif et situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance consistant à mesurer le temps de déversement journalier.

III. - Autosurveillance de la station de traitement des eaux usées

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites à l'annexe 1.
Dans le cas où le rejet des eaux usées traitées requiert l'installation d'un bassin d'infiltration vers les eaux souterraines ou l'installation d'une zone de rejet végétalisée, l'appareillage de contrôle est installé à l'amont hydraulique de ces dispositifs.

IV. - Paramètres à mesurer et fréquence des mesures

La liste des paramètres à surveiller a minima et les fréquences minimales des mesures associées, en vue de s'assurer du bon fonctionnement des ouvrages de traitement, figurent à l'annexe 2.
Les analyses associées aux paramètres prévus par les articles 18-I, 18-III ci-dessous et par l'annexe 2, à l'exception des mesures de débit, de température et de pH, sont réalisées par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement.
A défaut, les dispositifs de mesure, de prélèvement et d'analyse mis en œuvre dans le cadre de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement respectent les normes et règles de l'art en vigueur. En outre, le laboratoire réalisant les analyses procède annuellement, pour chaque paramètre, à un exercice concluant d'intercalibration avec un laboratoire agréé.
Le programme annuel d'autosurveillance consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures. Il doit être représentatif des particularités (activités industrielles, touristiques...) de l'agglomération d'assainissement. Il est adressé par le maître d'ouvrage avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service en charge du contrôle pour acceptation, et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau. Cet exercice est réalisé en vue de la validation des données d'autosurveillance de l'année à venir. Le rapport final est transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau.
Le préfet peut adapter les paramètres à mesurer et les fréquences des mesures, en application des articles R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales et R. 214-15 et R. 214-18 ou R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement, notamment dans les cas suivants :
1° La station de traitement des eaux usées reçoit des charges polluantes variant fortement au cours de l'année ou dépassant sa capacité nominale ;
2° Le débit du rejet de la station de traitement des eaux usées est supérieur à 25 % du débit du cours d'eau récepteur du rejet pendant une partie de l'année ;
3° Le respect des objectifs environnementaux des masses d'eau ou d'objectifs de qualité du fait d'un ou plusieurs usages sensibles de l'eau le nécessite ;
4° Le système de collecte recueille des eaux usées non domestiques et notamment des micropolluants ayant un impact sur le risque de non-atteinte des objectifs du SDAGE ou sur les usages sensibles au niveau local.
Dans ce cas, le préfet prescrit la mise en place d'une surveillance complémentaire telle que prévue à l'article 18-I ci-dessous.
En outre, des dispositions de surveillance renforcée doivent être prises par le maître d'ouvrage, dans les situations décrites aux alinéas 2 et 3 de la définition 23 de l'article 2 ci-dessus, hors inondations, pendant lesquelles le maître d'ouvrage ne peut pas assurer la collecte ou le traitement de l'ensemble des eaux usées. Le maître d'ouvrage estime alors le flux de matières polluantes rejetées au milieu dans ces circonstances. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DBO5, la DCO, les MES, le NTK, le NH4, le Ptot aux points de rejet, et l'impact sur le milieu récepteur et ses usages sensibles, notamment par une mesure de l'oxygène dissous.

V. - Dispositions générales

Le préfet peut compléter les dispositions du présent article au regard des objectifs environnementaux et usages sensibles des masses d'eau réceptrices et des masses d'eau aval.

Article 18

Surveillance complémentaire relative aux rejets des systèmes d'assainissement.

I. - Surveillance complémentaire de la présence de micropolluants dans les rejets des stations de traitement des eaux usées

Le préfet peut demander la réalisation de campagnes de mesures de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées, notamment dans le cas où les micropolluants visés sont réglementés par des engagements communautaires ou internationaux ou ont été identifiés comme pertinents ou problématiques au niveau local.
Le préfet peut en outre prescrire un suivi analytique régulier des micropolluants qui auront été caractérisés comme pertinents ou significatifs. Ces obligations sont réévaluées régulièrement au regard des résultats des analyses et de l'évolution du contexte local, des caractéristiques de l'installation de traitement et du système de collecte des eaux usées.
Les résultats de ces mesures sont transmis selon les modalités fixées à l'article 19-I ci-dessous, dans le mois

suivant leur réception par le maître d'ouvrage, au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau concernés.

II. - Surveillance de l'incidence des rejets du système d'assainissement sur la masse d'eau réceptrice

A la demande du préfet, le maître d'ouvrage gérant une ou plusieurs agglomérations d'assainissement, qui rejettent les eaux usées traitées dans la même masse d'eau, réalise régulièrement un suivi approprié du milieu récepteur lorsque les rejets risquent de dégrader l'état ou de compromettre le respect des objectifs environnementaux du milieu récepteur et des masses d'eau aval et leur compatibilité avec les usages sensibles.
En cas de rejet dans un cours d'eau, au minimum deux points de mesures sont à identifier : l'un en amont des points de rejet de l'agglomération, l'autre à leur aval. La localisation et les conditions de prélèvement au droit de ces points sont soumises à l'accord préalable du service en charge du contrôle. Dans le cas où le maître d'ouvrage gère plusieurs stations de traitement des eaux usées, la surveillance en amont et en aval des rejets des stations pourra être remplacée par un programme général de suivi des masses d'eau impactées par les rejets.
En cas d'infiltration des eaux usées traitées, un programme de surveillance des eaux souterraines, soumis à l'accord préalable du service en charge du contrôle, est mis en place sur la base des préconisations de l'étude hydrogéologique prévue à l'article 8 ci-dessus.

III. - Surveillance complémentaire du fonctionnement et des rejets des stations de traitement des eaux usées de capacité nominale supérieure à 600 kg/j de DBO5 ayant pour exutoire la mer ou l'océan

Conformément aux dispositions de la convention OSPAR du 22 septembre 1992 susvisée, le maître d'ouvrage d'une station de traitement des eaux usées d'une capacité nominale supérieure à 600 kg/j de DBO5, dont l'émissaire déverse ses eaux usées directement dans l'Atlantique, la Manche ou la mer du Nord, réalise l'estimation ou la mesure du flux annuel déversé pour les paramètres suivants : mercure total (Hg), cadmium total (Cd), cuivre total (Cu), zinc total (Zn), plomb total (Pb), azote ammoniacal exprimé en N, nitrate exprimé en N, ortho-phosphate exprimé en P, azote global exprimé en N, phosphore total exprimé en P, MES.
En application de la convention de Barcelone du 10 juin 1995 susvisée et de la convention de Carthagène du 24 mars 1983 susvisée, le maître d'ouvrage d'une station de traitement des eaux usées de capacité nominale supérieure à 600 kg/j de DBO5, dont l'émissaire déverse ses eaux usées directement dans la Méditerranée ou la mer des Caraïbes, réalise l'estimation ou la mesure du flux annuel déversé pour les mêmes paramètres.

Article 19

Transmission des données relatives à l'autosurveillance.
Comme le prévoit l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales et en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement transmettent les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois N dans le courant du mois N + 1 au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau concernés. Cette transmission concerne :
1° Les informations et résultats d'autosurveillance obtenus en application des articles 15, 17 et 18 ci-dessus et des annexes 1 et 2 ;
2° Le cas échéant, les résultats des mesures d'autosurveillance dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 13 ci-dessus.
Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chaque maître d'ouvrage transmet les informations et résultats d'autosurveillance pour la partie du système d'assainissement (station et/ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage.
La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).
Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le maître d'ouvrage transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle. Le maître d'ouvrage est alors réputé s'être conformé aux obligations prévues au premier alinéa du présent article.
En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté ou par le préfet, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
En cas de rejets non conformes susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval, le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement alerte immédiatement le responsable de ces usages, lorsqu'il existe, le service en charge du contrôle et l'agence régionale de santé concernée. Les modalités de transmission de ces informations sont définies, au cas par cas, entre le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement, les responsables concernés et l'agence régionale de santé dans un protocole qui prévoit notamment la définition de l'alerte, la période d'alerte, les mesures de protection des usages concernés et les modalités de levée de l'alerte.
Par ailleurs, conformément aux dispositions du règlement européen du 18 janvier 2006 susvisé, les maîtres d'ouvrage des stations de traitement des eaux usées d'une capacité de traitement supérieure à 6 000 kg/j de DBO5, déclarent chaque année les rejets dans l'eau, dans l'air et dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe de l'arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ainsi que les transferts de déchets dangereux et non dangereux en quantité respectivement supérieure à 2 tonnes/an et 2 000 tonnes/an.
La déclaration se fait par voie électronique sur le site internet de télédéclaration des émissions polluantes (dénommé « GEREP »), à l'adresse internet suivante : www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr et

conformément aux formats de déclaration figurant en annexe à l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent. La déclaration pour l'année en cours est faite avant le 1er avril de l'année suivante.

Article 20

Production documentaire.

I. - Cas des agglomérations de taille supérieure ou égale à 120 kg/j DBO5 et des stations de traitement des eaux usées de capacité nominale supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5
1. Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement

Ce manuel est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets. Le maître d'ouvrage y décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données conformément au scénario visé à l'article 19 ci-dessus, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.
Ce manuel spécifie :
1° Les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance ;
2° Les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » mentionné à l'article 19 ci-dessus ;
3° Les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans l'acte préfectoral relatif au système d'assainissement.
Et décrit :
1° Les ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des déversoirs d'orage (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment) ;
2° Pour les agglomérations supérieures à 600 kg/j de DBO5, l'existence d'un diagnostic permanent mis en place en application de l'article 12 ci-dessus.
Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau dans les départements d'outre-mer, ainsi qu'au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel, qu'elle transmet au service en charge du contrôle. Dans les départements d'outre-mer, l'office de l'eau réalise une expertise technique du manuel. Après expertise par l'agence de l'eau ou, le cas échéant, l'office de l'eau, le service en charge du contrôle valide le manuel.
Un unique manuel d'autosurveillance est à rédiger et à transmettre pour chaque système d'assainissement. Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

2. Bilan de fonctionnement du système d'assainissement

Le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement rédigent en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station ou système de collecte). Il le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau avant le 1er mars de l'année en cours.
Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :
1° Un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
2° Les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites…), à savoir, au minimum, les informations décrites à l'article 15 ci-dessus ;
3° Les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc. ;
4° La consommation d'énergie et de réactifs ;
5° Un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles…) ;
6° Une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente mentionnés à l'article 19 ci-dessus. En outre, un rapport présentant l'ensemble des résultats des mesures de la surveillance complémentaire, mentionnée à l'article 18-I, relative à la présence de micropolluants dans les rejets, est annexé au bilan annuel ;
7° Un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
8° Un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
9° Un bilan des alertes effectuées par le maître d'ouvrage dans le cadre du protocole prévu au cinquième alinéa de l'article 19 ci-dessus ;
10° Les éléments du diagnostic du système d'assainissement mentionné à l'article 12 ci-dessus ; pour les agglomérations supérieures à 600 kg/j de DBO5, ces informations sont issues du diagnostic permanent mentionné à l'article 12 ci-dessus ;
11° Une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
12° Une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du présent arrêté ;
13° La liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.
Outre l'envoi au service en charge du contrôle, le ou les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées. Ce

dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan, afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

II. - Cas des agglomérations d'assainissement de taille strictement inférieure à 120 kg/j de DBO5 et des stations de traitement des eaux usées de capacité nominale strictement inférieure à 120 kg/j de DBO5
1. Cahier de vie du système d'assainissement

Le ou les maîtres d'ouvrage des systèmes de collecte et des stations de traitement concernés rédigent et tiennent à jour un cahier de vie.
Toutes les agglomérations concernées disposent d'un cahier de vie de leur système d'assainissement au plus tard deux ans après la publication du présent arrêté.
Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :
Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :
1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
3° L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.
Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :
1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;
5° L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.
Pour la section « suivi du système d'assainissement » :
1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
2° Les informations et résultats d'autosurveillance obtenus en application des articles 15, 17 et 18 ci-dessus et des annexes 1 et 2 ;
3° Les résultats des mesures d'autosurveillance reçues dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 13 ci-dessus ;
4° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle…) ;
5° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
6° Une synthèse des alertes dans le cadre du protocole prévu à l'article 19 ci-dessus ;
7° Les documents justifiant de la destination des boues.
Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau et au service en charge du contrôle.

2. Bilan de fonctionnement du système d'assainissement

Pour les stations de traitement des eaux usées d'une capacité nominale supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO5 et inférieure à 30 kg/j de DBO5 et les agglomérations de taille comprise entre les mêmes valeurs, le ou les maîtres d'ouvrage concernés adressent tous les deux ans un bilan de fonctionnement au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau.
Pour les stations de traitement des eaux usées d'une capacité nominale supérieure ou égale à 30 kg/j de DBO5 et inférieure à 120 kg/j de DBO5 et les agglomérations de taille comprise entre les mêmes valeurs, le ou les maîtres d'ouvrage concernés adressent, avant le 1er mars de chaque année, au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau, le bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente.
Outre l'envoi au service en charge du contrôle, le ou les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan, afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

Chapitre IV : Evaluation de la conformité des systèmes d'assainissement et contrôles

Article 21

Rôles des agences de l'eau et des offices de l'eau.

I. - Expertise technique du dispositif d'autosurveillance des systèmes d'assainissement

Cette expertise concerne les agglomérations d'assainissement de taille supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 et les systèmes d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées a une capacité supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5.
L'agence de l'eau ou l'office de l'eau réalise annuellement une expertise technique du dispositif d'autosurveillance.
Cette expertise a pour objectif de vérifier :
1° La présence des dispositifs de mesure ou d'estimation de débits et de prélèvement d'échantillons mentionnés à l'article 17 ci-dessus ;
2° Le bon fonctionnement et le respect des conditions d'exploitation de ces dispositifs ;

3° La fiabilité et la représentativité des mesures obtenues à partir de ces dispositifs ;
4° Le respect des conditions de transport et de stockage des échantillons prélevés ;
5° Le respect des modalités de réalisation des analyses pour les paramètres fixés par le présent arrêté, complété, le cas échéant, par ceux fixés par le préfet.
L'agence de l'eau ou l'office de l'eau s'appuie sur les informations fournies par le maître d'ouvrage permettant de démontrer la fiabilité de son dispositif d'autosurveillance. A cette fin, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau peut demander au maître d'ouvrage de produire un contrôle technique du dispositif d'autosurveillance réalisé par un organisme compétent et indépendant. En outre, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau peut également réaliser un contrôle technique du dispositif d'autosurveillance pour ses propres besoins ou pour le compte du service en charge du contrôle et en concertation avec celui-ci.
L'agence de l'eau statue annuellement sur la validité du dispositif d'autosurveillance et transmet les résultats de son expertise au maître d'ouvrage et au service en charge du contrôle. Dans les départements d'outre-mer, le service chargé du contrôle statue sur la validité du dispositif.

II. - Expertise technique des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement

Chaque année, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau procède, avant le 15 avril, à l'expertise technique de toutes les données d'autosurveillance de l'année précédente qui lui ont été transmises. A cette fin, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau, utilise notamment les résultats de l'expertise du dispositif d'autosurveillance, les informations renseignées dans le manuel d'autosurveillance et le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement.
Chaque année, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau statue sur la validité des données d'autosurveillance et transmet les résultats de son expertise au maître d'ouvrage, au service en charge du contrôle et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement au plus tard le 15 avril.

Article 22

Contrôle annuel de la conformité du système d'assainissement par le service en charge du contrôle.

I. - Dispositions générales

Le service de police de l'eau est en charge du contrôle des installations d'assainissement non collectif destinées à collecter et traiter une charge brute de pollution organique (CBPO) supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO5 et des systèmes d'assainissement collectif.
Le service public d'assainissement non collectif assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif destiné à collecter et traiter une CBPO inférieure à 12 kg/j de DBO5 et collabore avec le service de police de l'eau dans le contrôle des installations d'assainissement non collectif destiné à collecter et traiter une CBPO supérieure à 12 kg/j de DBO5.
La conformité du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, avec les dispositions du présent arrêté et avec les prescriptions fixées par le préfet, est établie par le service en charge du contrôle avant le 1er juin de chaque année, à partir de tous les éléments à sa disposition.
Le service en charge du contrôle informe le maître d'ouvrage et l'agence de l'eau ou l'office de l'eau, chaque année avant le 1er juin, de la situation de conformité ou de non-conformité des systèmes de collecte et des stations de traitement des eaux usées qui les concernent.
En cas de non-conformité de tout ou partie du système d'assainissement, le maître d'ouvrage fait parvenir au service en charge du contrôle l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

II. - Conformité de la station de traitement des eaux usées

Le pH des eaux usées traitées rejetées est compris entre 6 et 8,5. Leur température est inférieure à 25 °C, sauf dans les départements d'outre-mer ou en cas de conditions climatiques exceptionnelles. Le préfet peut, dans ces départements ou lors de ces situations exceptionnelles, relever la valeur maximale de température des eaux usées traitées, sans toutefois nuire aux objectifs environnementaux du milieu récepteur, conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

1. Paramètres DBO5, DCO et MES

Pour les paramètres DBO5, DCO et MES, en dehors des situations inhabituelles décrites à la définition 23 de l'article 2 ci-dessus, les échantillons moyens journaliers prélevés sur la station de traitement des eaux usées respectent les valeurs fixées en concentration ou en rendement figurant au tableau 6 de l'annexe 3 ou, le cas échéant, les valeurs plus sévères fixées par le préfet. Les performances de traitement sont jugées conformes si le nombre annuel d'échantillons moyens journaliers non conformes à la fois aux valeurs fixées en concentration et en rendement ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau 8 de l'annexe 3. Ces paramètres doivent toutefois en dehors des situations inhabituelles respecter les concentrations rédhibitoires figurant au tableau 6 de l'annexe 3 (1).

2. Paramètres azote et phosphore

Les rejets des stations de traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement de taille supérieure à 600 kg/j de DBO5 localisées dans des zones sensibles à l'eutrophisation respectent en moyenne annuelle, pour le paramètre concerné (Ptot ou NGL), les valeurs fixées en concentration ou en rendement figurant au tableau 7 de l'annexe 3 ou, le cas échéant, les valeurs plus sévères fixées par le préfet.
En cas de modification du périmètre de ces zones, un arrêté complémentaire du préfet fixe les conditions de prise en compte de ces paramètres dans le délai prévu à l'article R. 2224-14 du code général des collectivités territoriales.

3. Rejets au droit du déversoir en tête de station et des by-pass en cours de traitement

Ces rejets sont pris en compte pour statuer sur la conformité de la station de traitement des eaux usées, tant que le débit en entrée de la station est inférieur au débit de référence de l'installation.

III. - Conformité du système de collecte

Au plus tard le 31 décembre 2015, le ou les maîtres d'ouvrage des systèmes de collecte équipent les déversoirs d'orage et transmettent au service en charge du contrôle et à l'agence ou office de l'eau les données d'autosurveillance, conformément aux dispositions de l'article 17 ci-dessus.
Hors situations inhabituelles décrites à l'article 2 ci-dessus, les eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement sont collectées et acheminées à la station de traitement des eaux usées. Ces effluents y sont épurés suivant les niveaux de performances figurant à l'annexe 3 ou, le cas échéant, ceux plus sévères fixés par le préfet.
Si des déversements sont constatés hors situations inhabituelles, le préfet informe le maître d'ouvrage de sa non-conformité aux obligations réglementaires en matière de collecte des effluents (selon les modalités prévues à l'article L. 171-6 du code de l'environnement). Le préfet mobilise les mesures de police administrative prévues par le code de l'environnement (art. L. 171-6, L. 171-7 et L. 171-8) pour fixer au maître d'ouvrage, sur le fondement d'une approche contradictoire, les performances à atteindre et un échéancier à respecter pour définir et mettre en œuvre, sans coût excessif, les actions correctives nécessaires. Ces actions sont établies et hiérarchisées au regard des enjeux et objectifs de qualité des milieux récepteurs et de leurs éventuels usages.

Article 23

Contrôles sur site.
Le service en charge du contrôle peut, selon les modalités prévues aux articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, L. 1331-1-1 du code de la santé publique et dans l'arrêté du 27 avril 2012 susvisé ou des articles L. 170-1 et suivants du code de l'environnement, contrôler le respect des prescriptions du présent arrêté et notamment des valeurs limites approuvées ou fixées par l'autorité administrative. Un double de l'échantillon prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

Article 24

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1er janvier 2016 à l'exception de celles relatives à l'autosurveillance du système de collecte pour lesquelles la mise en place des équipements et la transmission des données doivent intervenir au plus tard le 31 décembre 2015.
A compter de cette date, l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 est abrogé.

Article 25

Le directeur de l'eau et de la biodiversité et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

ANNEXES
ANNEXE 1
AUTOSURVEILLANCE DES STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Tableau 1. Informations d'autosurveillance à recueillir sur les déversoirs en tête de station et by-pass vers le milieu récepteur en cours de traitement

	CAPACITÉ NOMINALE DE LA STATION (KG/J DE DBO5)				
	< 30	≥ 30 et < 120	≥ 120 et < 600	≥ 600 et < 6 000	≥ 6 000
Vérification de l'existence de déversements	X				
Estimation des débits rejetés		X			
Mesure et enregistrement en continu des débits			X	X	X

Estimation des charges polluantes rejetées			X (1) (2)	X (1) (2)	
Mesure des caractéristiques des eaux usées					X (2) (3)

(1) Les déversoirs en tête de station et les by-pass doivent être aménagés pour permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs sur 24 heures.
(2) La mesure des caractéristiques des eaux usées et l'estimation des charges polluantes sont effectuées sur la base des paramètres listés à l'annexe 2.
(3) Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservi au débit.
Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Tableau 2.1. Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée et/ou sortie de la station de traitement des eaux usées sur la file eau

	CAPACITÉ NOMINALE DE LA STATION (KG/J DE DBO5)			
	< 30	≥ 30 et < 120	≥ 120 et < 600	≥ 600
Estimation du débit en entrée ou en sortie	X (1)			
Mesure du débit en entrée ou en sortie		X (1)		
Mesure et enregistrement en continu du débit en entrée et sortie			X (2)	X
Mesure des caractéristiques des eaux usées (paramètres mentionnés à l'annexe 2) en entrée et en sortie	X (3) (5)	X (3) (4)	X (4)	X (4)

(1) Pour les lagunes, les informations sont à recueillir en entrée et en sortie.
(2) Pour l'entrée, cette disposition ne s'applique qu'aux nouvelles stations et aux stations faisant l'objet de travaux de réhabilitation. Dans les autres cas, une estimation du débit en entrée est réalisée.
(3) Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.
(4) Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.
La mesure des caractéristiques des eaux usées est effectuée sur la base des paramètres listés à l'annexe 2.
(5) Cette disposition ne s'applique qu'aux stations de capacité nominale de traitement supérieure à 12 kg de DBO5/j nouvelles, faisant l'objet de travaux de réhabilitation ou déjà aménagées.

Tableau 2.2. Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux apports extérieurs sur la file eau (matières de vidange, matières de curage...)

	CAPACITÉ NOMINALE DE LA STATION (KG/J DE DBO5)	
	< 600	≥ 600
Apports extérieurs de boues : Quantité brute, quantité de matières sèches et origine	X (1) (2)	X (1) (2)
Nature et quantité brute des apports extérieurs	X (3)	X (3)
Estimation de la qualité des apports extérieurs, si la fréquence de ces apports est au moins une fois par mois en moyenne sur l'année	X (4)	
Mesure de la qualité des apports extérieurs, si la fréquence de ces apports est de plus d'une fois par mois en moyenne sur l'année	X (5)	

Mesure de la qualité des apports extérieurs, quelle que soit la fréquence de ces apports		X (5)

(1) La quantité brute est exprimée en masse et/ou en volume.
(2) La quantité de matières sèches est exprimée en masse et est déterminée par des mesures de la siccité de la boue brute, et des quantités de boues produites.
(3) La quantité brute est exprimée en masse et/ou en volume.
(4) L'estimation de la qualité des apports extérieurs est réalisée sur la base de données de références sur les types d'apports extérieurs.
(5) La mesure de la qualité est effectuée sur la base des paramètres listés à l'annexe 2.

Tableau 2.3. Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)

	TOUTE CAPACITÉ NOMINALE DE STATION
Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).	X

Tableau 2.4. Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux boues issues du traitement des eaux usées

	TOUTE CAPACITÉ NOMINALE DE STATION
Apports extérieurs de boues : Quantité brute, quantité de matières sèches et origine	X (1) (2) (5)
Boues produites : Quantité de matières sèches	X (2) (3) (5)
Boues évacuées : Quantité brute, quantité de matières sèches, mesure de la qualité et destination(s)	X (1) (2) (4) (5)

(1) La quantité brute est exprimée en masse et/ou en volume.
(2) La quantité de matières sèches est exprimée en masse et est déterminée par des mesures de la siccité de la boue brute et des quantités de boues produites.
(3) Quantité de boues produites par l'ensemble des files « eau » de la station, avant tout traitement et hors réactifs.
(4) Les informations relatives à la destination première des boues sont transmises au moment de leur évacuation. Les informations relatives à la destination finale des boues sont transmises pour chaque année civile et par destination.
(5) Pour les stations de traitement des eaux usées de capacité nominale inférieure à 60 kg/j de DBO5, les quantités de boues peuvent être estimées.

Tableau 2.5. Informations d'autosurveillance à recueillir relatives à la consommation de réactifs et d'énergie

	TOUTE CAPACITÉ NOMINALE DE STATION
Consommation d'énergie	X
Quantité de réactifs consommés sur la file eau et sur la file boue	X

Tableau 2.6. Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux volumes d'eaux usées traitées réutilisées conformément à la réglementation en vigueur

	TOUTE CAPACITÉ NOMINALE DE STATION
Volume d'eaux usées traitées réutilisées	X

Destination des eaux usées traitées réutilisées	X

Annexe

ANNEXE 2
MODALITÉS D'AUTOSURVEILLANCE DES STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Tableau 3. Fréquences minimales, paramètres et type de mesures à réaliser sur la file eau des stations de traitement des eaux usées de capacité nominale de traitement inférieure à 120 kg/j de DBO5 (1)

Capacité nominale de traitement de la station en kg/j de DBO5	≤ 12	> 12 et ≤ 30	> 30 et ≤ 60	> 60 et < 120
Nombre de bilans 24 h		1 tous les 2 ans (2) (3)	1 par an (2) (4)	2 par an (2)
Nombre de passages sur la station	Fréquence indiquée dans le programme d'exploitation défini à l'article 20-II (5) (6)			

(1) Dans le cas où la charge brute de pollution organique reçue par la station l'année N est supérieure à la capacité de la station, les fréquences minimales de mesures et les paramètres à mesurer l'année N + 2 sont déterminés à partir de la charge brute de pollution organique.
(2) Les bilans 24H sont réalisés pour les paramètres suivants : pH, débit, T°, MES, DBO5, DCO, NH4, NTK, NO2, NO3, Ptot.
(3) Seules les stations de traitement des eaux usées nouvelles, réhabilitées ou déjà équipées font l'objet d'un bilan 24H. Pour les autres stations, le bilan 24H est remplacé par une mesure ponctuelle réalisée tous les ans, à une période représentative de la journée.
(4) A la demande du service en charge du contrôle, les bilans de l'année N et de l'année N + 1 peuvent être réalisés consécutivement.
(5) Par passage sur la station, l'arrêté entend le passage d'un agent compétent qui effectuera les actions préconisées dans le programme d'exploitation et remplira le cahier de vie. Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés sur les eaux usées traitées en sortie de station.
(6) Si aucune fréquence de passage n'est renseignée dans le programme d'exploitation défini à l'article 20-II, la fréquence minimale de passage est fixée à un passage par semaine.

Dans les sous-bassins hydrographiques où la France fait application de l'article 5.4 de la directive du 21 mai 1991 susvisée, les maîtres d'ouvrage des stations de traitement des eaux usées ou des installations d'assainissement non collectif rejetant dans ces sous-bassins et traitant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO5 ou inférieure à 120 kg/j de DBO5, évaluent le flux annuel des entrées et sorties pour les paramètres azote (NGL) et phosphore (Ptot). Cette exigence de surveillance des paramètres NGL et Ptot n'implique pas obligatoirement la mise en place d'un traitement particulier de ces substances, qui reste à l'appréciation du préfet.

Tableau 4. Paramètres et fréquences minimales des mesures (nombre de jours par an) à réaliser sur la file eau des stations de traitement des eaux usées de capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 (1)

CAS	Paramètres	CODE SANDRE		CAPACITÉ NOMINALE DE TRAITEMENT DE LA STATION EN KG/J DE DBO5						
		Paramètre	Unité	≥ 120 et < 600	≥ 600 et < 1800	≥ 1 800 et < 3 000	≥ 3 000 et < 6 000	≥ 6 000 et < 12 000	≥ 12 000 et < 18 000	≥ 18 000
Cas général en entrée et en sortie	Débit	1552	120	365	365	365	365	365	365	365
	pH	1302	264	12	24	52	104	156	365	365
	MES	1305	162	12	24	52	104	156	260	365
	DBO5	1313	175	12	12	24	52	104	156	365
	DCO	1314	175	12	24	52	104	156	260	365
	NTK	1319	168	4	12	12	24	52	104	208
	NH4	1335	169	4	12	12	24	52	104	208
	NO2	1339	171	4	12	12	24	52	104	208
	NO3	1340	173	4	12	12	24	52	104	208
	Ptot	1350	177	4	12	12	24	52	104	208
Cas général en sortie	Température	1301	27	12	24	52	104	156	365	365
Zones sensibles à l'eutrophisation (paramètre azote) en entrée et en sortie (2)	NTK	1319	168	4	12	24	52	104	208	365
	NH4	1335	168	4	12	24	52	104	208	365
	NO2	1339	168	4	12	24	52	104	208	365
	NO3	1340	168	4	12	24	52	104	208	365
Zones sensibles à l'eutrophisation (paramètre phosphore total) en entrée et en sortie		1350	177	4	12	24	52	104	208	365

(1) Dans le cas où la charge brute de pollution organique reçue par la station l'année N est supérieure à la capacité de la station, les fréquences minimales de mesures et les paramètres à mesurer l'année N + 2 sont déterminés à partir de la charge brute de pollution organique.
(2) Sauf cas particulier, les mesures en entrée des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK.

Tableau 5.1. Paramètres et fréquences des mesures à réaliser sur les apports extérieurs et sur les boues issues du traitement des eaux usées

CAS	PARAMÈTRES ET FRÉQUENCES DES MESURES
Apports extérieurs : Mesure de la qualité des apports extérieurs.	Le maître d'ouvrage indique dans le manuel d'autosurveillance ou le cahier de vie les paramètres qu'il mesure (DCO, DBO5, MES, NTK, Ptot, etc.) et la fréquence des mesures. Les paramètres sont choisis en fonction du type d'apports et de leurs caractéristiques polluantes. La fréquence des mesures est choisie en fonction de la fréquence des apports. Elle devra être supérieure si les apports ne présentent pas de caractéristiques stables ou s'ils représentent une part importante de la pollution totale traitée par le système de traitement des eaux usées.
Boues issues du traitement des eaux usées : Mesure de la siccité des boues pour déterminer la quantité de matières sèches.	Le maître d'ouvrage indique dans le manuel d'autosurveillance ou le cahier de vie la fréquence des mesures de siccité des boues. Cette fréquence est choisie en fonction de la fréquence des apports (pour les apports de boues extérieures), de la fréquence de l'extraction des boues de la file eau (pour la boue produite) et de la fréquence des évacuations (pour les boues évacuées). La fréquence de mesure de la siccité de la boue produite est au minimum celle du tableau 5.2.
Boues issues du traitement des eaux usées : Mesure de la qualité des boues évacuées.	Les paramètres et les fréquences des mesures sont indiquées à l'article 15 du présent arrêté et font référence à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

Tableau 5.2. Fréquences minimales de détermination des quantités de matières sèches de boues produites et fréquences minimales de mesures de la siccité sur les boues produites

Capacité nominale de traitement de la station en kg/j de DBO5	≤ 60	> 60 et < 120	≥ 120 et < 600	≥ 600 et < 1 800	≥ 1 800 et < 3 000	≥ 3 000 et < 6 000	≥ 6 000 et < 12 000	≥ 12 000 et < 18 000	≥ 18 000
Quantité de matières sèches de boues produites (1)	1 (quantité annuelle)		12 (quantité mensuelle)		52 (quantité hebdomadaire)		365 (quantité journalière)		
Mesures de siccité	/	6	12	24	52	104	208	260	365

(1) Code SANDRE du paramètre : 1799. Code SANDRE de l'unité : 67.

Annexe

ANNEXE 3
PERFORMANCES MINIMALES DES STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES AGGLOMÉRATIONS DEVANT TRAITER UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 1,2 KG/J DE DBO5

Tableau 6. Performances minimales de traitement attendues pour les paramètres DBO5, DCO et MES. La valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum sont appliqués

PARAMÈTRE	CHARGE BRUTE de pollution organique reçue par la station en kg/j de DBO5	CONCENTRATION maximale à respecter, moyenne journalière	RENDEMENT MINIMUM à atteindre, moyenne journalière	CONCENTRATION rédhibitoire, moyenne journalière
DBO5	< 120 ≥ 120	35 mg (O2)/l 25 mg (O2)/l	60 % 80 %	70 mg (O2)/l 50 mg (O2)/l
DCO	< 120 ≥ 120	200 mg (O2)/l 125 mg (O2)/l	60 % 75 %	400 mg (O2)/l 250 mg (O2)/l
MES (*)	< 120 ≥ 120	/ 35 mg/l	50 % 90 %	85 mg/l 85 mg/l

Le respect du niveau de rejet pour le paramètre MES est facultatif dans le jugement de la conformité en performance.
(*) Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté. Toutefois, les analyses effectuées en sortie des installations de lagunage sont effectuées sur des échantillons filtrés, sauf pour l'analyse des MES. La concentration rédhibitoire des MES dans les échantillons d'eau non filtrée est alors de 150 mg/l en moyenne journalière, quelle que soit la CBPO traitée.

Tableau 7. Performances minimales de traitement attendues pour les paramètres azote et phosphore, dans le cas des stations rejetant en zone sensible à l'eutrophisation. La valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum sont appliqués

REJET EN ZONE SENSIBLE à l'eutrophisation	PARAMÈTRE	CHARGE BRUTE de pollution organique reçue par la station en kg/j de DBO5	CONCENTRATION maximale à respecter, moyenne annuelle	RENDEMENT MINIMUM à atteindre, moyenne annuelle
Azote	NGL (1)	> 600 et ≤ 6000 > 6 000	15 mg/l 10 mg/l	70 % 70 %
Phosphore	Ptot	> 600 et ≤ 6 000 > 6 000	2 mg/l 1 mg/l	80 % 80 %

(1) Les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure à 12 °C.

Tableau 8. Nombre maximal d'échantillons moyens journaliers non conformes autorisés en fonction du nombre d'échantillons moyens journaliers prélevés dans l'année

NOMBRE D'ÉCHANTILLONS MOYENS journaliers prélevés dans l'année	NOMBRE MAXIMAL D'ÉCHANTILLONS MOYENS journaliers non conformes
1-2	0
3-7	1
8-16	2
17-28	3
29-40	4
41-53	5
54-67	6
68-81	7
82-95	8
96-110	9
111-125	10
126-140	11
141-155	12
156-171	13
172-187	14
188-203	15
204-219	16
220-235	17
236-251	18
252-268	19
269-284	20
285-300	21
301-317	22
318-334	23
335-350	24
351-365	25

Fait le 21 juillet 2015.

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau et de la biodiversité,

F. Mitteault

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

B. Vallet

(1) Pour les stations de traitement des eaux usées devant traiter une charge brute de pollution organique inférieure à 120 kg/j de DBO5, les règles de tolérance ne s'appliquent pas pour les MES.

Le **Code Général des Collectivités Territoriales**, pour sa partie concernant le zonage d'assainissement est traduit par les textes d'application suivants : Arrêté du 6 mai 1996 « assainissement non collectif », Arrêté du 6 mai 1996 « contrôle de l'assainissement non collectif ».

Partie Législative

DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE

LIVRE II : ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX

TITRE II : SERVICES COMMUNAUX

Chapitre IV : Services publics industriels et commerciaux

Section 2 : Eau et Assainissement

Art. L.2224-8.

*I. - **Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées**. Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.*

*II. - **Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.** Elles **peuvent** également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.*

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

*III. – Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, **les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif**. Cette mission consiste :*

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes *déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles* ***effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012,*** *puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder* ***dix*** *ans.*

Elles peuvent assurer*, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.*

Elles peuvent fixer *des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.*

Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé.

Art. L.2224-10.

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

*1° **Les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*

*2° **Les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;*

*3° **Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols** et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*

*4° **Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte**, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.*

NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Art. L.2224-11.

Les services publics d'eau et d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial.

Art. L.2224-11-1

La section d'investissement du budget de la commune peut être votée en excédent afin de permettre les travaux d'extension ou d'amélioration des services prévus par le conseil municipal dans le cadre d'une programmation pluriannuelle.

Art. L.2224-11-2

Le régime des redevances susceptibles d'être perçues par les communes, les départements ou les régions en raison de l'occupation de leur domaine public par des ouvrages de distribution d'eau et d'assainissement est fixé par décret en Conseil d'Etat.

Art. L.2224-11-3

Lorsque le contrat de délégation d'un service public d'eau ou d'assainissement met à la charge du délégataire des renouvellements et des grosses réparations à caractère patrimonial, un programme prévisionnel de travaux lui est annexé. Ce programme comporte une estimation des dépenses. Le délégataire rend compte chaque année de son exécution dans le rapport prévu à l'article L. 1411-3.

Art. L.2224-11-4

Le contrat de délégation de service public d'eau ou d'assainissement impose au délégataire, d'une part, l'établissement en fin de contrat d'un inventaire détaillé du patrimoine du délégant, d'autre part, sans préjudice des autres sanctions prévues au contrat, le versement au budget de l'eau potable ou de l'assainissement du délégant d'une somme correspondant au montant des travaux stipulés au programme prévisionnel mentionné à l'article L. 2224-11-3 et non exécutés.

Le fichier des abonnés, constitué des données à caractère personnel pour la facturation de l'eau et de l'assainissement, ainsi que les caractéristiques des compteurs et les plans des réseaux mis à jour sont remis par le délégataire au délégant ***au moins six mois avant l'échéance du contrat*** *ou, pour les contrats arrivant à échéance dans les six mois suivant la date de promulgation de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, à la date d'expiration du contrat et au plus tard dans un délai de six mois à compter de cette date de promulgation. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, définit les modalités d'application du présent alinéa, en fixant notamment les modalités de transmission des données à caractère personnel au délégant, de traitement et de conservation de ces données par celui-ci, et de transmission de ces données au service chargé de la facturation.*

Art. L.2224-11-6

Les communes et leurs établissements publics de coopération exerçant la compétence en matière d'eau potable ou d'assainissement peuvent également assurer, accessoirement à cette compétence, dans le cadre d'une même opération et en complément à la réalisation de travaux relatifs aux réseaux de distribution d'eau potable ou d'assainissement collectif, la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage, sous réserve, lorsque les compétences mentionnées à l'article L. 1425-1 sont exercées par une autre collectivité territoriale ou un autre établissement public de coopération, de la passation avec cette collectivité ou cet établissement d'une convention déterminant les zones dans lesquelles ces ouvrages pourront être réalisés.

La pose de câbles dans lesdites infrastructures par une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération exerçant les attributions définies à l'article L. 1425-1, ou par un opérateur de communications électroniques, est subordonnée à la perception, par l'autorité organisatrice du service d'eau potable ou d'assainissement concernée, de loyers, de participations ou de subventions. Cette autorité organisatrice ouvre un budget annexe permettant de constater le respect du principe d'équilibre prévu à l'article L. 2224-1.

L'intervention des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération garantit l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises en application du présent article et respecte le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques. Les interventions des collectivités et de leurs établissements publics de coopération s'effectuent dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées.

Les communes et leurs établissements publics de coopération exerçant la compétence de distribution d'eau potable ou d'assainissement, maîtres d'ouvrage des infrastructures de génie civil susmentionnées, bénéficient pour la réalisation d'éléments nécessaires au passage de réseaux souterrains de communication des dispositions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 332-11-1 du code de l'urbanisme.

Article L.2224-12

Les communes et les groupements de collectivités territoriales, après avis de la commission consultative des services publics locaux, établissent, pour chaque service d'eau ou d'assainissement dont ils sont responsables, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

L'exploitant remet à chaque abonné le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. Le règlement est tenu à la disposition des usagers.

L'exploitant rend compte au maire ou au président du groupement de collectivités territoriales des modalités et de l'effectivité de la diffusion du règlement de service.

En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné, le règlement de service prévoit la possibilité pour les agents du service d'eau potable d'accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages. Les frais de contrôle sont mis à la charge de l'abonné. En cas de risque de contamination de l'eau provenant du réseau public de distribution par des eaux provenant d'une autre source, le service enjoint à l'abonné de mettre en oeuvre les mesures de protection nécessaires. En l'absence de mise en oeuvre de ces mesures, le service peut procéder à la fermeture du branchement d'eau. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'accès aux propriétés privées et de contrôle des installations prévues par le présent article.

Les usagers des services d'eau potable peuvent présenter à tout moment une demande de résiliation de leur contrat d'abonnement. Ce contrat prend fin dans les conditions fixées par le règlement de chaque service, dans un délai qui ne peut excéder quinze jours à compter de la date de présentation de la demande.

Article L.2224-12-2

Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les règles relatives aux redevances d'eau potable et d'assainissement et aux sommes prévues par les articles L. 1331-1 à L. 1331-10 du code de la santé publique sont établies par délibération du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales.

Lorsque les communes prennent en charge les travaux mentionnés à la deuxième phrase du premier alinéa du II et à la première phrase du sixième alinéa du III de l'article L. 2224-8, elles se font rembourser intégralement par les propriétaires les frais de toute nature entraînés par ces travaux, y compris les frais de gestion, diminués des subventions éventuellement obtenues.

L'interdiction prévue au premier alinéa de l'article L. 511-5 du code monétaire et financier ne fait pas obstacle à ce que les communes puissent échelonner les remboursements dus par les propriétaires en vertu du précédent alinéa.

Ces sommes sont perçues au profit du budget du service d'assainissement et recouvrées comme les redevances dues par les usagers du service d'assainissement.

Article L.2224-12-3

Les redevances d'eau potable et d'assainissement couvrent les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la fourniture des services, ainsi que les charges et les impositions de toute nature afférentes à leur exécution

Pour les abonnés domestiques, les demandes de caution ou de versement d'un dépôt de garantie sont interdites. Le remboursement des sommes perçues au titre des dépôts de garantie intervient dans un délai maximum fixé à trois ans à compter de la promulgation de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

Article L.2224-12-4

I.- Toute facture d'eau comprend un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné et peut, en outre, comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement, notamment du nombre de logements desservis.

Ce montant ne peut excéder un plafond dont les modalités de calcul sont définies par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de l'environnement et de la consommation, après avis du Comité national de l'eau et du Conseil national de la consommation. Le conseil municipal ou l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales modifie, s'il y a lieu, la tarification dans un délai de deux ans suivant la date de publication de cet arrêté. Le présent alinéa n'est pas applicable aux communes touristiques visées à l'article L. 133-11 du code du tourisme.

Toutefois, à titre exceptionnel, lorsque la ressource en eau est abondante et qu'un nombre limité d'usagers est raccordé au réseau, le représentant de l'Etat dans le département peut, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, à la demande du maire ou du président du groupement de collectivités territoriales compétent pour assurer la distribution d'eau, autoriser une tarification ne comportant pas de terme proportionnel au volume d'eau consommé.

II.- Lorsque plus de 30 % de la ressource en eau utilisée pour la distribution fait l'objet de règles de répartition des eaux en application de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, le conseil municipal ou l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales procède, dans un délai de deux ans à compter de la date du classement en zone de répartition des eaux, à un réexamen des modalités de tarification en vue d'inciter les usagers à une meilleure utilisation de la ressource.

III.- A compter du 1er janvier 2010 et sous réserve du deuxième alinéa du I, le montant de la facture d'eau calculé en fonction du volume réellement consommé peut être établi soit sur la base d'un tarif uniforme au mètre cube, soit sur la base d'un tarif progressif. Cette facture fait apparaître le prix du litre d'eau.

Toutefois, un tarif dégressif peut être établi si plus de 70 % du prélèvement d'eau ne fait pas l'objet de règles de répartition des eaux en application de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

Le conseil municipal ou l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales modifie, s'il y a lieu, la tarification dans un délai de deux ans à compter du 1er janvier 2008 pour les zones de répartition des eaux créées à cette date et, pour les autres zones, à compter de la date de leur classement en zone de répartition des eaux.

Lorsque le conseil municipal ou l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales définit un tarif progressif ou dégressif en fonction des consommations d'eau, il peut définir, pour les immeubles collectifs d'habitation, un barème particulier tenant compte du nombre de logements.

IV.- Dans les communes où l'équilibre entre la ressource et la consommation d'eau est menacé de façon saisonnière, le conseil municipal ou l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales peut définir des tarifs différents selon les périodes de l'année.

Article L.2224-12-5

Un décret fixe les conditions dans lesquelles il est fait obligation aux usagers raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement d'installer un dispositif de comptage de l'eau qu'ils prélèvent sur des sources autres que le réseau de distribution. Il fixe également les conditions dans lesquelles la consommation d'eau constatée au moyen de ce dispositif est prise en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement due par les usagers.

Partie réglementaire

DEUXIEME PARTIE : LA COMMUNE

LIVRE II : ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX

TITRE II : SERVICES COMMUNAUX

CHAPITRE IV : Services publics industriels et commerciaux

Section 2 : Eau et Assainissement

Art. R. 2224-6.

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10.

Pour l'application de la présente section, on entend par :

- « agglomération d'assainissement » une zone dans laquelle la population et les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final ;

- « charge brute de pollution organique » le poids d'oxygène correspondant à la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5) calculé sur la base de la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année ;

- « équivalent habitant (EH) » la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Art. R. 2224-7

Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.

Art. R. 2224-8.

L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement.

Art. R. 2224-9.

*Le dossier soumis à l'enquête comprend **un projet de délimitation des zones d'assainissement** de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une **notice** justifiant le zonage envisagé.*

Art. R. 2224-10.

Les communes dont tout ou partie du territoire est compris dans une agglomération d'assainissement dont les populations et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 120 kg par jour doivent être équipées, pour la partie concernée de leur territoire, d'un système de collecte des eaux usées.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les prescriptions techniques minimales qui permettent de garantir sans coût excessif l'efficacité de la collecte et du transport des eaux usées ainsi que celle des mesures prises pour limiter les pointes de pollution, notamment celles dues aux fortes pluies.

Art. R. 2224-19.

Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R. 2224-19-1 à R. 2224-19-11.

Art. R. 2224-19-1.

Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public compétent pour tout ou partie du service public d'assainissement collectif ou non collectif institue une redevance d'assainissement pour la part du service qu'il assure et en fixe le tarif.

Lorsque le service d'assainissement concerne à la fois l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, deux redevances distinctes sont instituées. Le budget annexe du service d'assainissement ou le budget commun d'eau et d'assainissement établi dans les conditions fixées par l'article L. 2224-6 ou l'état sommaire mentionné à l'article L. 2221-11 doivent faire apparaître dans un état complémentaire la répartition entre les opérations relatives respectivement à l'assainissement collectif et à l'assainissement non collectif. Le compte administratif doit faire apparaître de la même manière cette répartition.

En cas de délégation du service d'assainissement, le tarif de la redevance peut comprendre, outre une part, fixée par la convention de délégation, revenant au délégataire au titre des charges du service qu'il assure, une part revenant à l'autorité délégante destinée à couvrir les dépenses qui demeurent à sa charge.

Art. R. 2224-19-2.

La redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable et, le cas échéant, une partie fixe.

La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement. Ce volume est calculé dans les conditions définies aux articles R. 2224-19-3 et R. 2224-19-4.

La partie fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement.

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement.

Lorsqu'un abonné bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues par les articles L. 2224-12-4 et R. 2224-20-1, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement. Ces volumes d'eau sont évalués en fonction de la différence entre le volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'écrêtement de la facture d'eau potable et le volume d'eau moyen consommé déterminé dans les conditions prévues au premier alinéa du III bis de l'article L. 2224-12-4.

Art. R. 2224-19-3.

Lorsque la consommation d'eau est calculée de façon forfaitaire, en application du troisième alinéa du I de l'article L. 2224-12-4, la redevance d'assainissement peut être également calculée forfaitairement.

Art. R. 2224-19-4.

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie.

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement dans les conditions fixées par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1 ;

- soit, en l'absence de dispositifs de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, définis par la même autorité et prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour.

Art. R. 2224-19-5.

La redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les charges d'entretien de celles-ci.

La part représentative des opérations de contrôle est calculée en fonction de critères définis par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1 et tenant compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations. Ces opérations peuvent donner lieu à une tarification forfaitaire.

La part représentative des prestations d'entretien n'est due qu'en cas de recours au service d'entretien par l'usager. Les modalités de tarification doivent tenir compte de la nature des prestations assurées.

Art. R. 2224-19-6.

Indépendamment de la participation aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation prévues par l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance d'assainissement assise :

- soit sur une évaluation spécifique déterminée à partir de critères définis par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1 et prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que, s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée ;

- soit selon les modalités prévues aux articles R. 2224-19-2 à R. 2224-19-4. Dans ce cas, la partie variable peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement. Les coefficients de correction sont fixés par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1.

Art. R. 2224-19-7.

Le recouvrement, à l'exclusion des procédures contentieuses, des redevances pour consommation d'eau et des redevances d'assainissement collectif et non collectif peut être confié à un même organisme qui en fait apparaître le détail sur une même facture.

En cas de recouvrement séparé de ces redevances, l'exploitant du réseau public de distribution d'eau est tenu de communiquer aux services d'assainissement, dans un délai d'un mois à compter de sa propre facturation, les éléments nécessaires au calcul des redevances dues par leurs usagers.

Art. R. 2224-19-8.

La facturation des sommes dues par les usagers est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au nom du propriétaire du fonds de commerce, à défaut au nom du propriétaire de l'immeuble.

Toutefois, la part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations est facturée au propriétaire de l'immeuble.

Art. R. 2224-19-9.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25 %.

Art. R. 2224-19-10.

Le produit des redevances d'assainissement est affecté au financement des charges du service d'assainissement.

Ces charges comprennent notamment :

- les dépenses de fonctionnement du service, y compris les dépenses de personnel ;

- les dépenses d'entretien ;

- les charges d'intérêt de la dette contractée pour l'établissement et l'entretien des installations ;

- les charges d'amortissement des immobilisations.

Art. R. 2224-19-11.

Le produit des sommes exigibles au titre du troisième alinéa de l'article L. 1331-1 et des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6, L. 1331-7, L. 1331-8 et L. 1331-10 du code de la santé publique s'ajoute au produit des redevances ainsi qu'aux autres recettes du service d'assainissement, notamment celles correspondant aux aides et primes d'épuration versées par les agences de l'eau, pour être affecté au financement des charges de ce service.

Art. R. 2224-20.

I. - L'autorisation de mise en œuvre d'une tarification de l'eau ne comportant pas de terme directement proportionnel au volume total consommé ne peut être accordée que si la population totale de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte est inférieure à mille habitants et si la ressource en eau est naturellement abondante dans le sous-bassin ou dans la nappe d'eau souterraine utilisés par le service d'eau potable.

II. - Lorsqu'il est saisi par le maire, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le président du syndicat mixte compétent d'une demande tendant à autoriser la mise en œuvre d'une tarification de l'eau ne comportant pas de terme directement proportionnel au volume total consommé, le préfet consulte les délégataires de service public intéressés et les associations départementales de consommateurs agréées en application de l'article L. 411-1 du code de la consommation par arrêté préfectoral ou du fait de leur affiliation à une association nationale elle-même agréée.

Les avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de deux mois à compter de la date de la demande d'avis.

III. - Lorsque l'autorisation est accordée, la tarification mise en oeuvre dans la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte comporte une partie forfaitaire identique pour tous les usagers ou variable selon les besoins de ceux-ci.

IV. - L'autorisation est reconduite tacitement chaque année. Toutefois, si pendant trois années consécutives les conditions de délivrance de l'autorisation ne sont plus remplies par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte, le préfet met fin à l'autorisation par un arrêté motivé.

Dans un délai de deux ans à compter de la date de publication de cet arrêté, la tarification de l'eau dans la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte est mise en conformité avec les premier et deuxième alinéas du I de l'article L. 2224-12-4.

V. - En Corse, la mise en oeuvre du régime de tarification prévu au présent article est autorisée, selon les mêmes conditions, par délibération de l'Assemblée de Corse.

Le **Code de la Santé Publique** précise également :

Partie législative

Première partie : Protection générale de la santé

Livre III : Protection de la santé et environnement

Titre III : Prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail

Chapitre I : Salubrité des immeubles et des agglomérations

Art. L.1331-1

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales.

La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales.

Art. L.1331-1-1

I. - Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

II. - Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document.

Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle ainsi que les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Art. L.1331-2

Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal.

Art. L.1331-3

Dans le cas où le raccordement se fait par l'intermédiaire d'une voie privée, et sans préjudice des dispositions des articles L. 171-12 et L. 171-13 du code de la voirie relatives à l'assainissement d'office et au classement d'office des voies privées de Paris, les dépenses des travaux entrepris par la commune pour l'exécution de la partie publique des branchements, telle qu'elle est définie à l'article L. 1331-2, sont remboursées par les propriétaires, soit de la voie privée, soit des immeubles riverains de cette voie, à raison de l'intérêt de chacun à l'exécution des travaux, dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article L. 1331-2.

Art. L.1331-4

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

Art. L.1331-5

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Art. L.1331-6

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-1-1, L. 1331-4 et L. 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Art. L.1331-7

Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 peuvent être astreints par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Toutefois, lorsque dans une zone d'aménagement concerté créée en application de l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme, l'aménageur supporte tout ou partie du coût de construction du réseau public de collecte des eaux usées compris dans le programme des équipements publics de la zone, la participation pour le financement de l'assainissement collectif est diminuée à proportion du coût ainsi pris en charge.

Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée au premier alinéa du présent article, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L. 1331-2.

La participation prévue au présent article est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public détermine les modalités de calcul de cette participation.

Art. L.1331-7-1

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Le propriétaire peut être astreint à verser à la collectivité organisatrice du service ou au groupement auquel elle appartient, dans les conditions fixées par délibération de l'organe délibérant, une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3 et L. 1331-6 du présent code.

La collectivité organisatrice du service ou le groupement auquel elle appartient peut fixer des prescriptions techniques applicables au raccordement d'immeubles ou d'établissements mentionnés au premier alinéa du présent article en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles et établissements, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions techniques sont regroupées en annexes au règlement de service d'assainissement qui, par exception aux dispositions de l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, ne sont notifiées qu'aux usagers concernés.

Art. L.1331-8

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

Art. L.1331-9

Les sommes dues par le propriétaire en vertu des articles L. 1331-2, L. 1331-3 et L. 1331-6 à L. 1331-8 sont recouvrées comme en matière de contributions directes.

Les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes.

Art. L.1331-10

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable.

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

L'autorisation prévue au premier alinéa fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa.

L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6, L. 1331-7 et L. 1331-8 du présent code.

Art. L.1331-11

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

1° Pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 ;

2° Pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prévue au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;

3° Pour procéder à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif en application du même III ;

4° Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1°, 2° et 3° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8, dans les conditions prévues par cet article.

Art. L.1331-11-1

Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code et daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

Si le contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur.

Art. L.1331-12

Les dispositions des articles L. 1331-1 à L. 1331-11 sont applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics soumis à une législation spéciale ayant le même objet.

Toutefois, l'assemblée compétente suivant le cas a pu décider, par délibération intervenue avant le 31 décembre 1958, que ces dispositions n'étaient pas applicables à la collectivité intéressée. Cette décision peut être abrogée à toute époque.

Art. L.1331-13

Dans les communes mentionnées à l'article L. 321-2 du code de l'environnement, les zones d'urbanisation future ne peuvent être urbanisées que sous réserve de l'existence ou du début de réalisation d'un équipement de traitement et d'évacuation des effluents des futurs constructions, installations et aménagements, conformément au chapitre Ier du titre Ier du livre II du code de l'environnement.

A défaut, elles ne peuvent être urbanisées que si le règlement de la zone précise que les autorisations d'occupation du sol ne pourront être délivrées pour les constructions, installations ou aménagements susceptibles d'être à l'origine d'effluents que sous réserve de la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome adapté au milieu et à la quantité des effluents.

Les dispositions des alinéas précédents sont applicables à la délivrance des autorisations relatives à l'ouverture de terrains au camping et au stationnement des caravanes.

Art. L.1331-15

Les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-4, L. 512-1 et L. 512-8 du code de l'environnement doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

5.2 Filières ANC

ANNEXES :
Filières d'assainissement non collectif

1. LE PRETRAITEMENT

2. LE TRAITEMENT

1. LE PRETRAITEMENT

L'unité de prétraitement a pour rôle de piéger les graisses et les matières en suspension pouvant entraîner l'obstruction des canalisations et le colmatage du dispositif d'épuration dispersion.

Cette unité de prétraitement se compose de :

① une fosse toutes eaux *(obligatoire)*

L'ensemble des eaux usées domestiques est dirigé vers la fosse toutes eaux *(cf.* Figure 1*, ci-dessous)*, au niveau de laquelle deux phénomènes interviennent :

- **une séparation physique** entre les matières denses, à l'origine de la formation des boues, et les matières moins denses (graisses, savon, solides entraînés par les gaz provenant de la fermentation des boues), qui s'accumulent à la surface de l'eau formant le « chapeau ».

- **une fermentation biologique**, due à la présence des bactéries spécifiques dégradant les boues et le chapeau. Elle est à l'origine d'une diminution du volume des boues résiduelles et d'une liquéfaction partielle des graisses.

Figure 1 : Représentation schématique d'une fosse toutes eaux

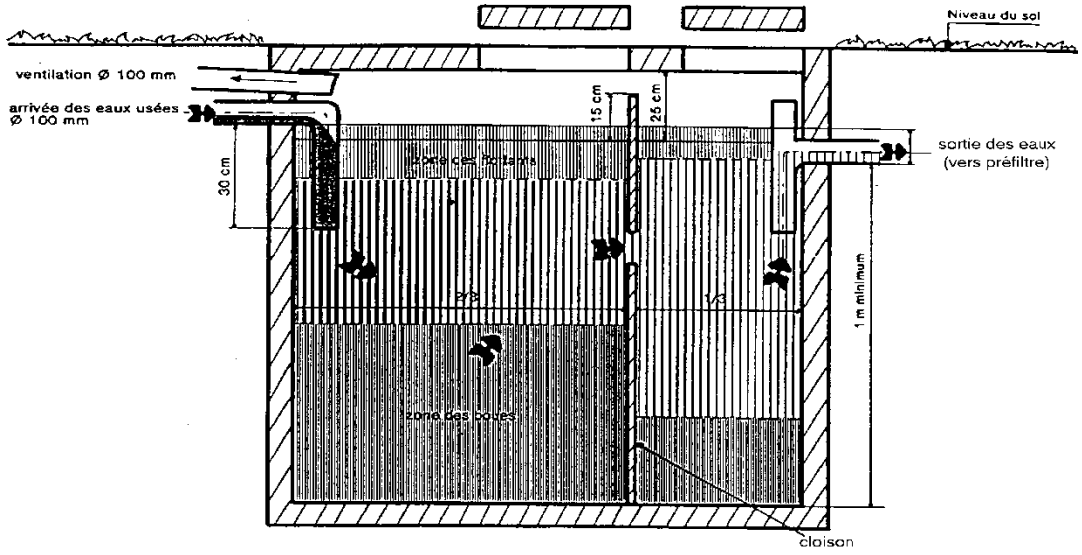

La capacité de la fosse toutes eaux est fixée par rapport à l'occupation et à la taille du logement ou de l'établissement. Le Tableau 1, ci-après, récapitule les capacités minimales des fosses toutes eaux :

Tableau 1 : Capacité minimale des FTE en fonction de la capacité du logement

Nombre de pièces principales	Volume utile recommandé
Jusqu'à 5	3 m^3
> à 5	+ 1 m^3 par pièce principale

② un séparateur à graisses *(facultatif)*

Il permet de retenir les matières grasses en provenance des cuisines ou des salles de bain qui risquent, en se solidifiant, de colmater les canalisations et le dispositif de traitement. Le Tableau 2 détermine, en fonction de l'effluent reçu, le volume utile recommandé pour un logement traditionnel.

Tableau 2 : Capacité minimale du bac à graisse en fonction du type d'effluent reçu

Type d'effluent reçu	Volume utile recommandé
Eaux de cuisine seule	200 litres
Eaux ménagères	500 litres

Remarques :

- cet ouvrage est obligatoire en cas de traitement séparé entre les eaux vannes et les eaux ménagères ;
- il est fortement conseillé dans les cas particuliers où le linéaire des canalisations est important entre la sortie des eaux de cuisine et la fosse toutes eaux ;
- il se justifie lorsque les activités exercées dans l'établissement produisent une importante quantité de graisses (restaurant, salle des fêtes…).

③ un pré filtre « indicateur de colmatage » *(facultatif)*

Son rôle principal est la protection du système de traitement contre les entraînements accidentels des boues pouvant induire un colmatage du système d'épuration. Le colmatage du pré filtre indique qu'il est nécessaire de vidanger la fosse toutes eaux.

Cet ouvrage peut être intégré à l'ouvrage de prétraitement (fosse toutes eaux) ou placé en amont de l'ouvrage de traitement.

2. LE TRAITEMENT

L'effluent prétraité reste chargé aussi bien en pollutions organiques qu'en germes pathogènes. L'utilisation du sol (naturel ou reconstitué) permet d'assurer :

- ☞ l'épuration des eaux usées,
- ☞ l'évacuation des eaux usées.

L'épuration des eaux usées est réalisée par le sol grâce au développement des micro-organismes. Elle doit assurer l'élimination des matières oxydables, des composés azotés et la fixation des germes pathogènes.

La dispersion de l'effluent épuré peut alors s'effectuer :

- directement dans le sol (quand le terrain le permet) et s'infiltrer plus en profondeur ;
- par le milieu hydraulique superficiel, dans le cas contraire. Cette solution ne doit revêtir qu'un caractère exceptionnel comme la **dispersion par puits d'infiltration qui n'est autorisée que sur dérogation préfectorale**.

L'épuration-dispersion peut se faire à partir de plusieurs dispositifs, présentés au sein du Tableau 3, définis en fonction des caractéristiques des sols rencontrés sur le site étudié.

Tableau 3 : Dispositifs assurant le traitement et l'évacuation des effluents

	Dispositif assurant le traitement et l'évacuation des effluents	**Dispositif n'assurant que le traitement (avec rejet dans un exutoire)**
Dans le sol naturel en place	Tranchées d'épandage à faible profondeur	-
	Lit d'épandage à faible profondeur	-
Dans le sol reconstitué	Lit filtrant à flux vertical non drainé	Lit filtrant à flux vertical drainé
	Tertre d'infiltration	-

① Tranchées d'épandage

➢ *Principe* :

La technique de l'épandage souterrain consiste en la distribution des effluents domestiques prétraités dans le sol, à partir de drains horizontaux enterrés. Ils sont placés dans des tranchées d'infiltration, dont la longueur varie entre 15 et 30 mètres linéaires (ml), en fonction de la perméabilité des sols et de la quantité d'eau à infiltrer. La profondeur de ces tranchées ne doit pas excéder 50 cm.

Une tranchée d'épandage *(cf.* Figure 2*, ci-après)* est composée de haut en bas :

- *d'une couche de terre végétale* : elle protège le dispositif du gel et facilite son intégration au site ;
- *d'un feutre de jardin non tissé* (géotextile), perméable à l'eau et à l'air : il empêche la migration de particules de terre dans les graviers ;
- *de graviers* supportant les drains et assurant une rétention de l'eau avant son infiltration.

➢ *Dimensionnement* :

Pour un pavillon de type F5 (3 chambres), le dimensionnement du dispositif sera établi entre 45 et 90 mètres linéaires (dimensionnement établi en fonction de la perméabilité des sols rencontrés). Il sera de 2 ml supplémentaires par chambre supplémentaire.

Figure 2 : Représentation de tranchées d'épandage
– source : D.T.U. 64.1 –

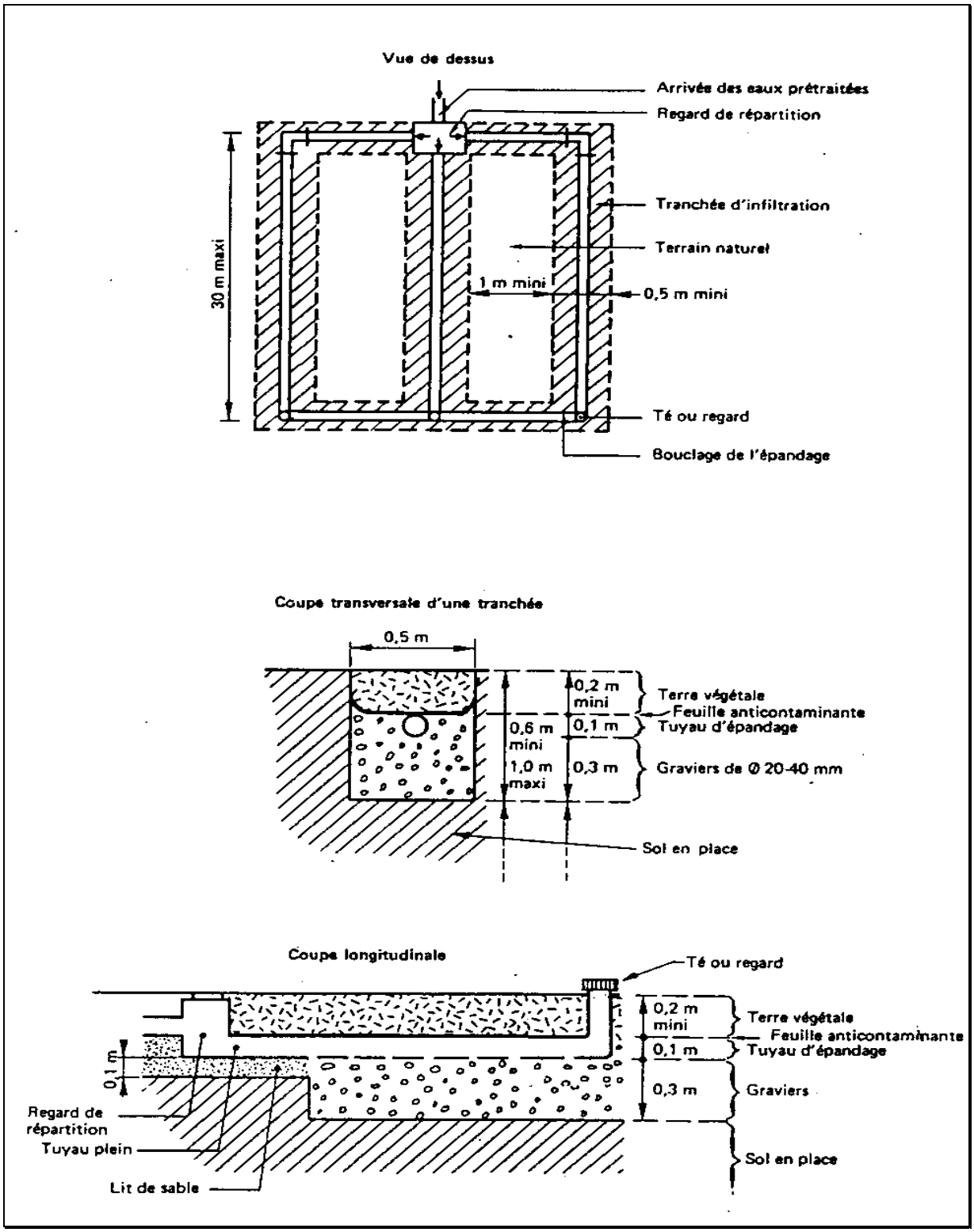

② Le lit filtrant à flux vertical drainé

➢ Principe :

Ce système est mis en œuvre quand le sol en place n'est pas en mesure d'épurer les effluents de façon naturelle (craie, argile…).

Les effluents épurés sont ensuite acheminés vers un exutoire superficiel (mare, fossé) ou profond, puits d'infiltration exceptionnellement *(cf.* Figure 3*, page suivante)*.

➢ *Dimensionnement* :

Pour un pavillon de type F5 (3 chambres), le dimensionnement du dispositif sera établi sur la base de 25 m². Il sera de 5 m² supplémentaires par chambre supplémentaire. La longueur minimale est fixée à 4 m. Sa largeur maximale est de 5 m.

Figure 3 : Représentation d'un lit filtrant vertical drainé
– Source : D.T.U. 64.1 –

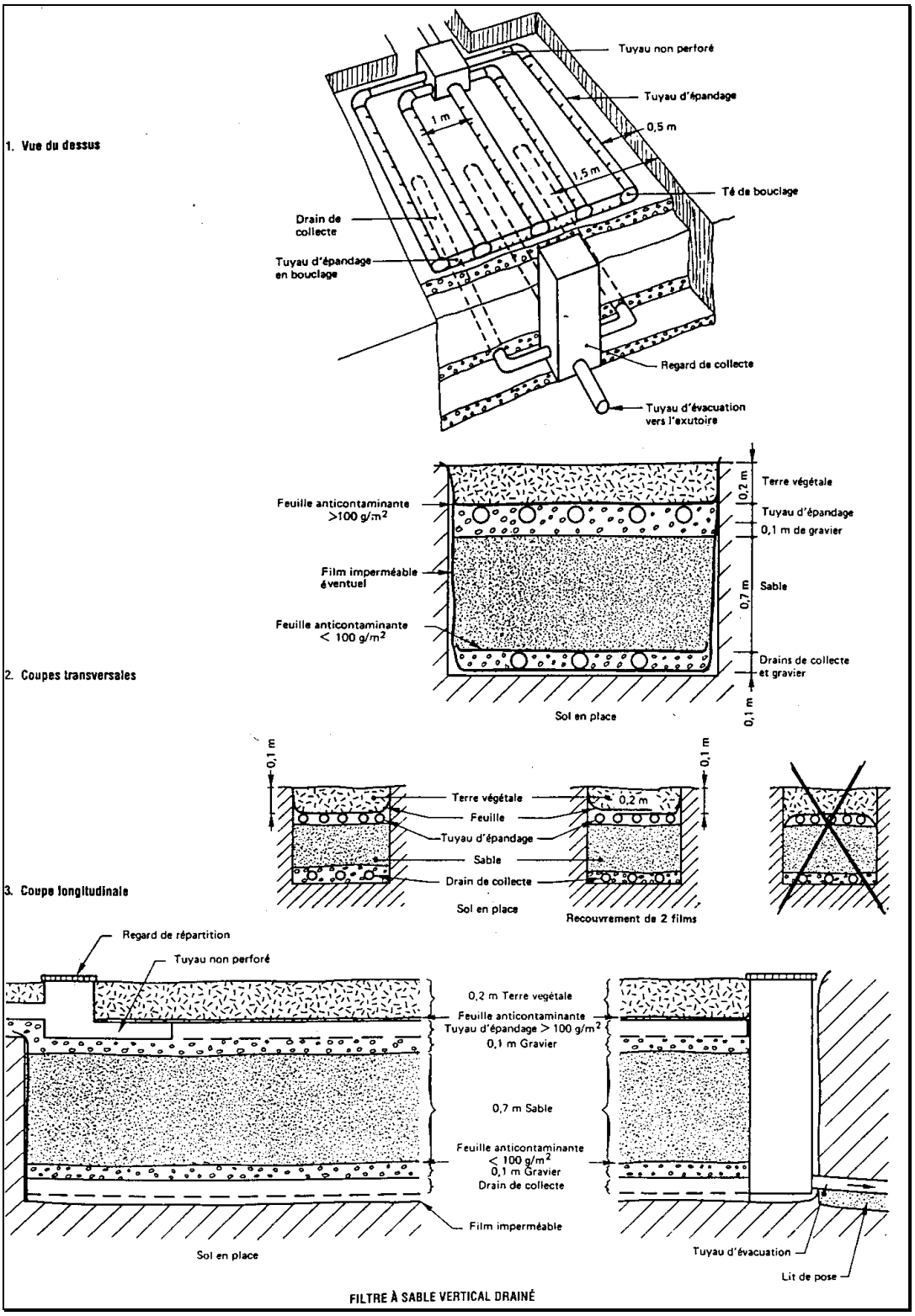

③ Le tertre d'infiltration

➢ *Principe* :

Le tertre d'infiltration *(cf.* Figure 4*, page suivante)* est utilisé pour les sols présentant une faible perméabilité (coefficient de perméabilité inférieure à 15mm/h), ou lorsqu'il existe une nappe à proximité de la surface du sol. Cette filière reconstituée à la surface du sol introduit obligatoirement un relevage des effluents prétraités (poste de refoulement).

Ce dispositif peut s'appuyer sur une pente ou être totalement hors sol.

➢ *Dimensionnement* :

Pour un pavillon de type F5 (3 chambres), le dimensionnement du dispositif sera établi sur la base de 25 m² au sommet. Il sera de 5 m² supplémentaires par chambre supplémentaire. La longueur minimale est fixée à 4 m. Sa largeur maximale est de 5 m.

Il convient de préciser que le choix définitif du système adapté à une habitation devra résulter d'une étude pédologique réalisée à l'échelle de la parcelle considérée au niveau de l'Avant-projet Détaillé précédant la phase de travaux.

Figure 4 : Représentation d'un tertre d'infiltration
– Source : D.T.U. 64.1 –

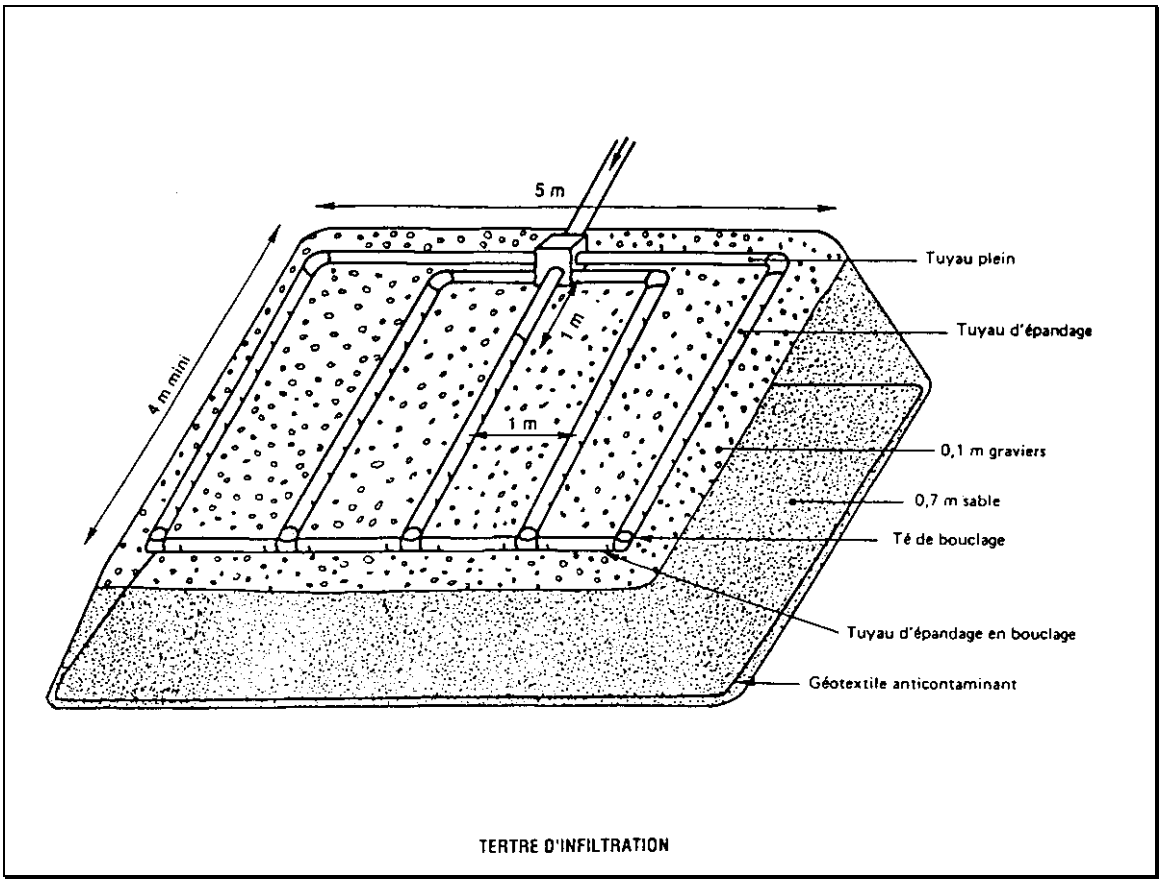

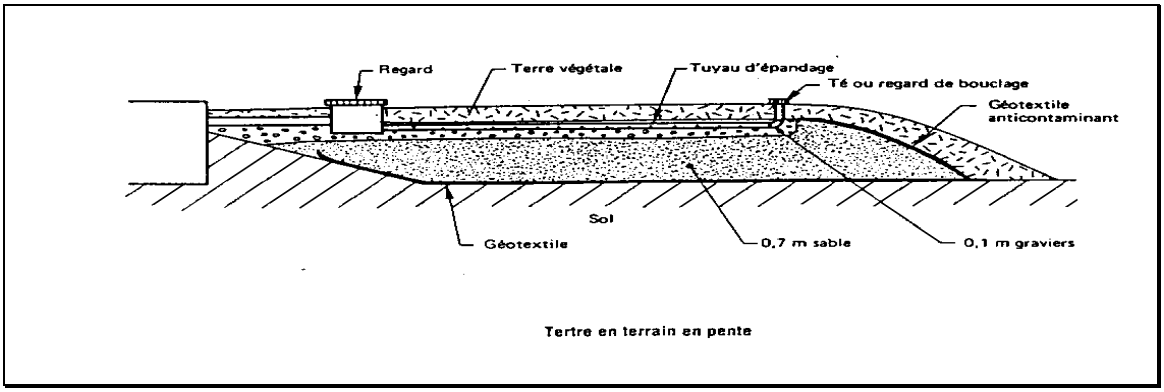

5.3 Règlement du SPANC

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LIEUVIN PAYS D'AUGE

21 Bis Rue de Lisieux
27230 THIBERVILLE
Tel : 02.32.42.80.88

POLE ENVIRONNEMENT URBANISME
20 Rue du Docteur Andrée Duclos
27450 ST GEORGES DU VIEVRE
Tel : 02.32.42.80.60
Mail : spanc@lieuvinpaysdauge.fr

PRÉFECTURE DE L'EURE
27 DEC. 2017
ARRIVÉE

Communauté de communes
Lieuvin Pays d'Auge

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Règlement de Service

Sommaire

CHAPITRE I – DISPOSITION GÉNÉRALES **4**

ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT 4

ARTICLE 2 – TERRITOIRE D'APPLICATION 4

ARTICLE 3 – EXPLICATION ET DEFINITIONS DES TERMES EMPLOYES 4

ARTICLE 4 - OBLIGATION D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES : RESPECT DE L'HYGIENE PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT 4

ARTICLE 5 – IMMEUBLES CONCERNES PAR L'ARTICLE 4 5

ARTICLE 6 – SEPARATION DES EAUX 5

ARTICLE 7 – NATURE DES EFFLUENTS A NE PAS REJETER DANS LES INSTALLATIONS D'ANC 6

ARTICLE 8 – INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURS 6

8.1. Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures *6*

8.2. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance *6*

8.3. Indépendance des réseaux intérieure d'eau potable et d'eaux usées *6*

8.4. Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux *6*

8.5. Pose de siphons *7*

8.6. Toilettes *7*

8.7. Colonnes de chutes d'eaux usées *7*

8.8. Broyeurs d'éviers *8*

ARTICLE 9 – RENSEIGNEMENTS PREALABLES A LA CONCEPTION, REALISATION, MODIFICATION OU REMISE EN ETAT D'UNE INSTALLATION 8

ARTICLE 10 – PROPRIETE DES OUVRAGES 8

ARTICLE 11 – DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SPANC ET AVIS PREALABLE A LA VISITE 8

ARTICLE 12 – REGLES DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES DISPOSITIFS 9

CHAPITRE II – RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU SPANC **10**

ARTICLE 13 – POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER 10

13.1. Vérification préalable du projet – Avis du SPANC *10*

13.1.1. Dossier remis au propriétaire 10

13.1.2. Examen du projet par le SPANC 11

13.1.3. Mise en œuvre de l'avis du SPANC 11

13.2. Vérification de l'exécution *12*

13.2.1. Vérification de bonne exécution des ouvrages 12

13.2.2. Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite 13

ARTICLE 14 – POUR LES INSTALLATIONS EXISTANTES 13

14.1. Contrôle de bon fonctionnement de l'installation *13*

14.1.1. Opération de contrôle 13

14.1.2. Périodicité du contrôle 15

14.1.3. Contrôle par le SPANC au moment des ventes 15

14.1.4. Contrôle de l'entretien par le SPANC 16
CHAPITRE III – RESPONSABLITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE 17
ARTICLE 15 – POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER 17
15.1. Vérification préalable du projet 17
15.2. Vérification de l'exécution des travaux 18
ARTICLE 16 – POUR LES INSTALLATIONS EXISTANTES 18
16.1. Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble 18
16.2. Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques) 18
16.3. Conditions de suppression des dispositifs d'assainissement non collectif 19
16.4. Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation 19
16.5. Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation 19
16.6. Entretien et vidange des installations d'ANC 19
CHAPITRE IV – REDEVANCE ET PAIEMENT 20
ARTICLE 17 – PRINCIPES APPLICABLES AUX REDEVANCES D'ANC 20
ARTICLE 18 – TYPES DE REDEVANCES ET PERSONNES REDEVABLES 20
ARTICLE 19 – INSTITUTION ET MONTANT DES REDEVANCES D'ANC 21
ARTICLE 20 – INFORMATION DES USAGERS SUR LE MONTANT DES REDEVANCES 21
ARTICLE 21 – RECOUVREMENT DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 21
21.1. Mentions obligatoires sur les factures 21
21.2. Décès du redevable 22
CHAPITRE V - SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT 22
ARTICLE 22 – SANCTIONS EN CAS D'ABSENCE D'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, OU DE DYSFONCTIONNEMENT GRAVE DE L'INSTALLATION EXISTANTE 22
ARTICLE 23 – SANCTIONS POUR OBSTACLE A L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DE CONTROLE 22
ARTICLE 24 – MODALITES DE REGLEMENT AMIABLE INTERNE 23
24.1. Modalités de règlement amiable interne 23
24.2. Voies de recours des usagers 23
ARTICLE 25 – MODALITES DE COMMUNICATION DU REGLEMENT 23
ARTICLE 26 – MODIFICATION DU REGLEMENT 24
ARTICLE 27 – DATE D'APPLICATION 24
ARTICLE 28 – CLAUSE D'EXECUTION 24
ANNEXE 1 – DEFINITIONS ET VOCABULAIRES 25
ANNEXE 2 – REFERENCES DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES 28

CHAPITRE I – DISPOSITION GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis à l'article 3. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

ARTICLE 2 – Territoire d'application

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Lieuvin Pays d'Auge (CCLPA).

ARTICLE 3 – Explication et définitions des termes employés

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

ARTICLE 4 - Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

L'article 4 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.

Dès le raccordement d'un immeuble à un réseau d'assainissement public, le devenir des dispositifs d'assainissement non collectif est soumis aux conditions mentionnées à l'article 16.3 du présent règlement.

ARTICLE 5 – Immeubles concernés par l'article 4

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme (et dont le permis de construire date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation au non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC, à compter de la date de contrôle de l'installation par le SPANC. Cette autorisation de non raccordement est délivrée par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du code de la santé publique, peuvent également obtenir une dérogation de non raccordement, délivrée par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif.

Est désigné par assainissement non collectif, tout système d'assainissement situé en domaine privé effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Le dispositif d'assainissement non collectif doit être conçu et adapté aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où il est implanté. Il comprend :

- Un ensemble de canalisations externes à l'immeuble et permettant d'acheminer les eaux usées domestiques vers le dispositif de prétraitement,
- Éventuellement un poste assurant le relevage des eaux usées,
- Un dispositif assurant un prétraitement et sa ventilation,
- Un dispositif assurant l'épuration et la dispersion,
- Le cas échéant un rejet d'eaux épurées vers le milieu récepteur.

La CCLPA s'interdit d'intervenir dans l'immeuble même, sauf dans les cas d'impératifs techniques majeurs et dans les cas prévus conventionnellement.

En conséquence, le contrôle réalisé par le SPANC ne concernera pas les installations situées à l'intérieur des immeubles.

Par immeuble, il faut entendre :

- Les immeubles collectifs de logement ;
- Les pavillons individuels ;
- Les constructions à usage de bureau ;
- Les constructions à usage industriel, commercial ou artisanal non soumises au régime des ICPE (installations classées pour l'environnement).

Dans tous les cas, conformément aux dispositions de l'article 12, le rejet des effluents vers le milieu hydraulique superficiel après simple passage dans le dispositif de prétraitement est interdit.

Dans certains cas, il pourra être admis, conformément aux dispositions de l'article 12 et après autorisations nécessaires, que l'évacuation des effluents traités puisse être réalisée vers le milieu hydraulique superficiel.

ARTICLE 6 – Séparation des eaux

L'assainissement non collectif doit traiter les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 7 du présent règlement.

Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales ne doivent en aucun cas être dirigées vers le dispositif d'assainissement non collectif. La séparation des eaux doit se faire en amont de l'installation.

ARTICLE 7 – Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entrainer des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- Les eaux pluviales,
- Les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- Les corps solides,
- Les ordures ménagères même après broyage,
- Les effluents d'origine agricole,
- Les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- Les huiles usagées même alimentaires,
- Les hydrocarbures,
- Les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- Les peintures ou solvants,
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- Les eaux des pompes à chaleur quelle que soit leur origine.

Et plus généralement, toute substance, tout corps solide (lingettes, tampons, serviettes hygiéniques...) ou non pouvant polluer ou nuire soit à son bon état, soit à son bon fonctionnement.

ARTICLE 8 – Installations sanitaires intérieurs

8.1. Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les Articles du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables.

8.2. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

La suppression des anciennes installations et fosses doit être réalisée conformément aux dispositions de l'article 16.3 du présent règlement.

Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon, ou qui sont dépourvus d'une chasse d'eau suffisante, ou dont la forme permet d'introduire dans les conduites des objets volumineux, doivent être supprimés et remplacés par des installations réglementaires.

8.3. Indépendance des réseaux intérieure d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

8.4. Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sols et cours, les canalisations intérieures, et

notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui du terrain doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

8.5. Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du dispositif d'assainissement non collectif et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Tous les siphons doivent être conformes à la normalisation en vigueur et assurer une garde d'eau permanente. Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique facilement accessible et installés à l'abri du gel.

8.6. Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Cas particulier des toilettes sèches (Article 17 de l'arrêté du 7 Septembre 2009) :

« Par dérogation de l'article 8.6, les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

- *Soit pour traiter en commun les urines ou les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost,*
- *Soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères.*

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution. »

8.7. Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des paliers les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions réglementaires et normatives en vigueur.

8.8. Broyeurs d'éviers

L'évacuation des ordures ménagères par le système d'assainissement non collectif, même après broyage préalable, est interdite.

ARTICLE 9 – Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC.

Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer une demande de permis de construire sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

ARTICLE 10 – Propriété des ouvrages

Le propriétaire ou son mandataire de l'immeuble raccordé au dispositif d'assainissement non collectif tel que défini à l'article 4, est réputé par le présent règlement comme étant le propriétaire du dit dispositif, sauf à justifier explicitement de dispositions contraires.

ARTICLE 11 – Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- Pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- Pour effectuer des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation, dans le cas où une convention relative à de tels travaux a été conclue entre le propriétaire et le SPANC ;
- Pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du code de la santé publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins huit jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedi, dimanche et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté par une personne majeure désignée par un acte de mandatement lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant

de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et règlementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle à l'accomplissement de la mission du SPANC. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire, détenteur du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée au chapitre V du présent règlement.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

ARTICLE 12 – Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'assainissement non collectif règlementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 ou norme lui succédant.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage et aux contraintes sanitaires et environnementales ainsi qu'à la sensibilité du milieu et aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi.

Il faut prendre en compte les éléments suivants :

- Fonctionnement par intermittence dans le cadre des résidences secondaires,
- Capacité d'accueil maximale de l'habitation,
- Zonage d'assainissement
- .../...

Sans préjudice des prescriptions réglementaires en vigueur, les dispositifs d'assainissement non collectif ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau privés utilisés pour la consommation humaine.

Ces dispositifs doivent être réalisés ou modifiés conformément aux dispositions techniques jointes en annexe et en référence à l'arrêté du 27 Avril 2012.

Les systèmes mis en œuvre doivent comporter :

- Un dispositif de traitement primaire (fosse toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées) ;
- Des dispositifs assurant :
    - Soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchée ou lit d'épandage, lit filtrant non drainé ou tertre d'infiltration) ;

- Soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

Le prétraitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères doit être réservé aux opérations de réhabilitation des dispositifs existants conçus selon cette filière et qui ne permettent pas la mise en place d'un prétraitement commun de ces eaux.

Le SPANC peut interdire l'utilisation de dispositifs présentant une nuisance pour le voisinage.

Les puits d'infiltration ne sont autorisés que pour effectuer un transit d'effluents ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable à condition qu'il n'y ait pas de risque sanitaire pour les points d'eau destinés à la consommation humaine (article 13 de l'arrêté du 7 Septembre 2009).

En outre, seuls les effluents issus d'une filière drainée peuvent être envoyés dans un puits d'infiltration.

Les rejets d'effluents dans un puits perdu, un puisard, un puits désaffecté, une cavité naturelle ou artificielle même après prétraitement sont interdits.

Lorsque les effluents contiennent des éléments susceptibles de perturber le fonctionnement du dispositif d'épuration et d'évacuation ou d'entraîner une pollution des eaux souterraines, un renforcement du dispositif de prétraitement pourra être exigé.

Le rejet d'effluent vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'après autorisation explicite des autorités concernées et à titre exceptionnel. Le formulaire d'autorisation de rejet délivrée par le SPANC lors de l'instruction du dossier d'urbanisme est à compléter. Dans ce cas, un point de prélèvement doit être aménagé afin de pouvoir s'assurer que la qualité des rejets respecte les normes en vigueur.

CHAPITRE II – RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU SPANC

ARTICLE 13 – Pour les installations neuves ou à réhabiliter

13.1. Vérification préalable du projet – Avis du SPANC

13.1.1. Dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC établit un dossier-type destiné aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires), constitué des documents suivants :

- Un formulaire d'informations administratives et générales à fournir sur le projet présenté à compléter destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant) et les études réalisées ou à réaliser,
- Une information sur la réglementation applicable ainsi que les liens vers les sites internet qui renseignent sur les filières autorisées par la réglementation,
- Le cas échéant, une liste de bureaux d'études signataire de la Charte Qualité Assainissement Non Collectif dans l'Eure auxquels les propriétaires peuvent faire appel,
- Le présent règlement du service d'assainissement non collectif,
- Une note précisant le coût de l'examen du projet par le SPANC.

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux du SPANC, il peut être adressé par courrier sur simple demande et être également mis en ligne sur le site Internet de la CCLPA.

13.1.2. Examen du projet par le SPANC

L'article 159 de la loi dite « Grenelle 2 du 12 juillet 2010 et la réforme du code de l'urbanisme de 2010 rend obligatoire pour les installations neuves un examen préalable de la conception. Cette obligation est intégrée à l'article L 2224-8 du code général des collectivités territoriales. L'attestation émise par le SPANC devient donc une pièce obligatoire pour le dépôt du permis de construire.

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 15.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

Une visite sur site sera organisée si le SPANC l'estime nécessaire lors de l'étude du dossier fourni par le propriétaire.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale...) mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...), une étude complémentaire justifiée pourra être demandée aux frais du propriétaire par le SPANC, nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

Les dispositifs doivent être situés hors des zones de circulation, de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes. Le revêtement superficiel des dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement bitumé et bétonné est à proscrire.

Le SPANC peut exiger des tests de perméabilité dans les cas suivants :

- Projet concernant un immeuble comportant plusieurs logements ou locaux commerciaux ;
- Projet concernant une installation commune à plusieurs immeubles ;
- Cas définis par la réglementation (notamment projet prévoyant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel pour justifier que l'évacuation par le sol est impossible) ;
- Nature de sol hétérogène et aptitude à l'épuration et à l'infiltration variante sur une partie ou la totalité du territoire du SPANC ;
- Autres : utilisation des filières agréées avec des dimensionnements de diffusion réduits ;
- Pour la réalisation sous dérogation d'un puits d'infiltration l'étude devra être complétée par l'avis d'un hydrogéologue agréé.

13.1.3. Mise en œuvre de l'avis du SPANC

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder :

- 21 jours calendaires à compter de la remise au SPANC du dossier complet, hors période estivale (juillet et août) ou ce délai passe à 30 jours

En cas d'avis sur le projet, « conforme » du SPANC, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.

Un avis sur le projet « conforme » du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Si l'avis du SPANC sur le projet est non conforme, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, l'attestation de conformité de son projet.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'article 18. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 21.

Une copie numérique du rapport d'examen est également transmise à la mairie de la commune où se situe le projet et au bureau d'études ayant établi le projet s'il est signataire de la Charte Qualité Assainissement Non Collectif dans l'Eure.

13.2. Vérification de l'exécution

L'arrêté du 7 mars 2012 est venu compléter celui du 7 septembre 2009 qui autorisait les filières dérogatoires à être agréées. L'apparition de nombreuses filières nouvelles a complexifié la mission de contrôle de conception et d'exécution.

13.2.1. Vérification de bonne exécution des ouvrages

Le propriétaire doit informer le SPANC dès le démarrage des travaux et à minima 72 heures avant. Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux. Il fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de la bonne exécution des travaux avant remblaiement.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 11.

Les modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par le SPANC, celui-ci peut demander l'acceptation des modifications ou la réalisation d'une nouvelle étude de définition de la filière d'ANC à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 13.2.

Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution des travaux énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'actualisation de l'étude de filière.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander de découvrir les dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

Si l'avis du SPANC sur la réalisation des travaux est défavorable ou comporte des réserves, le propriétaire sera invité à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

13.2.2. Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Quelle que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 8. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 31.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 14.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

ARTICLE 14 – Pour les installations existantes

14.1. Contrôle de bon fonctionnement de l'installation

14.1.1. Opération de contrôle

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 11. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle de bon fonctionnement sont celles qui sont définies par la règlementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte règlementaire applicable.

L'arrêté dit « contrôle » du 27 avril 2012 a uniformisé les points de contrôles. Il a introduit des nouvelles notions de risques à apprécier :

- Risque de contact direct avec des eaux usées
- Sécurité des ouvrages
- La notion d'installation significativement sous dimensionnée

Il a également instauré une différenciation de classification en fonction des zones géographiques :

- Zone à enjeux sanitaire : périmètre de captage d'eau potable rapproché
- Zone à enjeux environnementaux : SDAGE, rivière....

Cela induit inévitablement plus de conseils et préconisations qui nécessitent une analyse fine lors du contrôle et la préparation documentaire.

La définition des zones à enjeu sanitaire doit faire l'objet d'une délibération au conseil communautaire.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle de bon fonctionnement consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de fonctionnement apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, y compris le poste de refoulement, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander de découvrir les dispositifs afin d'exécuter un contrôle de bon fonctionnement efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après que soit accessible l'ensemble des ouvrages.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou des services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance annuelle mentionnée à l'article 18. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 21.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un examen préalable de la conception, conformément à l'article 13.1, puis une vérification de l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 13.2, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 21.

Dans le cas d'un premier contrôle de bon fonctionnement concernant un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif dont le projet et la bonne exécution des travaux n'ont pas été antérieurement soumis au contrôle du SPANC, celui-ci effectue à postériori les vérifications définies à l'article 13 du présent règlement qui font partie, dans ce cas particulier, du premier contrôle de bon fonctionnement.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Le SPANC est responsable du contrôle des ouvrages d'assainissement non collectif, sans toutefois que ce contrôle ait pour objet de vérifier si la technique choisie par le propriétaire de l'installation est adaptée aux caractéristiques du sol.

La responsabilité du SPANC ne peut donc être engagée en cas de mauvais fonctionnement ultérieur lié à la mauvaise adaptation de la filière retenue par le propriétaire.

14.1.2. Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité suivante :

Périodicité identique à toutes les installations

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé **tous les 10 ans maximum ;**

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- Lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- Sur demande du Maire au titre de son pouvoir de police.

14.1.3. Contrôle par le SPANC au moment des ventes

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur afin que le SPANC puisse effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande présentée au SPANC, et dans un délai de deux jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur l'une des deux réponses ci-dessous.

Obligation imposée par la loi dite « grenelle 2 » depuis le 1er janvier 2011

Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document de contrôle des installations d'assainissement non collectif et daté de moins de 3 ans au moment de la signature est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L.271-4 et L.271-5 du code de la construction et de l'habitation.

- **Cas 1** – Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la visite), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur.
  Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé.

- **Cas 2** – Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, il transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'un formulaire (fiche déclarative) à retourner au SPANC. Ce formulaire indique notamment :
  - le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur ;
  - l'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente ;
  - les références cadastrales ;

- le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC ;
- l'adresse de cette personne (ou organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente, à laquelle ledit rapport sera donc transmis par le SPANC.

Dans tous les cas, dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose dans les deux jours ouvrés suivants, au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 15 jours. La transmission du rapport de visite sera effective sous un délai de 15 jours calendaires à compter de la date de contrôle.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 14.1.1 du présent règlement.

Le SPANC peut réaliser un contrôle d'installation d'assainissement non collectif, préalablement à la vente d'un immeuble, pour le compte de propriétaires ou mandataires résidant à l'étranger si ces derniers présentent la demande au SPANC par un notaire ou une agence immobilière établie en France.

Quel que soit le cas, le vendeur s'engage à communiquer au SPANC les coordonnées complètes de l'acheteur.

Le contrôle de bon fonctionnement n'est pas destiné à lever les vices-cachés.

14.1.4. Contrôle de l'entretien par le SPANC

Pour éviter tout entraînement ou débordement de boues ou de flottants préjudiciables au bon fonctionnement de l'installation, conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 les vidanges des ouvrages sont à réaliser :

- Dans le cas des fosses septiques ou fosses toutes eaux, dès que la hauteur de boue dépasse 50% du volume utile de la fosse ;
- Dans le cas des dispositifs agréés, se référer au guide d'entretien communiqué lors de l'agrément.

Les dispositifs comportant des équipements électromécaniques doivent être maintenus en bon état de fonctionnement notamment par un entretien régulier des équipements et le cas échéant leur réparation. Il doit être remédié aux pannes ou incidents dans un délai ne dépassant pas 72 heures à partir du moment où ils ont été décelés. **En aucun cas les agents du SPANC ne sont habilités à entretenir ces ouvrages.**

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- Des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien,
- De documents attestant le bon entretien régulier de l'installation.

Le SPANC vérifie ces documents :

- Au moment du contrôle sur site,
- Entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents.

CHAPITRE III – RESPONSABLITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

ARTICLE 15 – Pour les installations neuves ou à réhabiliter

15.1. Vérification préalable du projet

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 9. Ce projet doit être en cohérence avec :

- Les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes ;
- Les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- Les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- Les zonages d'assainissement approuvés ;
- Le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC le dossier mentionné à l'article 13.1, puis il remet au SPANC, le dossier constitué des pièces suivantes :

- Le formulaire prévu à l'article 13.1,
- Copie de l'**Étude de définition de dimensionnement et d'implantation de filière** ,
- Plan de masse au 1/500 ou 1/200 sur lequel figurent l'immeuble, la filière ANC projetée à l'échelle, la sortie des eaux usées de l'habitation, le sens de la pente du terrain, ainsi que l'implantation de l'évacuation des eaux pluviales,
- Plan d'implantation de la filière choisie (dont plan de coupe avec points de niveau),
- Profil en long de l'installation,
- **Le cas échéant, accord du propriétaire de l'exutoire** (cas d'une évacuation dans le milieu superficiel),
- Plans intérieurs de la future habitation **dans le cadre d'une construction neuve,**
- ***Dans le cas d'une filière agrée***, il faudra fournir le modèle, marque, et numéro d'agrément correspondant,
- Un plan d'accès au 1/10000ème permettant de localiser le projet par rapport au bourg de la commune.

Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter en mairie ou dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC...).

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 13.1.2.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 13.1.3.

Dans le cas d'un avis défavorable, le pétitionnaire doit présenter un nouveau dossier tenant compte des remarques du SPANC.

15.2. Vérification de l'exécution des travaux

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC dès le démarrage des travaux et à minima 72 heures avant. Il doit être informé de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par une visite sur place.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, ...).

ARTICLE 16 – Pour les installations existantes

16.1. Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 7.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 16.6.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 13.1 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 13.2. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

Tout projet de modification ou de remise en état d'une installation d'assainissement non collectif doit être soumis par le propriétaire (pétitionnaire) de l'immeuble concerné au contrôle de conception et d'implantation effectué par le SPANC au moyen d'un dossier comportant les pièces mentionnées à l'article 13.1.

Le propriétaire d'un dispositif d'assainissement non collectif demeure, en tout état de cause, seul responsable de ses installations.

16.2. Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

Dans le cas d'une habitation ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement où à la modification (mise en conformité) d'un assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous

éserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du Maire, après avis du SPANC.

16.3. Conditions de suppression des dispositifs d'assainissement non collectif

En cas de raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement collectif ou en cas de réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou démolition de l'immeuble, les ouvrages abandonnés doivent être vidangés, désinfectés, comblés ou démolis, conformément aux articles L 1331-5 et L 1331-6 du code de la Santé Publique. Les dépenses en résultant sont supportées par le propriétaire dans les mêmes conditions que celles du raccordement ou de la réhabilitation.

Faute par le propriétaire de respecter l'obligation édictée ci-dessus, la collectivité sur laquelle se trouve le réseau peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables, conformément à l'article L 35-3 du code de la Santé Publique.

En cas de démolition de l'immeuble, la dépense est supportée par le propriétaire ou par la ou les personnes ayant déposé le permis de démolition.

16.4. Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité, ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation.

Les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

16.5. Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

La loi dite « grenelle 2 » impose à l'acquéreur de réaliser les travaux de réhabilitation dans un délai d'un an après l'acquisition.

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 14.1.3, lorsque les travaux obligatoires ont été achevés (maximum 1 an après l'acte de vente). Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après un avis conforme du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur.

La visite de contrôle fera l'objet d'un rapport de visite spécifique mentionnant obligatoirement la date de la visite, notifié par le SPANC à l'acquéreur.

16.6. Entretien et vidange des installations d'ANC

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le Préfet, de manière à maintenir :

- Leur bon fonctionnement et leur bon état,

- Le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
- L'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connait pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le Préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

La CCLPA peut proposer aux usagers de signer une convention dite « convention d'entretien » afin de bénéficier du service mis en place par la collectivité.

CHAPITRE IV – REDEVANCE ET PAIEMENT

ARTICLE 17 – Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'État, l'Agence de l'Eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 5 d'être en conformité avec les dispositions législatives et règlementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

ARTICLE 18 – Types de redevances et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

A / Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

A1- Contrôle de la conception du projet

A2- Contrôle de la réalisation des travaux

Le redevable des redevances A1 et A2 est le propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet.

Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

B / Contrôle des installations existantes :

B1- Redevance de premier contrôle

B2- Redevance de vérification du bon fonctionnement et de l'entretien (contrôle périodique des installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC), y

compris dans le cadre d'une vente d'immeuble ; cette redevance est appelée dans le cadre d'une redevance annuelle.

C / Entretien des installations et traitement des matières de vidanges : redevance d'entretien :

Le redevable de la redevance d'entretien et de traitement des matières de vidange est la personne qui demande au SPANC la prestation d'entretien. Les montants sont précisés dans une convention dite « Convention d'entretien » signéE entre la CCLPA et l'usager.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- le remboursement des frais de communication de documents administratifs par les personnes qui ont demandé ces documents ; le montant des frais est calculé conformément à la règlementation en vigueur ;
- le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maitre d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la règlementation (voir article 16.1 du présent règlement) ;
- le remboursement du coût des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'ANC, déterminé selon les modalités fixées par une convention conclue entre le propriétaire et le SPANC, en tenant compte des subventions éventuellement perçues par le SPANC pour ces travaux.
- Des frais de gestion lors des opérations de réhabilitation groupées menées par la CCLPA.

Les tarifs des redevance A1, A2, B1 et B2 sont établis annuellement et font l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire.

ARTICLE 19 – Institution et montant des redevances d'ANC

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 28 du présent règlement est fixé par délibération du Conseil Communautaire.

Pour chacun des types de redevances mentionnés à l'article 18 du présent règlement, le tarif peut prévoir des montants forfaitaires différents pour des catégories distinctes d'installations d'assainissement non collectif. Les catégories sont déterminées en fonction de la taille des installations et de la filière mise en œuvre.

ARTICLE 20 – Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 18 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

ARTICLE 21 – Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

21.1. Mentions obligatoires sur les factures

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement :

- L'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;

- Le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC ;
- Les conditions de son règlement ;
- L'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, mail) ;
- Les nom, prénom et qualité du redevable ;
- Les coordonnées complètes du service de recouvrement.

21.2. Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 18, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

CHAPITRE V - SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT

ARTICLE 22 – Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle (article L1331-8 du code de la santé publique).

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6 ou L432-2 du Code de l'environnement.

ARTICLE 23 – Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (article L1331-8) et le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 100 %.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- Absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans justification,
- Report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4ème report, ou du 3ème report si une visite a donné lieu à une absence.

Conformément à l'article 16.1, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un refus.

ARTICLE 24 – Modalités de règlement amiable interne

24.1. Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement.

Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de 1 mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de la Communauté de Communes par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagnée de la décision contestée.

Le Président dispose d'un délai d'1 mois à réception du courrier pour :

- Soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas, la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois.
- Soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

24.2. Voies de recours des usagers

En cas de litige, l'abonné qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente. Préalablement à la saisine de ce tribunal, l'abonné doit adresser un recours gracieux au représentant légal de la CCLPA. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

L'action dont dispose le débiteur d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite. L'action dont dispose le débiteur de la créance visée devant le juge de l'exécution mentionné aux articles L.231-5 et L.213-6 du code de l'organisation judiciaire, la régularité formelle de l'acte de poursuite diligenté à son encontre se prescrit dans le délai de deux mois suivant la notification de l'acte contesté (2° de l'article L.1617-58 du code général des collectivités territoriales).

Aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée ». L'article R421-1 du code de justice administrative précise que les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à condition d'avoir été mentionnés ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

ARTICLE 25 – Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est disponible sur le site internet de la CCLPA (www.lieuvinpaysdauge.fr), et peut être communiqué par courrier ou mail sur simple demande.

Il est également consultable au siège de la CCLPA (21 bis Rue de Lisieux 27230 Thiberville) et au Pôle de Saint Georges du Vièvre (20 Rue du Docteur Andrée Duclos 27450 ST GEORGES DU VIEVRE).

ARTICLE 26 – Modification du règlement

La CCLPA peut, par délibération du Conseil Communautaire, apporter des modifications au présent règlement ou adopter un nouveau règlement.

Les modifications ainsi adoptées sont applicables de plein droit aux usagers.

ARTICLE 27 – Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur dès sa transmission à la préfecture de l'Eure pour contrôle de légalité.

ARTICLE 28 – Clause d'exécution

La CCLPA et ses agents sont chargés de l'exécution du présent règlement.

En cas de litige portant sur l'application du présent règlement, les usagers peuvent s'adresser à la CCLPA sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.

A Thiberville

Le 21 décembre 2017

Le Président,

Communauté de Communes LIEUVIN PAYS D'AUGE 27230 Thiberville

Hervé Morin

Communauté de Communes LIEUVIN PAYS D'AUGE 27230 Thiberville

Le Vice-Président

Compétence SPANC

James DUCLOS

Annexe 1 – Définitions et vocabulaires

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : le présent règlement entend par « assainissement non collectif », c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif).

Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Étude particulière = Étude de filière : Étude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Étude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Service public d'assainissement non collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maitrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la règlementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Rapport de visite : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la règlementation.
Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques règlementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

a) La date de la visite correspondante, (et le nom, prénom et fonction de la personne ayant réalisé le contrôle : ce point est à discuter puisque seul une décision doit contenir le nom de la personne responsable, qui n'est pas le technicien de contrôle mais l'autorité responsable de la collectivité organisatrice) effectuée par le SPANC pour examiner l'installation d'assainissement non collectif, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble ;
b) La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation : en fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité, les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation. Préciser le délai de validité du document ;
c) Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux ;

d) Le projet d'arrêté précise qu'il est obligatoire d'indiquer les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation ;
e) La liste des points contrôlés ;
f) La liste des travaux, le cas échéant.

Zonage d'assainissement : Élaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié (*de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997).*

NORME AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 : Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.
En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.
La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.
NORME AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Équivalent habitant : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.
Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour ».

Annexe 2 – Références des textes législatifs et réglementaires

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

- Arrêtés interministériels du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.
- Arrêté du 22 juin 2007 relative aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.
- Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme

Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,
Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,
Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,
Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées,
Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,
Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.
Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,
Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.
Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,
Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,
Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,
Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,
Article L2224-12 : règlement de service,
Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,
Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-

ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.
Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles.

Code de l'Urbanisme
Articles L.160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,
Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement
Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,
Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,
Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés
Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.
Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées.

PRÉFECTURE DE L'EURE
27 DEC. 2017
ARRIVÉE

5.4 Carte du zonage d'assainissement des eaux usées

Commune d'Epaignes

Schéma directeur d'assainissement de la commune d'Epaignes

Carte du zonage d'assainissement des eaux usées

Légende

- Parcelle
- Bâti
- Réseau d'assainissement eaux usées

Zonage EU

- Zone en assainissement collectif futur
- Zone en assainissement collectif actuel
- Zone en assainissement non collectif

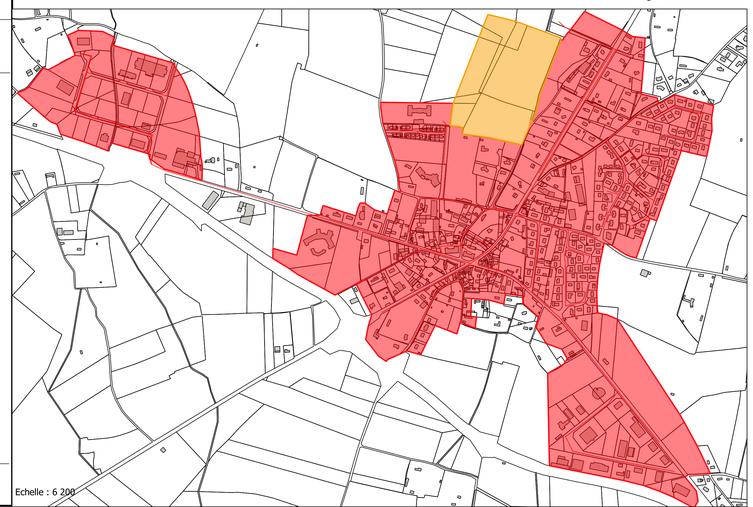

Echelle : 6 200

Décembre 2019

WAOD002EUG

Echelle : 8 000

egis